



**EVALUATION DU RAPPORT TRIENNAL
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
RELATIF A L'APPLICATION DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT
pour la période 2005-2007**

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*

**Novembre 2008
Bruxelles**

**Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
Rue Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Tél & Fax : 02 223 75 00
Courriel : info@lacode.be
Site Internet : www.lacode.be**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
I. MESURES D'APPLICATION GENERALE	10
I.1 Mesures prises pour aligner la législation et la politique communautaire sur les dispositions de la Convention.....	10
a) Plan d'action national consacré aux enfants	10
b) Missions et travail de l'ONE	11
c) Modifications apportées au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	12
I.2 Mécanismes en place ou prévus à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention	14
a) Mener une politique transversale en matière de droits de l'enfant	14
b) La Commission nationale pour les droits de l'enfant	14
c) Le rapport quinquennal pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à Genève	15
d) Le rapport du Gouvernement de la Communauté française sur l'application des principes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant	16
e) Un tableau de bord de l'état d'avancement du plan global du Gouvernement de la Communauté française	16
f) Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	16
g) L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse	18
h) Objectiver les politiques en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse	18
I.3 Les actions internationales et la coopération au développement	19
I.4 La coopération avec les organisations de la société civile	20
a) Journée d'étude sur les « Droits de l'enfant » en Belgique	21
I.5 Mesures prises ou à prendre afin de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants (art. 42).....	21
a) Faire connaître la Convention internationale relative aux droits de l'enfant	21
b) Actions du Délégué général aux droits de l'enfant	22
c) Actions développées dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant	23
I.6 Mesures prises ou à prendre en vue d'assurer au rapport de la Belgique une large diffusion auprès de l'ensemble du public	23
I.7 Collecte des données et recherches scientifiques	23

II. PRINCIPES GENERAUX	25
II.1 La non-discrimination (art. 2)	25
a) Améliorer l'accès et la gratuité dans l'enseignement	25
b) La différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire	26
c) Mesures favorisant la mixité sociale au sein des établissements	27
d) Assurer le service de l'éducation à tous les enfants, sans discrimination aucune : l'accueil des primo-arrivants	28
e) Cours de langue et culture d'origine	29
f) Assurer à chacun des chances égales d'émancipation	30
II.2 Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).....	31
a) La participation	31
b) Débat plénier de haut niveau commémoratif consacré à la suite à donner aux textes issus de la Session extraordinaire (2002) de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants	33
c) Réforme du CJEF	34
d) Consultation des jeunes prévue par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	35
III. LIBERTES ET DROITS CIVILS.....	37
III.1 La préservation de l'identité (art. 8)	37
a) La filiation	37
III.2 La liberté d'expression (art. 13)	39
a) Les conseils communaux d'enfants et de jeunes	39
III.3 L'accès à l'information (art. 17).....	41
a) Eduquer aux médias	41
b) Information adaptée en matière juridique : Avocat dans l'école, une initiative d'information des enfants sur la Justice	43
c) Accentuer les mesures de protection à l'égard des médias	43
d) Stéréotypes sexistes dans les médias	45
III.4 La protection de la vie privée (art. 16)	47
a) La circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles	47
IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	49
IV.1 Orientation parentale (art. 5)	49
a) Plan d'action du Gouvernement sur le soutien à la parentalité	49
b) Site Internet www.parentalite.be	50

c) Informations et soutien en faveur d'une parentalité responsable	50
d) Formations en faveur d'une parentalité responsable (uniquement à destination des professionnels)	50
e) Lieux de rencontres enfants et parents	52
f) Développement de partenariats avec les hôpitaux pour revoir le cadre opérationnel des consultations prénatales (CPN) : soutenir les consultations prénatales de quartier	52
g) Poursuite de l'amélioration du réseau des consultations pour enfants (CPE) et développement pour les familles des projets santé-parentalité	53
IV.2 La responsabilité des parents (art. 18).....	54
a) Evaluation du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	54
b) Vers une intégration des politiques préventives	55
c) Projets pilotes en aide à la jeunesse	55
d) Le groupe AGORA	55
IV.3 La séparation d'avec les parents.....	56
a) La situation des enfants dont les parents sont détenus en prison	56
IV.4 L'adoption (art. 21)	59
a) Modifications du cadre légal communautaire relatif à l'adoption	59
IV.5 La brutalité et la négligence (art. 19) notamment la réadaptation physique et la réinsertion sociale	61
a) L'Aide aux enfants victimes de maltraitance	61
b) La Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance et le Programme Yapaka	62
c) Campagne de sensibilisation : « La violence nuit gravement à l'amour »	63
d) Les mutilations génitales	63
e) La violence à l'égard des enfants	65
V. SANTE ET BIEN-ETRE	67
V.1 Les enfants handicapés (art. 23)	67
V.2 La santé et les services médicaux (art. 24)	70
a) Le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008	70
b) Environnement et santé	71
c) La promotion de la santé à l'école	71
d) Le plan de promotion des attitudes saines en termes d'alimentation et d'exercice physique pour les enfants et adolescents en Communauté française	72
e) La lutte contre le dopage	73
f) La lutte contre le tabagisme	74
g) La prévention SIDA	75
h) Les enfants hospitalisés	77
V.3 La sécurité sociale et les services et établissement de garde d'enfants (art. 26, art. 18)79	79
a) Les milieux d'accueil de la petite enfance	79

b)	La formation initiale du personnel et des milieux d'accueil	80
c)	Le programme de formation continuée destiné aux professionnel(le)s de l'enfance	81
d)	La qualité de l'accueil	82
e)	Le Plan Cigogne I et II	83
f)	Favoriser le passage des enfants entre les milieux d'accueil et les écoles maternelles	84

VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES..... 86

VI.1	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle	86
a)	Le Contrat pour l'Ecole	87
b)	La lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école	88
c)	La transition entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur	89
d)	La maîtrise des apprentissages de base	90
e)	Les missions des centres psycho-médico-sociaux	91
f)	Enseignement spécialisé	92
g)	Un dialogue Ecole-Famille plus efficace	94
h)	Partenariats enseignement – aide à la jeunesse – SAS	96
VI.2	Les buts de l'éducation (art. 29).....	96
a)	Education interculturelle	96
b)	Education et égalité des chances	97
c)	L'éducation à la citoyenneté	97
VI.3	Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31).....	98
a)	Art à la crèche	99
b)	Culture et enseignement	100
c)	L'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire	102
d)	Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes	105
e)	Les organisations de jeunesse	106
f)	Les centres de vacances	107
g)	Le développement culturel dans le secteur de la jeunesse	108
h)	L'équipement (notamment informatique) des lieux où les jeunes se rassemblent	109
i)	Les écoles de devoirs	110
j)	Epanouir par le sport	111

VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE 112

VII.1	Enfants réfugiés (art. 22).....	112
a)	Les centres d'accueil MENA	112
VII.2	Enfants en situation de conflit avec la loi	113
a)	La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction	113
b)	La privation de liberté pour un mineur dessaisi	114

c) Le stage parental	114
VII.3 Traitements réservés aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement et de placement dans un établissement surveillé (art. 37).....	116
a) L'enfermement des mineurs délinquants	116
b) Les centres fermés pour enfants étrangers	117
VII.4 Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.....	120
VII.6 Usage de stupéfiants (art. 33).....	121
VII.5 Autres formes d'exploitation (art. 36).....	122
a) La mendicité des enfants	122
LISTE DES ACTEURS DE LA SOCIETE CIVILE AYANT CONTRIBUE A L'EVALUATION DU RAPPORT TRIENNAL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, COORDONNEE PAR LA CODE	124

INTRODUCTION

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)¹ se réjouit de l'établissement du 2^{ème} rapport triennal sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en Communauté française², et remercie le Gouvernement de l'associer à ses travaux.

Le présent document fait part de notre évaluation constructive relative à certaines dispositions législatives ou autres initiatives prises par la Communauté française en 2005, 2006 et 2007.

Nous félicitons le gouvernement de la Communauté française pour les mesures prises en faveur des droits de l'enfant et avons pris soin de souligner dans ce rapport tant les avancées que les manques en cette matière.

Les membres de la CODE se sont associés pour réaliser cette évaluation. D'autres acteurs de la société civile ont été invités à participer à cette contribution afin de couvrir des matières dans lesquelles la CODE n'a pas de compétence spécifique, et nous les en remercions chaleureusement³. Pour le suivi de ces matières, nous invitons le Gouvernement et le Parlement à prendre contact avec les associations actives dans le cadre de ces matières spécifiques.

Nous nous permettons toutefois d'attirer l'attention sur le délai court dans lequel la CODE a réalisé ce document. Toutes les mesures n'ont pas pu être évaluées faute de temps, mais également faute d'avoir pu établir des contacts avec les personnes ressources ou associations compétentes⁴.

Ce document n'est par conséquent pas exhaustif et ne représente le point de vue que de ceux qui se sont exprimés dans ce cadre.

D'une manière générale, il nous semble important de rappeler que l'évaluation doit émaner d'abord des administrations compétentes tel que le prévoit l'article 2 du Décret du 28 janvier

¹ La CODE est un réseau d'associations qui a pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique, et notamment de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En font aujourd'hui partie : Amnesty International, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la Jeunesse d'expression française), DEI (Défense des Enfants International) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique.

² Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992.

³ La liste des partenaires est proposée à la fin de notre rapport.

⁴ Nous regrettons notamment de n'avoir pu recueillir suffisamment d'informations dans les matières de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement.

2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application de la Convention⁵. Outre la présentation des mesures réalisées pendant la période visée, la partie A du rapport doit donc être constituée d'une auto-évaluation des administrations et cette dimension essentielle manque au rapport triennal.

Cette évaluation est indispensable pour une réflexion d'ensemble sur le bien-fondé et l'efficacité des politiques menées (Quels étaient les objectifs ? Quels effets ont in fine eu les mesures ? Ont-ils bien touchés les publics visés ? etc.).

De plus, tel que le prévoit son intitulé-même, le rapport triennal devrait indiquer la manière dont sont mis en oeuvre les principes et droits contenus par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶. Or, le rapport proposé n'évoque pas comment les droits consacrés par la Convention sont appliqués dans le cadre des mesures évoquées. Le rapport devrait systématiquement indiquer en quoi les mesures adoptées ont un impact sur la réalisation ou l'amélioration des droits de l'enfant en Communauté française.

La Convention doit constituer le fil rouge du rapport triennal.

Par ailleurs, il nous semble tout à fait essentiel que le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant soit intégré dans le cadre de cette évaluation.

Nous relevons également le manque d'informations sur certaines thématiques. Signalons en particulier l'absence d'informations relative au droit à un niveau de vie suffisant. Or, la pauvreté des familles et des enfants constitue une de nos plus importantes préoccupations dans la mesure où elle a un impact transversal sur l'ensemble des droits de nombreux enfants en Belgique.

La pauvreté et les discriminations en général devraient constituer des thématiques transversales du rapport triennal.

De plus, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, il nous semble important de rappeler une recommandation générale relative à la collecte de données précises permettant une bonne connaissance de la situation des enfants afin de définir des politiques adaptées et conformes aux principes de la Convention.

En outre, il est utile de rappeler le besoin d'améliorer la formation des professionnels aux droits et aux principes contenus par la Convention, ainsi qu'à la situation des enfants, avec une attention particulière pour les enfants appartenant à des groupes vulnérables.

⁵ L'article 2, alinéa 2 stipule en effet que « Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global... ».

⁶ Ci-après, la Convention.

Enfin, au vu de la structure institutionnelle belge et de l'éclatement des compétences en matière de droits de l'enfant, nous souhaitons insister sur la nécessité de politiques coordonnées à tous les niveaux de pouvoir.

Pour conclure cette introduction, nous espérons que le rapport triennal permettra la mise sur pied d'une politique coordonnée en faveur d'un meilleur respect des enfants au niveau communautaire, mais également au niveau national et international. Nous espérons également que notre évaluation contribuera à l'adoption de politiques respectueuses des droits de l'enfant dans notre pays.

Nous restons à votre meilleure disposition pour toute information ou commentaire utile.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

I.1 Mesures prises pour aligner la législation et la politique communautaire sur les dispositions de la Convention

a) Plan d'action national consacré aux enfants

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec UNICEF Belgique et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG ont été associées au processus de réalisation du Plan d'action national (PAN) en ce qui concerne les matières communautaires, via le Groupe de suivi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Nous avons pu mener des rapports de bonne collaboration et nous les en remercions.

Toutefois, les ONG regrettent le manque de vision intégrée et à long terme qui ressort de l'ensemble du document final adopté au niveau national. Cette vision est pourtant essentielle pour que l'on puisse véritablement parler d'un Plan d'action national en faveur des enfants.

A l'image du Plan d'action mondial « Un monde digne des enfants » adopté à New York en mai 2002 pour les dix années à venir (2012) en matière de bien-être des enfants et du respect de leurs droits dans le monde, le Plan d'action national aurait en effet dû comporter quatre parties portant respectivement sur :

- a) Les objectifs ;
- b) Les buts, stratégies et actions ;
- c) Les ressources ;
- d) Les activités de suivi et d'évaluation.

Il nous semble que le PAN aurait dû faire l'objet d'une conférence interministérielle, afin qu'ensemble, les ministres concernés par les droits de l'enfant puisse réfléchir aux politiques qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans les années à venir.

Par ailleurs, une méthodologie commune aux instances respectivement fédérales et fédérées eut été souhaitable pour permettre une meilleure uniformité et une meilleure cohérence du document.

Or, le texte actuel fait davantage état des mesures qui ont été prises ou qui sont en cours d'élaboration au lieu de définir des politiques à mettre en œuvre dans les 10 prochaines années.

Le texte mentionne de nombreuses intentions, mais prévoit peu d'actions mesurables, ainsi que peu de délais de mise en œuvre des mesures proposées, de budgets réservés aux projets et de mesures d'évaluation des politiques proposées.

Les ONG demandent au Gouvernement de mettre tout en oeuvre pour atteindre, en 2012, les objectifs du Plan d'action mondial. Dans ce cadre, un état des lieux en matière de bien-être des enfants et du respect de leurs droits en Communauté française devrait être effectué dans les meilleurs délais. Une évaluation régulière doit être réalisée.

Des recommandations spécifiques concernant le Plan d'action national consacré aux enfants nous semblent pouvoir être émises :

1. Garantir des conditions de vie dignes à tous les enfants en :
 - a) Relevant les minima sociaux pour faire face à tous les frais liés à une vie digne, tout en maintenant une différence entre revenus du travail et revenus de remplacement ;
 - b) Individualisant les droits sociaux et notamment en supprimant le statut de cohabitant, qui a des effets pervers sur les revenus des ménages, la vie des familles et donc, des enfants ;
 - c) Menant une politique globale en matière de logement pour permettre à tous l'accès à un logement décent (augmentation du parc de logements publics, aide au logement des plus faibles, contrôle des loyers et du rapport qualité/prix).
2. Lutter contre le surendettement, en garantissant avant tout un revenu suffisant aux familles.
3. Plutôt que d'imposer l'école maternelle, développer une démarche d'ouverture, d'accueil, de transparence dans l'enseignement, pour que les familles peu familiarisées avec l'école ou n'ayant qu'une expérience négative osent confier leurs enfants à l'école dès l'enseignement maternel. En effet, l'Ecole doit être capable d'accueillir tous les enfants et assurer un enseignement approprié⁷.

b) Missions et travail de l'ONE

Section réalisée par Badje, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) est un organisme fondamental pour le développement d'une politique cohérente de l'Enfance en Communauté française, tant pour l'accueil que pour l'accompagnement des enfants et de leurs familles. Ceci étant, malgré une réorganisation profonde de son mode de fonctionnement au cours des dernières années et une organisation plus performante, l'ONE souffre d'un manque cruel de moyens financiers et humains pour une mise en oeuvre concrète et ambitieuse des missions qui lui sont confiées. Cette réalité s'en ressent d'autant plus dans les zones plus fragilisées de la Communauté française, là où l'action de prévention et de soutien de l'ONE est pourtant fondamentale. L'ONE manque particulièrement de moyens pour assurer l'accompagnement pédagogique des projets d'accueil (tant petite enfance qu'extrascolaire) sur le terrain. Celui-ci est pourtant fondamental. D'autre part, les missions de l'ONE en faveur des enfants de plus de 3 ans (accueil extrascolaire) sont encore fort méconnues.

Par ailleurs, l'ONE est une institution de première ligne qui peut jouer un rôle important de soutien aux familles et de prévention. Cependant, les familles défavorisées perçoivent peu et

⁷ ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles estime que l'obligation scolaire à 5 ans risque d'avoir des effets pervers pour les rares enfants et les familles qui ne fréquentent pas (ou peu) l'école. On constate en effet qu'il ne suffit pas qu'un enfant fréquente l'école pour tirer profit de sa scolarité. Par conséquent, l'enseignement doit changer, pour être capable d'accueillir tous les enfants, indépendamment de leur origine socio-économico-culturelle, et de leur transmettre savoir, savoir-faire et savoir-être.

mal ce qu'elles peuvent attendre de l'ONE. Comme souvent, le rôle du professionnel et la relation qu'il établit sont très importants. Le plus souvent, se développe une certaine méfiance de la part des familles en situation précaire : elles se sentent jugées, elles ne comprennent pas bien, elles ne suivent pas ou ne peuvent pas suivre les conseils (par exemple, aller consulter un spécialiste suite à un problème de peau... mais la famille n'a pas d'argent, a des dettes à l'hôpital suite à l'accouchement). Les conditions de vie entraînant ou risquant d'entraîner des problèmes de santé sont peu perçues par le service médical de l'ONE (qui reste minimal). De plus, les parents pauvres ont honte de leur situation et ont peur d'en être jugés responsables (logement exigu, problèmes avec les voisins dès que l'enfant fait un peu de bruit, moisissures et humidité, etc.). De ce fait, même si cela fait partie de ses missions, l'ONE intervient peu en soutien de l'amélioration des conditions de vie.

Enfin, l'ONE crée, développe et diffuse de nombreux outils très utiles et de très grande qualité pour soutenir les parents et les professionnels dans leurs rôles. Ces outils abordent les sujets les plus divers (santé, pédagogie, sécurité,...). Toutefois, nous regrettons le manque de moyens de l'ONE pour les diffuser et les rendre accessibles aux publics fragilisés (publics ne maîtrisant pas la lecture ou la langue française, par exemple).

Recommandations :

1. Octroyer des moyens supplémentaires à l'ONE pour qu'il puisse assumer efficacement ses missions tant au niveau de l'accueil que de l'accompagnement.
2. Développer la formation des professionnels aux réalités de vie et aux relations avec les publics précarisés.
3. Renforcer la promotion des missions de l'ONE auprès des familles et du grand public, en particulier ses missions envers les enfants de plus de 3 ans (accueil extrascolaire, consultations,...).
4. Poursuivre la promotion du Code de qualité de l'accueil⁸, particulièrement auprès des établissements scolaires et des institutions sportives, culturelles, etc. accueillant un public de jeunes de moins de 12 ans, qui sont dès lors tenus de se conformer à ce Code.

c) Modifications apportées au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et le SDJ

Le respect et la mise en œuvre des principes du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (déjudiciarisation, implication du jeune et de sa famille, placement en dernier recours et visant le retour en famille, coordination avec les services de premières lignes, etc.) sont encore loin d'être effectifs sur le terrain. Les ONG le constatent particulièrement dans leurs interventions dans les familles pauvres.

⁸ Arrêté du 1^{er} janvier 2004 fixant le Code qualité de l'accueil, *M.B.*, 19 avril 2004.

Concernant la Commission de déontologie⁹, nous observons que si les avis sont maintenant publiés sur Internet, c'est toujours avec un retard très important (souvent plus d'un an, voire deux). Qui plus est, ils ne sont pas accessibles immédiatement après avoir été rendus publics, ce qui est une aberration. Il faudrait que les avis soient diffusés aussitôt prononcés si l'on veut qu'ils aient un impact sur les pratiques. D'une manière générale, il est important de les faire connaître beaucoup plus largement.

En matière de placement, on constate des prises en charge d'enfants dans des structures de type IMP (Institution Médico-pédagogique) pour enfants dits « caractériels ». Or, il serait bon d'évaluer si tous ces placements sont nécessaires, s'ils sont bénéfiques pour l'enfant en termes de chances d'insertion future, et s'ils ne sont pas plutôt stigmatisants. De même, les placements de jeunes dans des institutions psychiatriques mériteraient d'être évalués pour s'assurer de leur nécessité.

Pour ce qui est de la formation des professionnels, il faut souligner qu'il y a un effort important qui a été réalisé par la Communauté française, du moins dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Des moyens ont été injectés et une formation de base obligatoire a été prévue. Il faudrait évaluer si cette formation atteint ses objectifs, même s'il semble clair qu'il s'agit là d'un plus.

Enfin, il faut relever que les autres secteurs sont peu formés à la réaction face à des enfants susceptibles d'être victimes de maltraitance, à l'aide à la jeunesse,... Là encore, il y a sans aucun doute des efforts à fournir.

Recommandations :

1. Poursuivre l'évaluation du décret relatif à l'aide à la jeunesse en impliquant les différents acteurs (administration, professionnels et personnes concernées : enfants et familles).
2. Accorder plus de soutien aux familles.
3. Octroyer davantage de moyens destinés à former les professionnels (philosophie du décret, mise en œuvre, connaissance des publics rencontrés, psychologie de l'enfant, connaissance et relations avec les différents publics, etc.).

⁹ La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse a pour mission de remettre un avis sur toute question de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris sur les litiges résultant de l'application du code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige (art. 3 de l'Arrêté du 15 mai 1997 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 octobre 1997).

I.2 Mécanismes en place ou prévus à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention

Sections réalisées par la CODE

a) Mener une politique transversale en matière de droits de l'enfant

De manière générale, les ONG relèvent un manque de coordination dans le cadre de nombreuses politiques où les compétences sont partagées entre divers niveaux de pouvoir et recommandent que soit davantage mise en œuvre une politique transversale et coordonnée en matière de droits de l'enfant.

b) La Commission nationale pour les droits de l'enfant

La création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE) était une recommandation du Comité des droits de l'enfant et des ONG depuis des années et nous pouvons nous réjouir de sa mise sur pied et de ses premières réalisations. La CODE est heureuse d'avoir été associée aux travaux de la Commission au titre de membre avec voix consultative. La CODE compte également parmi les membres du Bureau exécutif (comité de pilotage) de la Commission. Nous voyons notre rôle comme celui d'un partenaire critique et constructif.

La Commission a débuté ses activités par la réalisation du rapport quinquennal sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, lourde tâche au vu de la structure étatique de notre pays et de la répartition des compétences en matière de droits de l'enfant.

Outre sa mission de réalisation du rapport sur l'application de la Convention, nous pensons que la Commission est face à des défis importants et a un rôle central à jouer dans la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de droits de l'enfant dans notre pays tel que le prévoit l'accord de coopération. Cette politique coordonnée doit impliquer de manière équilibrée tous les niveaux de pouvoir et rassembler tous les acteurs institutionnels et non institutionnels du secteur de l'enfance et de la jeunesse.

En particulier, la Commission doit veiller à mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

La CODE souhaite également attirer l'attention sur deux autres missions de la Commission que lui confère l'accord de coopération portant sa création¹⁰ :

¹⁰ Décret du 26 juin 2006 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, signé le 16 septembre 2005 à Bruxelles, *M.B.*, 15 septembre 2006.

1. « La Commission prend les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement de données permettant au Comité d'évaluer la situation des enfants sur le territoire national ». En effet, pour pouvoir développer des politiques adaptées, il est indispensable de disposer de données scientifiques complètes et fiables.
2. « La Commission examine et surveille les mesures d'exécutions qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. A cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes. » Dans ce cadre, la Commission a donc un rôle moteur à jouer.

Les ONG recommandent que soient augmentées les subventions accordées à la Commission pour lui permettre de s'acquitter de ces importantes missions.

c) Le rapport quinquennal pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à Genève

La réalisation d'un rapport quinquennal n'est pas une tâche facile au vu de la structure étatique de la Belgique, les compétences des droits de l'enfant étant réparties entre différents niveaux de pouvoir. Il faut dès lors reconnaître l'important travail de la Commission nationale pour les droits de l'enfant au niveau de la coordination et de l'harmonisation des informations recueillies dans le rapport. Par ailleurs, bien que ce processus demande une évaluation en termes de fonctionnement et de résultats, la mise sur pied de divers groupes de travail fut un projet ambitieux qui a permis des échanges utiles et l'intégration de certaines recommandations au rapport officiel.

Toutefois, de manière générale, les ONG pensent que le rapport officiel ne parle pas suffisamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais est davantage une compilation des mesures prises en matière d'enfance, alors que le Comité invite les Etats à décrire la manière dont la Convention est mise en œuvre en pratique. Les droits de l'enfant en tant que tels sont trop peu évoqués dans le rapport, et en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention. Les mesures énoncées devraient aussi davantage être évaluées dans la pratique et au regard de la Convention. De plus, il faut relever le peu d'engagements concrets, de budgets et d'agendas prévus. Enfin, il nous semble que les recommandations de juin 2002 du Comité aux droits de l'enfant auraient dû constituer le fil rouge de ce nouveau rapport. En outre, celui-ci devrait davantage éclairer le Comité sur les réels progrès réalisés depuis le dernier rapport quinquennal.

De manière formelle, un canevas méthodologique commun aux instances fédérales et fédérées permettrait une uniformité et une cohérence plus grandes du document, ainsi qu'une attention systématiquement portée à la Convention et à sa mise en œuvre. Signalons toutefois que ce point a déjà été évoqué lors des discussions du Groupe de travail « Lecture transversale » de la Commission ; il devrait être mis en œuvre lors des prochains exercices.

d) Le rapport du Gouvernement de la Communauté française sur l'application des principes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Les ONG se réjouissent d'être associées au processus d'évaluation des mesures prises en Communauté française dans le cadre de la réalisation du deuxième rapport du Gouvernement de la Communauté française sur l'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, les ONG s'interrogent sur le délai de 3 ans choisi par la Communauté française, lequel ne permettra pas de mener un processus continu de rapportage et de récolte des données relatives aux enfants, tel que le recommande le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales du 7 juin 2002.

En outre, comme évoqué en introduction du présent document, nous souhaitons insister sur la nécessité d'évaluation des administrations, mais également sur l'importance de faire de la Convention le fil rouge du rapport, comme l'indique d'ailleurs son intitulé.

Il nous semble tout à fait essentiel que le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant soit intégré dans le cadre de cette évaluation.

e) Un tableau de bord de l'état d'avancement du plan global du Gouvernement de la Communauté française

Cette mesure nous semble tout à fait essentielle pour permettre une évaluation des politiques réalisées ou à mener.

f) Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Les ONG sont particulièrement attentives à tous les mécanismes qui permettent une meilleure application de la Convention dans notre pays. En effet, c'est parce que les enfants sont des citoyens particulièrement vulnérables qu'il y a lieu de mettre en place des mécanismes spécifiques pour protéger et promouvoir leurs droits. Et à ce titre, l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant est tout à fait essentielle dans la promotion d'un meilleur respect des droits des enfants en Communauté française.

Afin que le Délégué général puisse effectuer sa mission de contrôle et de contre-pouvoir qui lui est assignée par le décret du 20 juin 2002¹¹, il nous paraît essentiel qu'il présente toutes les garanties d'indépendance inhérentes à la fonction. Or, des garanties permettant d'assurer cette nécessaire indépendance manquaient.

¹¹ Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *M.B.*, 19 juillet 2002.

Le décret du 7 décembre 2007¹² a rendu incompatible la fonction de délégué avec une autre activité professionnelle, diverses fonctions politiques et de manière générale, toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission (article 5, 5°), ainsi qu'avec un mandat même à titre gracieux.

Par ailleurs, le décret du 7 décembre 2007 prévoit également que ne peut être désigné Délégué général le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen.

Nous pensons que ce décret a apporté des balises importantes afin que soit garantie l'indépendance du Délégué général.

Toutefois, rappelons que le statut du Délégué général, nommé par le Gouvernement de la Communauté française et placé sous son autorité tel que le prévoit l'article 6 du décret du 20 juin 2002, nous semble déforcer ses libertés d'action et d'expression nécessaires à sa fonction.

Rattacher le service du Délégué général au Parlement de la Communauté française¹³, comme c'est le cas du Kinderrechtencommissariaat et de son Commissaire en Communauté flamande¹⁴, nous semble pouvoir garantir une indépendance plus grande.

Enfin, les ONG souhaitent formuler quelques propositions destinées à élargir les missions du Délégué général. Ainsi, il nous semble opportun que le Délégué général puisse introduire des actions en justice lorsque les droits de l'enfant sont en péril et que les autorités belges sont en défaut de protéger les enfants¹⁵.

Par ailleurs, outre sa mission de vérification de l'application correcte des lois, décrets, ordonnances, réglementations qui concernent les enfants qui est prévue par décret, le Délégué général devrait pouvoir veiller en amont à ce que les droits de l'enfant soient une considération primordiale dans la réalisation des lois, décrets, arrêtés et politiques qui ont un impact sur eux.

Dans le cadre du processus d'élaboration des rapports sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant destinés au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, il nous apparaît important que le Délégué général puisse y apporter une contribution totalement indépendante. A ce titre, nous pensons qu'il serait adéquat qu'il soit auditionné par le Comité dans le cadre de la pré-session et non en faisant partie de la délégation officielle des autorités belges, comme cela a été le cas précédemment.

¹² Décret du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, *M.B.*, 6 février 2008.

¹³ C'est également une proposition d'ECOLO. A ce sujet, voyez le communiqué de presse « Le prochain délégué général aux droits de l'enfant ne sera plus candidat aux élections », 19 septembre 2007.

¹⁴ Voyez le site Internet www.kinderrechtencommissariaat.be.

¹⁵ Nous pensons en particulier aux enfants les plus vulnérables, et notamment aux mineurs étrangers qui se retrouvent régulièrement dans les centres fermés, lieux totalement inadaptés aux enfants.

Enfin, pour ce qui est de sa mission d'information sur les droits de l'enfant qui lui est conférée par décret, le Délégué général doit veiller à ce que les campagnes réalisées touchent bien tous les enfants, en particulier les enfants qui en ont le plus besoin. Nous pensons notamment aux enfants qui vivent dans la pauvreté, aux enfants qui souffrent de handicaps ou encore aux enfants migrants.

g) L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Divers travaux très intéressants ont été réalisés ces dernières années par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, qui compte parmi les acteurs clefs de la Communauté française en matière de droits de l'enfant. Citons notamment la recherche sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans (2007)¹⁶, dont les résultats constituent désormais une référence pour les ONG. L'inventaire des législations de la Communauté française qui organisent la participation des enfants et des jeunes (2006) et la base de données sur les droits de l'enfant (2005) sont également des outils très utiles.

Pour la période allant de 2005 à 2007, les ONG ont été associées aux activités de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse à quatre niveaux :

- Participation au Groupe de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Contribution à l'élaboration du 1^{er} rapport triennal du Gouvernement sur les droits de l'enfant de la Communauté française (en 2005) ;
- Organisation d'une journée d'étude relative aux droits de l'enfant (novembre 2006)¹⁷ ;
- Echange dans le cadre de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (depuis 2007).

A l'avenir, les ONG souhaitent poursuivre leurs bonnes collaborations avec l'Observatoire. Nous estimons que ces échanges alimentent notre travail, et espérons qu'ils nourrissent par ailleurs les réflexions et activités de l'Observatoire.

h) Objectiver les politiques en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse

Les diverses démarches engagées par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en matière de recherche, de collecte et d'élaboration d'indicateurs sur le bien-être des enfants nous semblent tout à fait positives. En effet, les derniers chiffres d'une

¹⁶ Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en collaboration avec Sonecom-sprl, « Enquête sur la participation des enfants et des jeunes de 0 à 18 ans », Bruxelles, Communauté française, avril 2007.

¹⁷ A l'initiative de l'Observatoire et de la Communauté flamande, la CODE a participé à l'organisation d'une journée d'étude relative aux droits de l'enfant qui s'est déroulée le 9 novembre 2006 à Bruxelles. Le point de départ de cette journée a été une étude comparative européenne des recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui a été présentée par le coordinateur du réseau « Child on Europe ». Une information sur la communication de la Commission européenne relative aux droits de l'enfant et un point sur la situation des droits de l'enfant en Belgique ont ensuite été proposés. Diverses thématiques de droits de l'enfant ont également été discutées dans le cadre de groupes de travail : justice juvénile, participation, pauvreté et indicateurs. Les actes de cette journée ont été publiés par l'Observatoire en mai 2007.

récente étude sur la pauvreté et le bien-être des enfants en Europe¹⁸ estiment qu'en Belgique, 18.6 % des enfants vivent dans des familles avec un revenu moyen en dessous de 60 % de la médiane européenne, et que 14.8 % des enfants courent un risque élevé de tomber dans la pauvreté. Diverses sources estiment que ces chiffres alarmants ne feraient qu'augmenter. Dans ce sens, on peut affirmer que les enfants les plus largement discriminés en matière de droits de l'enfant dans notre pays sont les enfants pauvres.

Rappelons, dans ce cadre, que la pauvreté est une problématique transversale qui doit davantage faire l'objet d'une attention particulière au vu de ses nombreuses conséquences sur tous les droits des enfants : droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à la scolarité, droit de vivre avec ses parents, droit aux loisirs, droit à la participation,...

A ce stade, relevons que la CODE est membre du comité d'accompagnement de la recherche-action relative à la perception du bien-être du point de vue des enfants, qui est actuellement menée par Synergies et Actions.

I.3 Les actions internationales et la coopération au développement

Section réalisée par UNICEF Belgique, ECPAT et Plan Belgique

Les ONG se réjouissent qu'il soit fait mention des droits de l'enfant dans l'action politique internationale de la Communauté française. En effet, le respect des droits de l'enfant dans la mise en place d'une politique de développement solide est crucial : une coopération au développement qui ne tient pas compte des droits de plus de la moitié de son groupe-cible ne peut pas donner de résultats durables. Cependant, il faut regretter que les droits de l'enfant n'apparaissent pas en tant que tels dans la note de politique internationale de la Communauté française du 29 août 2006¹⁹. En effet, cette note politique définit des priorités sectorielles et transversales, dont la jeunesse, les droits de l'Homme et l'égalité hommes-femmes, mais les droits de l'enfant ne sont pas évoqués.

Les ONG se réjouissent également des nombreux projets en faveur de l'enfance soutenus par la Communauté française. Toutefois, une politique de coopération au développement basée sur les droits de l'enfant ne consiste pas uniquement à développer des projets en faveur des enfants. Envisager le respect des droits de l'enfant de manière transversale signifie que l'enfant en tant que préoccupation doit être omniprésent dans l'ensemble des projets développés, que ceux-ci profitent directement ou pas aux enfants. Le Gouvernement de la Communauté française va d'ailleurs dans ce sens : son plan d'action global en matière de droits de l'enfant (2005) précise que tout projet de coopération au développement devrait faire l'objet d'une analyse d'impact relative à l'enfance. Notons toutefois que le rapport triennal du Gouvernement ne dit rien à ce sujet.

¹⁸ European Commission, « Child poverty and well-being in the EU. Current status and way forward », Janvier 2008.

¹⁹ Cette note est téléchargeable au départ du Site Internet des Relations internationales de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale : www.wbri.be.

Dans le domaine de la coopération au développement, le choix d'une approche basée sur les droits (« right-based approach ») plutôt que d'une approche basée sur le bien-être (« well-being approach ») est très positif. En effet, pour atteindre un développement durable, les enfants ne doivent pas être considérés comme des receveurs passifs de l'aide apportée, mais comme des acteurs participants au développement de leur communauté. Les ONG se demandent cependant où en est la mise en œuvre de cette approche et comment la Communauté française entend implémenter celle-ci.

Recommandations :

1. Faire mention des droits de l'enfant dans la note de politique internationale développée par la Communauté française. Ne pas le faire est en discordance avec la note stratégique Droits de l'enfant dans la coopération au développement de la Direction générale de la Coopération au Développement (DGCD)²⁰.
2. Promouvoir les droits de l'enfant comme une préoccupation transversale dans l'action politique internationale de la Communauté française, au même titre que l'égalité homme-femme. C'est déjà le cas de la coopération internationale fédérale et flamande. En outre, le fait que l'action internationale de Wallonie-Bruxelles s'inscrive dans la réalisation des Objectifs du Millénaire et que 6 de ces 8 objectifs soient directement reliés aux enfants renforce la nécessité d'inscrire les droits de l'enfant comme priorité transversale des actions de coopération au développement de la Communauté française.
3. Instaurer et réaliser une analyse d'impact relative à l'enfance pour tout projet de coopération internationale, tel que prévu dans le Plan d'action global en matière de droits de l'enfant du Gouvernement de la Communauté française.

I.4 La coopération avec les organisations de la société civile

Section réalisée par la CODE

Les ONG se réjouissent des rapports de bonne collaboration entretenus tant au niveau du Groupe de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, qu'au sein de la Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Nous y voyons notre rôle comme celui d'un partenaire critique et constructif. Notre participation à l'évaluation des mesures contenues dans le rapport triennal du Gouvernement, ainsi que à l'organisation commune de la journée du 9 novembre 2006 sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant illustrent effectivement les rapports de bonne collaboration que nous entretenons avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

²⁰ Pour plus d'informations, voyez le site Internet www.diplomatie.be/fr/pdf/rechtenkindfr.pdf.

a) Journée d'étude sur les « Droits de l'enfant » en Belgique

Comme indiqué précédemment dans le rapport, la CODE a participé à l'organisation de la journée d'étude sur les droits de l'enfant en Belgique du 9 novembre 2006, en partenariat avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, le Département de la culture, de la jeunesse, du sport et des médias de la Communauté flamande, et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen. Cette journée d'étude s'est déroulée en deux temps : communications en séance plénière en matinée ; débats en ateliers l'après-midi. Suite à cela, la CODE a publié plusieurs analyses, disponible via le site Internet www.lacode.be.

La journée a rassemblé plus de 180 participants issus des deux communautés linguistiques du pays, tous professionnels du secteur. Bien qu'ouverte à tous, notons que la journée nous a semblé peu accessible au grand public non familiarisé avec les droits et principes de la Convention. Ceci dit, elle a sans aucun doute participé à une bonne diffusion critique des droits de l'enfant tels qu'ils sont pratiqués aujourd'hui en Belgique.

I.5 Mesures prises ou à prendre afin de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants (art. 42)

Sections réalisées par la CODE

a) Faire connaître la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Comme l'a rappelé une récente étude de la CODE²¹, les actions menées ces dernières années par la Communauté française pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant furent diversifiées, mais souvent indirectes voire insuffisantes – hormis la base de données « droits de l'enfant » (riche et détaillée) réalisée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, et sans compter le travail spécifique de l'Institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Pour la période allant de 2005 à 2007, nous retenons les deux initiatives suivantes et en soulignons les limites :

- L'éducation aux droits de l'enfant à l'école a récemment été intégrée dans la législation par le « Décret Citoyenneté »²², qui est d'application depuis le 1^{er} septembre 2007 et qui prévoit un dispositif s'articulant autour de trois pôles complémentaires : des activités interdisciplinaires, des structures participatives, ainsi qu'un manuel de référence s'appuyant sur onze matières parmi lesquelles « Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non

²¹ CODE, « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école. La situation en Communauté française », Bruxelles, décembre 2007.

²² Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 20 mars 2007.

gouvernementales qui veillent à leur respect ». C'est assurément une avancée législative. Cependant, les droits de l'enfant ne sont qu'indirectement visés par le décret. De plus, le manuel n'est destiné qu'aux élèves des 5^{ème} et 6^{ème} années d'Humanités (générales + techniques + types 3 et 4 de l'enseignement spécial). Quant aux activités interdisciplinaires, elles n'évoquent pas les droits de l'enfant, mais plutôt « la responsabilité vis-à-vis des autres ». Or, cette idée est loin de traduire le contenu de la Convention. Enfin, des divers échanges réalisés par la CODE dans le cadre de son étude « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école », il ressort que la place accordée aux droits de l'enfant dans la mise en application de ce décret est très faible voire quasi inexistante.

- Seuls deux des nouveaux modules de formation proposés par l'Institut de la formation en cours de carrière à l'attention des enseignants sont en lien avec les droits humains. Et un seul d'entre eux porte sur les droits de l'enfant, mais d'une façon là aussi très ciblée. Cette formation, qui est proposée depuis l'année scolaire 2005-2006, a pour titre « Vivre et apprendre la citoyenneté et la démocratie à l'école. Apprendre les droits et les devoirs de 5 à 14 ans ». On remarque que les droits de l'enfant n'y sont pas abordés spécifiquement mais qu'ils sont plutôt liés aux devoirs. Par ailleurs, la formation est destinée à des enseignants et éducateurs d'enfants âgés de 5 à 14 ans, mais pas jeunes de 15-18 ans.

Recommandations :

1. Mettre en place une éducation sur les droits de l'enfant indépendamment d'une éducation aux droits humains, et l'intégrer par décret au programme scolaire dès le début de l'enseignement primaire et ce jusqu'à la fin du secondaire.
2. Faire connaître la Convention via quatre objectifs progressifs :
 - a) Savoir que la Convention existe ;
 - b) Connaître et intégrer la philosophie de la Convention ;
 - c) Connaître et intégrer le contenu de la Convention ;
 - d) Pratiquer ce qui est appris.
3. Rendre le contenu de la Convention compréhensible pour le public visé, et l'adapter à l'âge des participants. Dans ce cadre, utiliser des outils pédagogiques spécifiques.
4. Mettre en place des programmes de formation systématiques et permanents sur les droits de l'enfant à l'attention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les enseignants, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que de la formation en cours de carrière.
5. Informer les enseignants de l'existence d'outils pédagogiques en lien avec les droits de l'enfant, qui sont proposés aussi bien par des organismes officiels de la Communauté française que par des associations actives dans le domaine des droits de l'enfant.

b) Actions du Délégué général aux droits de l'enfant

Depuis plusieurs années maintenant, le Délégué général aux droits de l'enfant et son service dispensent une information sur les droits de l'enfant et fournissent aux enfants des publications destinées à mieux faire connaître la Convention. Généralement, les campagnes du Délégué et les outils créés dans ce cadre sont proposés à l'attention des plus jeunes (via l'enseignement primaire ; notons qu'une attention particulière est portée à l'enseignement spécialisé). Toutefois, le travail de vulgarisation de la Convention qu'elle nécessite est aussi bien utile pour les adolescents, les adultes et le grand public. Divers outils ont été réalisés

depuis 2005, dont une version de la Convention adaptée aux enfants. Les outils créés sont accompagnés d'un dossier pédagogique dans lequel des pistes d'animation et des coordonnées de personnes ressources sont précisées. Des actions à l'attention des adolescents sont en préparation.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces initiatives et de cette évolution.

c) Actions développées dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant

Ces dernières années, diverses actions se sont développées dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'enfant en Communauté française, ce qui rencontre les attentes des ONG. Toutefois, certaines recommandations nous semblent pouvoir être émises.

Recommandations :

1. Faire en sorte que, au minimum, chaque enfant inscrit dans une école de la Communauté française puisse bénéficier d'une sensibilisation aux droits de l'enfant une fois par an, aux alentours du 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant.
2. Garantir cette sensibilisation à tous les enfants. Accorder une attention particulière aux enfants les plus vulnérables : enfants porteurs de handicaps, enfants vivant dans la pauvreté, enfants malades, enfants migrants et d'origine étrangère, enfants en conflit avec la loi,...

I.6 Mesures prises ou à prendre en vue d'assurer au rapport de la Belgique une large diffusion auprès de l'ensemble du public

Section réalisée par la CODE

D'une manière générale, il faut relever qu'on ne peut pas parler d'une large diffusion du rapport officiel de la Belgique auprès de l'ensemble du public. Même les liens vers le rapport au départ des sites Internet des institutions officielles (Services publics fédéraux, etc.) sont peu clairs, voire absents.

I.7 Collecte des données et recherches scientifiques

Section réalisée par la CODE

Pour assurer le suivi des droits de l'enfant et pour définir des politiques adaptées à leurs besoins et intérêts, un recueil de données statistiques et analytiques portant sur les enfants est indispensable.

Bien que la Convention soit entrée en vigueur en Belgique en 1992, il n'existe toujours pas, - que ce soit au niveau national ou communautaire-, de collecte systématique des données concernant les mineurs. Certes, des organismes officiels (dont l'Office National de l'Enfance et l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse) ne manquent pas de

relever des informations concernant les mineurs et de proposer ce que l'on nomme des « indicateurs », tout en développant des analyses et des perspectives, et en formulant des recommandations favorisant la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais le manque de données reste flagrant, en particulier les données ventilées (selon l'âge, le sexe, le niveau socio-économique des parents, la présence d'une éventuelle déficience physique ou mentale, etc.) qui prendraient en compte tous les enfants de 0 à 18 ans (et non pas uniquement de 0 à 3 ans sur tel sujet, de 14 à 25 ans sur un tel autre, etc.), y compris ceux appartenant à des groupes plus vulnérables (enfants malades, hospitalisés et/ou porteurs d'un handicap, enfants vivant dans la précarité, enfants en conflit avec la loi, enfants migrants et d'origine étrangère, etc.). Autrement dit, des données existent, mais elles sont souvent incomplètes, peu accessibles et/ou trop peu utilisées. Qui plus est, une absence de ventilation des données rend extrêmement difficile la définition de politiques de même qu'une évaluation des politiques menées.

A l'heure actuelle, la CODE ne peut que se réjouir de la mise en place effective de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (2007), dont l'une des missions concerne précisément la récolte de données susceptibles de mesurer le respect des droits de l'enfant en Belgique (art. 2-3 de l'accord de coopération de 2005²³). C'est une évolution positive, le manque de coordination (mais aussi de moyens alloués, etc.) étant criant depuis de nombreuses années. On se trouve face à un morcellement des données et des informations ; on pense en particulier aux enfants des groupes les plus vulnérables repris ci-dessus.

Nous espérons que la Commission nationale pour les droits de l'enfant recevra les moyens nécessaires pour réaliser cette mission conséquente, puisqu'il s'agira de collecter, de traiter, d'analyser et de publier les données ; qui plus est, la Commission devra fonctionner comme un organe « permanent » de collecte.

Recommandations :

1. Collecter des données ventilées en matière de droits de l'enfant en prenant en compte tous les enfants de 0 à 18 ans. Y affecter des moyens conséquents.
2. Accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables : enfants malades, hospitalités et/ou porteurs d'un handicap, enfants vivant dans la précarité, enfants en conflit avec la loi, enfants migrants et d'origine étrangère, etc.
3. Accorder une attention particulière aux questions d'ordre déontologique tout au long du processus de collecte. Il convient avant tout de veiller à ne pas stigmatiser certains groupes d'enfants.
4. Sur un plan méthodologique, dresser un inventaire de toutes les études qui existent déjà concernant les mineurs en Communauté française.
5. Veiller à multiplier les méthodes d'évaluation, les méthodes quantitatives seules ne reflétant jamais suffisamment le vécu des personnes.
6. Améliorer la collaboration entre les chercheurs d'un part, et les professionnels du terrain d'autre part.

²³ Loi du 1^{er} mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2006.

II. PRINCIPES GENERAUX

II.1 La non-discrimination (art. 2)

a) Améliorer l'accès et la gratuité dans l'enseignement

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

La mise en œuvre d'un véritable droit à l'éducation pour chaque enfant passe nécessairement par la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire. Notons que l'article 24 de la Constitution belge consacre en effet le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Cependant, sur la base d'une récente étude publiée en 2006, la Ligue des familles rappelle que *non seulement l'école coûte encore trop cher, mais que le coût augmente au fur et à mesure de la scolarité de l'élève*²⁴. En réalité, pour pouvoir bénéficier du droit fondamental à l'éducation, il faut disposer des ressources nécessaires permettant de profiter du droit à l'enseignement. Or, ce n'est pas le cas pour toutes les familles et particulièrement pour les familles les plus défavorisées sur un plan socio-économique. D'une manière générale, la réclamation de frais entraîne une discrimination entre élèves et familles et compromet la bonne intégration scolaire et la scolarité elle-même.

Les mesures mises en place par le Gouvernement de la Communauté française pour améliorer l'accès et la gratuité dans l'enseignement restent fragmentaires. Elles diminuent et clarifient les frais exigibles, mais ne les suppriment pas. Par conséquent, l'école a toujours un coût pour les familles. Les élèves et familles qui ne peuvent honorer à temps les coûts scolaires sont donc toujours susceptibles d'être stigmatisés et/ou pénalisés.

Les ONG souhaitent rappeler que la réalité du coût scolaire s'articule aujourd'hui encore autour de cinq constats majeurs :

- Les frais s'étalent sur toute l'année scolaire ;
- Ils augmentent au rythme de la scolarité ;
- Le type de dépenses varie selon les niveaux d'enseignement ;
- Les parents disposent d'une faible marge de manœuvre pour réduire le coût ; et enfin
- Parmi les frais demandés, beaucoup ne sont pas autorisés par le législateur.

Sans une gratuité totale ou un revenu suffisant garanti à chacun et incluant les frais de la scolarité, les discriminations seront toujours présentes. Il y aura toujours, à certains moments, des frais que les familles socio-économiquement défavorisées ne pourront honorer. Ce sera source d'obstacles à l'intégration et à la fréquentation scolaires, ainsi qu'à une bonne relation école-famille-élève.

²⁴ A. Lejeune, J. Lacroix, & E. Hoyos (sous la direction de), « Le coût scolaire à charge des familles », Bruxelles, 2006, téléchargeable depuis le site de la Ligue des familles.

Enfin, l'allocation de rentrée, instaurée en 2007, et qui sera étendue à l'avenir, constitue assurément un « ballon d'oxygène » bienvenu pour les familles en cette période de l'année. Cependant, cette aide est loin de couvrir tous les frais scolaires qui continuent donc à entraîner des difficultés pour les familles modestes.

Recommandations :

1. Tendre à la gratuité totale de l'enseignement obligatoire. Modifier le Décret Missions²⁵ dans ce sens.
2. Lutter contre les discriminations liées aux problèmes des frais scolaires (discrétion ; proposition et recherches de solutions respectueuses²⁶).
3. Adopter une conception large de la notion de « coût scolaire » afin de tenir compte des autres frais qu'implique, pour les familles, la scolarité des enfants tels que les frais de garderies ou de repas.
4. Mettre tout en œuvre pour permettre aux familles de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir l'ensemble des frais qui résultent de la scolarité des enfants.
5. Accompagner les établissements scolaires dans la recherche d'outils de communication autour du coût scolaire (transparence, facturation) en vue de réduire les dépenses à charge des familles.
6. Encourager les établissements scolaires à favoriser le dialogue autour de la participation financière des familles par un discours d'ouverture, qui permet d'en parler, de trouver un interlocuteur (directeur, instituteur) afin de chercher des solutions (par exemple, s'il existe une « caisse de solidarité »).

b) La différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG reconnaissent la nécessité de donner plus de moyens aux écoles accueillant un public défavorisé, parce qu'elles obtiennent moins de moyens par elles-mêmes (contribution des familles moins importantes) et doivent faire face à des défis plus grands.

Cependant, en ciblant les mesures sur les écoles, le risque est d'oublier les élèves, et particulièrement ceux qui rencontrent le plus de difficultés dans leur scolarité. Plusieurs questions se posent à ce niveau : A-t-on évalué qui bénéficierait de cet apport financier ? A-t-on pensé aux conditions d'enseignement ? A l'apprentissage et l'intégration scolaires des élèves ? Aux élèves concernés ? etc.

On constate bien souvent que le dispositif des discriminations positives (D+) aboutit in fine à une plus grande dualisation des établissements scolaires, les familles les plus informées retirant leurs enfants des écoles en D+ dans lesquelles se retrouvent les élèves les plus faibles et/ou les plus défavorisés dont « se débarrassent » les autres établissements dans les grandes villes...

²⁵ Décret du 15 juillet 1997 relatif à l'enseignement, *M.B.*, 21 août 1997.

²⁶ Certaines de ces solutions respectueuses ont notamment été proposées dans le document « L'enseignement n'est pas gratuit... » publié par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles en 1999.

Par ailleurs, beaucoup d'enfants éprouvent des difficultés et vivent des échecs dans des établissements qui ne sont pas en D+, particulièrement dans des villes moyennes et en milieu rural.

Recommandations :

1. Evaluer les effets des discriminations positives dans les différents domaines, en particulier en ce qui concerne la réussite et l'intégration scolaires et la dualisation des établissements.
2. Repérer et faire face aux difficultés dès et chaque fois qu'elles se présentent dans la classe, mais également tout au long de la scolarité et dans toutes les écoles.
3. Développer un meilleur accueil des enfants défavorisés et de leurs familles tout au long de la scolarité de l'élève tout en portant une attention particulière aux périodes charnières.
4. Evaluer les effets sur la réussite et l'intégration scolaires des différents décrets adoptés ces dernières années dans l'enseignement.
5. Porter une attention particulière à l'enseignement spécialisé et aux enfants issus des catégories sociales les plus défavorisées.

c) Mesures favorisant la mixité sociale au sein des établissements

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et le SDJ

L'objectif du décret du 8 mars 2007 visant à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires²⁷ est louable et a l'avantage d'aborder pour la première fois la question de la mixité sociale à l'École. Toutefois, la réglementation de l'inscription en secondaire n'est pas la seule source de discrimination, et cette mesure n'est qu'un premier pas dans la lutte contre les phénomènes des écoles ghettos. Il doit s'accompagner d'un dispositif d'évaluation et d'un travail sur les changements de mentalité. Il faut également informer et accompagner les parents et les jeunes dans leurs démarches d'inscription auprès d'une école. Enfin, il est utile de rappeler que la mixité sociale doit s'organiser dès l'école maternelle.

Par ailleurs, les élèves de milieux défavorisés ont été relativement peu concernés par la mesure exécutée fin 2007 ; leurs parents n'étaient pas dans les files... Par manque d'information et de moyens, les critères déterminants dans le choix de l'école restent la proximité et le fait que d'autres enfants connus la fréquentent. Même lorsqu'il y a réellement choix, très souvent le fossé entre le monde de l'école secondaire et le monde des jeunes et des familles en situation de précarité est tel que les jeunes des familles pauvres « décrochent », sont souvent exclus dès le premier cycle ou, au mieux, orientés vers des filières peu prestigieuses et/ou porteuses d'avenir.

²⁷ Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, *M.B.*, 3 juillet 2007.

Recommandations :

1. Repérer l'ensemble des mécanismes de ségrégation actifs au sein des écoles et agir sur eux, prioritairement en encourageant la mixité (recherche, soutien et diffusion des bonnes pratiques).
2. Travailler davantage à l'accrochage des jeunes dont les parents n'ont pas eu accès ou très peu à l'enseignement secondaire (recherche, accueil, soutien).
3. Assurer une aide adaptée à chaque élève dès et chaque fois qu'une difficulté (de quelque ordre que ce soit) apparaît.
4. Informer le plus clairement possible les parents et les enfants des procédures d'inscription, mais également de la structure de l'enseignement et des filières possibles.

d) Assurer le service de l'éducation à tous les enfants, sans discrimination aucune : l'accueil des primo-arrivants

Section réalisée par la Plate-forme MENA

Grâce au dispositif mis en place en Communauté française par le décret du 14 juin 2001²⁸, la scolarité d'une partie des jeunes étrangers se trouvant sur le territoire s'est beaucoup améliorée. On constate sur le terrain qu'il existe un réel dispositif pour les élèves principalement non-francisés et que dans la plupart des écoles où des classes-passerelles sont organisées, un effort significatif est fait pour intégrer ces jeunes dans le système scolaire. Cependant, le système actuel présente des limites et sa mise en œuvre présente quelques difficultés.

- a) Le nombre de classes-passerelles en Wallonie est fonction du nombre d'élèves dans l'établissement scolaire se trouvant dans la commune où est installé un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (géré par FEDASIL). Les écoles qui organisent des classes-passerelles sont situées soit dans des grandes villes, soit près de ces centres d'accueil. Or, tous les mineurs, non accompagnés ou accompagnés, ne résident pas dans un centre d'accueil. Certaines familles résident dans un logement privé, et certains MENA résident parfois chez un membre de leur famille élargie ou dans un centre d'accueil de l'Aide à la Jeunesse.
- b) Les conditions pour pouvoir s'inscrire en classe-passerelle sont trop limitatives. En effet, tout élève qui ne correspond pas à la définition de l'« élève primo-arrivant » reprise à l'article 2 du décret ne pourra pas être inscrit dans une classe-passerelle et ne pourra donc pas bénéficier du dispositif spécifique permettant de faciliter son intégration dans le système d'enseignement normal et ce, même s'il s'agit d'un jeune étranger qui ne connaît pas le français. Dans la mesure où le décret prévoit la condition limitative d'avoir introduit une demande d'asile, d'être reconnu réfugié ou d'être ressortissant d'un pays figurant sur la liste des pays en voie de développement établie par l'OCDE, si tous les jeunes ont droit à l'instruction, certaines mineurs en sont exclus, et ce sur la base de leur statut

²⁸ Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, *M.B.*, 17 juillet 2001.

administratif ou de leur nationalité. Cette exclusion est discriminatoire et non justifiée. Une autre condition, qui exclut bon nombre de jeunes du système spécifique, est celle de la présence du jeune en Belgique depuis moins d'un an.

- c) Le décret prévoit la création d'un Conseil d'intégration dans chaque établissement scolaire organisant une classe-passerelle. Sa mission est de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement. Ce Conseil d'intégration peut également délivrer une attestation d'admissibilité permettant au jeune d'intégrer, après un passage plus ou moins long en classe-passerelle, n'importe quelle année de l'enseignement secondaire (à l'exception de la sixième ou de la septième) dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option. Malheureusement, cette facilité est limitée aux élèves qui ont introduit une demande d'asile, ou qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié, ou aux élèves qui accompagnent une personne qui a introduit une demande d'asile ou qui a été reconnue réfugiée. Cette condition limitative à l'accès au Conseil d'Intégration exclut une partie de jeunes étrangers du dispositif prévu. Tous les autres mineurs, même s'ils ont pu intégrer une classe-passerelle, ne pourront pas obtenir d'attestation d'admissibilité ; faute pour eux d'obtenir l'équivalence de leur diplôme (difficile à obtenir et assez coûteuse) ou de passer le jury, ils n'auront d'autre choix que d'intégrer une classe de 1^{er} accueil ou de 3^{ème} professionnelle, en fonction de leur âge.

Recommandations :

1. Créer davantage de classes-passerelles en Wallonie, surtout dans les régions et villes situées loin des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
2. Elargir la définition de « primo-arrivant » et les conditions d'accès à la classe-passerelle (modification de l'article 2 du décret). Simplifier la définition de l'élève primo-arrivant, et l'étendre à tous les mineurs d'origine étrangère se trouvant sur le territoire belge. Remplacer la condition d'être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an par celle de « ne pas avoir été scolarisé en Communauté française pendant plus d'un an ».
3. Elargir l'accès au bénéfice du Conseil d'Intégration (article 11 du décret) à l'ensemble des élèves inscrits en classe-passerelle, afin que tous puissent obtenir une attestation d'admissibilité leur permettant d'intégrer dans l'enseignement « ordinaire » une classe correspondant à leur niveau.

e) Cours de langue et culture d'origine

Section réalisée par le CBAI

Les ONG se réjouissent de la mise en place, par la Communauté française, du programme « Cours de langue et culture d'origine ».

Toutefois, même si la cellule d'Education interculturelle fournit un effort considérable pour pallier au manque de soutien et d'outils proposés à l'attention des enseignants sur cette question, elle ne dispose peut-être pas encore du mandat nécessaire. On remarque par exemple que les formations qu'elle organise ne peuvent malheureusement concerner que les enseignants Langue et Culture d'Origine (LCO).

D'une manière générale, nous notons que le nombre d'écoles organisant les cours de langue et culture d'origine est plus élevé que ceux organisant les cours d'éducation interculturelle. Et, même s'il est important de maintenir et de développer les cours de langue et culture d'origine, ceux-ci ne concernent que les élèves qui s'y inscrivent, et sont organisés dans le programme scolaire de manière optionnelle.

Recommandation :

1. Poursuivre et développer le programme « Cours de langue et culture d'origine ».

f) Assurer à chacun des chances égales d'émancipation

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG soulignent que l'enseignement en Communauté française est profondément inégalitaire. Cette injustice touche particulièrement les publics populaires et plus encore, les plus précarisés. Cette situation est dénoncée depuis longtemps par des associations, les études PISA²⁹ l'ont confirmée. Les « indicateurs de l'enseignement » publiés par la Communauté française³⁰ expliquent ces inégalités, selon le critère de l'origine socio-économique des élèves.

Voici ce qu'on peut notamment y lire :

« Si, dans l'enseignement ordinaire, la valeur de l'indice (socio-économique du quartier d'habitation de l'élève, fixé à partir de 11 critères et dont la valeur moyenne est de 0) est proche de 0, l'enseignement spécialisé quant à lui se positionne, tous niveaux confondus, à l'indice - 0,43. Un écart comparable se marque entre l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et l'enseignement en alternance. »

« Une disparité importante entre les formes d'enseignement secondaire apparaît. Elle commence dès l'entrée dans le secondaire avec un écart de plus de 0,6 entre les indices moyens du 1^{er} degré commun (1A, 2C) et le 1^{er} degré différencié (1B-2P) qui accueille une majorité d'élèves qui n'ont pas obtenu le CEB en primaire. Cette dispersion s'accroît dans les 2^{èmes} et 3^{èmes} degrés... Ainsi, la 2C, à l'issue de laquelle intervient l'orientation, agit véritablement comme « gare de triage » en fonction du niveau socio-économique des élèves dans leur choix en 3^{ème} année. »

« Dans chaque forme d'enseignement, l'indice socio-économique moyen progresse avec l'année d'étude. Cela peut s'expliquer par la sortie, dans le parcours scolaire, d'élèves socio-économiquement défavorisés... »

²⁹ Pour rappel, le Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves (PISA) a été lancé par l'OCDE en vue de répondre aux besoins d'informations sur la performance des élèves qui soient comparables au niveau international. PISA évalue les élèves de 15 ans dans trois domaines : la lecture/écriture, la culture mathématique et la culture scientifique, en axant cette évaluation sur la capacité de résolution des problèmes dans des contextes se voulant proches de la vie quotidienne. Voyez notamment les sites Internet www.enseignons.be et www.pisa.oecd.org.

³⁰ Ministère de la Communauté française de Belgique / ETNIC, « Commission de pilotage de l'enseignement », 2006.

« En conclusion, considérant le niveau socio-économique du lieu de résidence des élèves, la répartition différenciée des effectifs scolaires en Communauté française est un fait : elle apparaît très tôt dans le parcours scolaire et se poursuit, en s'accroissant, tout au long du parcours dans l'enseignement obligatoire. » (p. 18)³¹

Echecs, redoublements, orientations (parfois précoces) vers l'enseignement spécialisé, entrée en 1^{ère} accueil, orientation vers le professionnel, décrochage, dégoût de l'école, manque total de formation, illettrisme parfois,... sont le lot de nombreux enfants vivant dans des conditions difficiles, le tout assorti d'un fort sentiment de honte et d'exclusion.

A côté des primo-arrivants³², un nombre non négligeable d'enfants – pour la plupart de milieux défavorisés – ne trouvent pas leur place dans l'enseignement et n'accèdent donc pas au droit à l'éducation : enfants n'ayant pu apprendre à lire avant 8 ans et/ou accusant un retard scolaire important, enfants en décrochage, enfants exclus de façon légale ou de manière tout à fait implicite (et tout cela pour de multiples raisons³³), etc. Le plus souvent, seul l'enseignement spécial est envisagé comme possibilité de réponse à ces situations, alors que la plupart des enfants concernés ne présente pas de handicap.

Cette situation est inacceptable au regard des droits de l'enfant.

Concernant les chances égales d'émancipation dans les autres domaines que l'enseignement, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux autres sections du rapport qui proposent nombre de recommandations pour permettre un égal accès des enfants à la participation, aux crèches, aux soins de santé, etc.

II.2 Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

a) La participation

Section réalisée par UNICEF Belgique, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et le CJEF

Les ONG félicitent vivement l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse pour l'inventaire des législations qui prévoient une participation effective des enfants et des jeunes, ainsi que pour la recherche menée en 2007 auprès de plus de 1.000 jeunes de 10 à 18 ans sur la participation des jeunes. D'après cette enquête³⁴, l'information fait défaut et très peu d'enfants sont informés sur leurs droits.

Les enfants vulnérables tels que les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants illégaux ou demandeurs d'asile, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants en institutions psychiatriques et les très jeunes enfants ont rarement l'occasion d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits. Trop souvent, ils sont

³¹ Les indicateurs de l'enseignement sont disponibles via le site Internet www.enseignons.be.

³² Voyez la section ci-dessus de l'évaluation consacrée à l'accueil des primo-arrivants.

³³ Voyez la Commission pour le Droit à l'éducation mise en place par le Délégué aux droits de l'enfant en 2006.

³⁴ Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, « Enquête sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans », Bruxelles, Communauté française, avril 2007.

absents des initiatives de participation et on les considère selon leurs spécificités avant de les considérer en tant qu'enfants détenteurs de l'ensemble des droits définis dans la Convention. La vulnérabilité de ces enfants se caractérise par l'exclusion et la dépendance. Leur participation implique des obstacles multiples en termes d'information, d'accès financier, géographique, culturel, d'accueil), rarement pris en compte dans les mesures mises en place. Les enfants vulnérables sont très rarement consultés à propos des décisions qui les concernent. On « décide pour eux », considérant que l'on sait ce qui est dans leur intérêt (mais aussi pour les intérêts de l'institution ou d'autres acteurs). Les enfants les plus vulnérables ont ainsi à « subir » des décisions et des mesures parfois dramatiques et traumatisantes, telles que l'expulsion ou le placement. Les enfants vulnérables disposent de moins d'outils d'expression et d'analyse et de moins d'expérience de participation et d'expression ; ils vivent souvent des situations difficiles ou d'urgence. L'expression de leur opinion et leur participation à la mise en œuvre des actions impliquent donc des conditions supplémentaires telles qu'un climat de confiance, le respect du temps, des rythmes et des étapes, la vigilance et le soutien, ainsi que la conscience des « différences » et du risque de dépendance.

Les ONG sont également heureuses qu'un groupe de travail se soit créé au sein du groupe de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant pour réfléchir à la question de la participation des enfants dans les instances communautaires, nationales, européennes et internationales.

Les ONG espèrent que cette première étape mènera à une participation effective des enfants sur le terrain. Rappelons que la participation des enfants n'est pas un cadeau de la part d'adultes généreux, mais un droit humain fondamental.

Comme les ONG le rappellent plus loin, la plus grande frustration consiste à créer des attentes sur l'effet de la participation des enfants et de ne pas en tenir compte après. Dans sa récente enquête³⁵, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse montre en effet que si les enfants sont conscients qu'ils peuvent exprimer leur avis, ils doutent de la portée de cette expression sur les décisions que les adultes prennent en définitive à leur égard. Le rapport montre également que parmi les facteurs qui, aux yeux des enfants, favorisent leur participation, le temps est un élément important en ce qu'il permet l'élaboration d'une relation de confiance entre l'adulte et l'enfant mais également l'élaboration progressive par l'enfant ou le jeune d'un point de vue qui lui est propre.

Recommandations³⁶ :

1. Investir avant tout dans la promotion et la diffusion d'informations adaptées aux enfants sur leurs droits fondamentaux car le droit à l'information de tous les enfants est un préalable à une véritable participation.
2. Lever les obstacles pour que tous les enfants, y compris les plus vulnérables, puissent participer.
3. Opter pour une information préalable, une compréhension du processus, des rapports de pouvoirs transparents, une clarté des objectifs, des méthodologies adéquates, une dynamique de groupe, mais aussi des moyens humains et financiers.

³⁵ Op. cit.

³⁶ Voyez aussi G. Lansdown, « Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique », UNICEF, juillet 2001.

4. Prévoir du temps pour réfléchir au projet, former les enfants à la participation, accorder suffisamment de temps aux enfants pour se préparer, se forger un point de vue et établir une relation de confiance avec l'adulte.
5. Développer la participation dans les milieux de vie au quotidien, notamment à l'école : recherches des mesures et initiatives prises ; diffusion des bonnes pratiques et leurs effets.

b) Débat plénier de haut niveau commémoratif consacré à la suite à donner aux textes issus de la Session extraordinaire (2002) de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants

Section réalisée par UNICEF Belgique

Les ONG félicitent la Communauté Française et l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse pour leur engagement tout au long de la Session extraordinaire de 2002³⁷. Elles se réjouissent de l'implication de notre pays lors de la Session et du suivi réalisé. La volonté d'impliquer des enfants dans la délégation reflète l'importance qui leur est conférée. UNICEF Belgique remercie d'ailleurs l'Observatoire pour la confiance qui lui a été faite en lui demandant d'assurer la mission d'encadrement et d'accompagnement pédagogique.

En plus d'être représentés par une large délégation, notre pays s'est démarqué en participant de manière active et fort constructive aux différents débats.

La participation des enfants au Forum des Enfants, événement préalable, a permis une bonne préparation des débats et de la Session plénière. Ces deux jours de travail intense ont donné l'occasion aux jeunes de mettre en commun des priorités et des bonnes pratiques, et de se préparer au mieux à la Session et aux événements parallèles.

Pour les 10 ans de la Session Extraordinaire et d'autres réunions internationales, les ONG formulent les recommandations suivantes :

1. Permettre que le processus de sélection et de préparation de jeunes se fasse de manière plus démocratique. Tenir compte de certains délais afin que des jeunes vulnérables puissent, eux aussi, poser leur candidature.
2. Sensibiliser et conscientiser les adultes aux différents aspects et à toutes les implications de la participation d'enfants. Pour ce faire, informer davantage et de manière plus concrète les délégations à l'objectif concerté qui cherche à faire participer les enfants, afin qu'elles soient mieux préparées (par exemple, pour répondre à des questions) et puissent réellement considérer les enfants en tant qu'interlocuteurs à part entière. Clarifier les attentes de tout un chacun.
3. Adapter les méthodes de travail aux enfants. En effet, le caractère officiel des tables rondes rend le processus rigide ; plusieurs enfants et un certain nombre d'ONG ont été déçus de voir que la voix des Etats prédominait, malgré la promesse d'une participation globale.
4. Prendre davantage en compte les messages et priorités des enfants (par exemple, la déclaration finale a été adoptée avant même d'avoir entendu les enfants).

³⁷ New York, 11 et 12 décembre 2007.

En résumé, les ONG recommandent que la participation des enfants soit davantage un processus d'apprentissage mutuel.

Les jeunes ont clôturé la Session avec un bilan positif. Même s'il est vrai que leur participation n'a pas été aussi valorisée que lors de la préparation du Forum des Enfants, celle-ci aura permis de faire apparaître des questions et des priorités au plus haut niveau.

c) Réforme du CJEF

Section réalisée par le CJEF

Le Conseil de la Jeunesse d'Expression française a remis plusieurs documents, dont un avis consultable sur le site www.cjef.be, analysant les différentes versions de la réforme du CJEF lors de la première partie de l'année 2008. Ces documents proposaient une série d'amendements sur l'avant-projet de décret et posaient également un certain nombre de questions pas encore rencontrées à ce jour.

Le CJEF est évidemment favorable à toute proposition permettant d'ouvrir le Conseil à des jeunes qui seraient insuffisamment représentés. Mais la logique de participation s'inscrit dans une cohérence où les jeunes organisés et les jeunes dits « inorganisés » participent d'une même logique : vivre activement leur citoyenneté et construire, ensemble, la société de demain qui se veut responsable et solidaire. Ce travail ambitieux nécessite un accompagnement et des moyens à garantir par le Ministre.

Les nouvelles missions de « récolte » de la parole des jeunes proposées sont également intéressantes et créent des mécanismes permettant de toucher des jeunes qui ne sont peut-être pas actuellement en contact avec les organisations membres du CJEF³⁸. Toutefois, ces missions ne pourront se réaliser dans le budget tel qu'envisagé aujourd'hui ou se feront au détriment du travail de fond actuellement mené.

En résumé, si la logique qui sous-tend la réforme est intéressante, une série d'articles du projet doivent être revus, approfondis ou amendés en fonction des positionnements de septembre 2009 formulés par l'actuel Conseil.

Recommandations :

1. Favoriser une composition dynamique du futur Conseil de la jeunesse d'expression française qui dépasse les rapports de force inter ou intra-sectoriels.
2. Construire le cadre des « initiatives collectives de jeunes » indépendantes des Organisations de Jeunesse et des Centres de Jeunes et définir des critères objectifs pour leur admission.
3. Augmenter les moyens budgétaires pour assurer la mise en œuvre des nouvelles missions prévues ainsi que celles déjà réalisées aujourd'hui.
4. Garantir l'indépendance et l'autonomie du Conseil dans le projet de réforme.

³⁸ Pour la liste complète des organisations membres du CJEF, voyez www.cjef.be.

d) Consultation des jeunes prévue par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

La CODE rappelle que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

D'une manière générale, les ONG regrettent l'attitude des pouvoirs publics et des directions d'IPPJ en la matière, tout comme celle du législateur communautaire, qui semble envisager un recul dans ce dossier.

Tout projet visant à réduire les droits à la participation de l'enfant serait en contradiction avec l'article 12 de la Convention. Il nous semble qu'il convient de faire preuve de prudence en la matière, un retour en arrière par rapport à la situation actuelle pouvant être interprétée comme une atteinte à l'obligation de « standstill » protégeant les droits fondamentaux³⁹.

Les ONG souhaitent également attirer l'attention sur la consultation des jeunes issus de familles très précarisées. En effet, il arrive très fréquemment que l'enfant et la famille ne puissent faire entendre, au moins de façon satisfaisante, leur point de vue et leurs aspirations. Les raisons en sont multiples. Face aux professionnels, ils se trouvent presque toujours dans une position d'infériorité. Ils sont souvent insuffisamment informés de leurs droits, des procédures et des possibilités de se faire entendre, ainsi que du mandat des professionnels. Quand information il y a, elle est le plus souvent formelle, écrite et reste incompréhensible ou parcellaire. De plus, les personnes pauvres éprouvent souvent beaucoup de difficultés à s'exprimer et à se faire comprendre face à des personnes qui ont un bagage scolaire, culturel et une expérience de vie différents, et qu'elles ressentent parfois comme hostiles ou menaçants.

Vu leur position de faiblesse, leur manque d'information, les multiples obstacles à la participation rencontrés,... les familles pauvres et les enfants sont aussi susceptibles d'être

³⁹ Pour rappel, l'obligation de « standstill », qui découle entre autres de l'article 23 de la Constitution, s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. L'obligation de « standstill » ne conduit pas à un gel des législations en vigueur, mais bien au maintien des garanties légales en vue d'assurer le même niveau de protection des droits fondamentaux.

influencés ou même manipulés par des professionnels, sans comprendre les enjeux de ce qui leur est (parfois fortement) proposé d'accepter ou de dire⁴⁰.

D'une manière générale, il convient de rappeler que la participation des jeunes est promue avec succès par UNICEF Belgique pourrait être une aide précieuse aux autorités compétentes si elles ont la volonté de mettre en place un système de participation des jeunes⁴¹.

Recommandations :

1. Assurer aux enfants en situation de vulnérabilité (particulièrement ceux vivant en grande pauvreté) les moyens –et particulièrement le temps– de comprendre le contexte et les enjeux, de pouvoir formuler leur pensée et l'exprimer.
2. Leur permettre de participer et de donner leur point de vue tout au long de l'ensemble du processus de soutien ou d'aide.
3. Rendre disponibles un soutien et un accompagnement particuliers, indépendants de l'institution concernée, afin de préserver la liberté de pensée et d'expression des personnes. Un groupe de référence ou une association peuvent jouer ce rôle⁴².

⁴⁰ ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Grande Pauvreté et droits de l'Enfant 7. Vie familiale : Droit de l'enfant et de sa famille à l'aide et à la protection de l'état - Droit de faire valoir leur point de vue », Bruxelles, 2008.

⁴¹ Voyez le site Internet www.whatdoyouthink.be.

⁴² Idem.

III. LIBERTES ET DROITS CIVILS

III.1 La préservation de l'identité (art. 8)

a) La filiation

Section réalisée par la CODE

Même si l'on sait aujourd'hui que pour pouvoir bénéficier d'un développement harmonieux et équilibré, les individus ont besoin, dès leur enfance, de comprendre qui ils sont, d'où ils viennent et à qui ils sont et ont été liés, le droit de connaître ses origines personnelles (biologiques et familiales) continue de faire l'objet de débats en Belgique.

Le nouveau cadre légal belge de l'adoption⁴³, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005⁴⁴ insiste sur la nécessité d'accorder un accompagnement à l'ensemble des acteurs du triangle adoptif (parents d'origine, enfant, parents adoptants). Cet accompagnement, qui est aussi bien pré- que post-adoptif, renvoie pour une large part à la question des origines personnelles, et en particulier à leur accès par la personne adoptée (pendant son enfance ou plus tard). Toutefois, la réforme de l'adoption ne légifère pas spécifiquement le droit à connaître ses antécédents familiaux et biologiques.

Or, plusieurs engagements pris par la Belgique à un niveau international (Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Convention de La Haye de 1993) vont effectivement dans le sens de la reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles.

En toile de fond, il y a l'idée selon laquelle l'enfance et l'adolescence sont par excellence des périodes de construction identitaire⁴⁵. Par conséquent, un accès aux origines personnelles, au moins sous la forme d'une information, devrait être envisagé le plus tôt possible. En effet, le fait de n'autoriser l'accès aux origines personnelles qu'à l'âge adulte peut donner lieu à des vécus très difficiles.

En Communauté française, une fois l'adoption réalisée, les autorités compétentes (organismes agréés d'adoption et Autorité centrale communautaire) restent à la disposition de la famille adoptive et de l'enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, et ce pour toute aide à ce niveau. Les autorités doivent veiller à conserver les informations relatives aux origines de l'enfant, à garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier individuel, à assurer la confidentialité du dossier de l'enfant et de sa recherche s'il l'entreprend. Ceci dit, concrètement, on peut dire que, en matière de recherche des origines personnelles, la réforme de l'adoption confirme le travail des organismes agréés, mais ceux-ci continuent d'une

⁴³ CODE, « L'adoption d'enfants. Vers une humanisation de la législation en Communauté française ? », Bruxelles, décembre 2005. Voir plus loin.

⁴⁴ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003. Loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 16 mai 2003. Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004. Décret du 1^{er} juillet 2005 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 7 septembre 2005.

⁴⁵ CODE, « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ? », Bruxelles, décembre 2006.

certaine manière à travailler sans filet, à la fois sur les plans financier et juridique : ils ne bénéficient d'aucun cadre législatif spécifique en matière de droit d'accès aux origines personnelles.

En réalité, la question de l'accès aux origines personnelles va au-delà du cadre général de l'adoption. En effet, ces dernières années, l'idée d'introduire le secret de la maternité à la naissance est émise à intervalles réguliers dans le pays.

Il faut savoir que, en Belgique, la mère doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance de son enfant, au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Cette indication suffit à établir la filiation maternelle (article 312, Code civil). En cas d'adoption plénière de l'enfant, une information est mentionnée en marge de son acte de naissance, et le patronyme des adoptants est ajouté. Le Code civil et le Code pénal n'autorisent pas l'accouchement ni dans l'anonymat ni dans le secret, que celui-ci soit total ou partiel (cf. la possibilité, en France, d'accoucher sous « X »).

Toutefois, régulièrement, des propositions de loi belges (émanant de tous les partis politiques) suggèrent l'instauration d'un accouchement discret, c'est-à-dire dans le secret partiel⁴⁶. Elles s'appuient sur des arguments de santé publique et/ou sur les droits des femmes donc, les droits de l'enfant passent bien au second plan. Par ces propositions, il s'agirait d'autoriser le secret de l'identité de la mère de naissance lors de l'accouchement, mais avec conservation de cette identité par un organisme indépendant à des fins d'éventuelle réversibilité du secret initial. L'esprit est comparable à celui de la loi française de 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

Compte tenu de cette double actualité (réforme de l'adoption et propositions de loi pour un accouchement dans la discrétion), il a semble opportun aux ONG de réfléchir aux enjeux psychosociaux et juridiques de la connaissance des antécédents familiaux. Au vu de notre analyse⁴⁷, il apparaît que le droit d'accès à des informations relatives aux origines personnelles et à l'histoire de la filiation s'appuie sur une demande naturelle, nécessaire et légitime des personnes concernées. A ce sujet, on reconnaît de plus en plus que les accouchements dans le secret même partiel de l'identité de la mère –et donc, de l'enfant également- et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu. Des recommandations en la matière sont proposées, dans la perspective des droits de l'enfant, mais également des droits de l'Homme (la détresse des parents d'origine doit assurément être également entendue).

Recommandations :

1. Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux des considérations primordiales concernant l'accès de l'enfant à son identité et donc à ses antécédents familiaux, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁶ L'idée a notamment été émise en 1999 par Philippe Monfils. Elle a été reprise en 2004 par Rudy Demotte et Laurette Onkelinx, alors respectivement Ministre de la Santé et Ministre de la Justice, puis par des parlementaires flamands en 2008.

2. Légiférer le droit d'accès aux origines personnelles, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant, et ce conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁸ ainsi qu'à la Convention de La Haye.
3. Garantir le droit de l'enfant à un état civil (nom et nationalité), ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7 de la Convention), y compris en cas de modification de la législation en faveur de la possibilité d'accoucher dans la discrétion.
4. Réfléchir à la pertinence d'une législation autorisant l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion en Belgique. Effectuer une étude permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées, et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques.
5. Ne pas modifier l'acte de naissance de l'enfant suite à l'enregistrement. Autrement dit, présenter clairement les informations qui pourraient éventuellement y figurer par la suite (en cas d'adoption par exemple), sans que soient effacées les informations présentes à l'origine. Ainsi, la double filiation de l'enfant sera inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant.
6. Octroyer suffisamment de moyens aux organismes d'adoption pour leur permettre de réaliser leurs missions d'accompagnement des parents d'origine et de recueil des informations dans les meilleures conditions, dans le souci du respect des droits de l'enfant.
7. Permettre aux parents d'origine de compléter eux-mêmes le dossier individuel relatif aux origines s'ils le souhaitent, tout au long de la vie de l'enfant.
8. Rappeler l'importance du droit de l'enfant à avoir accès à ses origines personnelles aux parents adoptants, dès la phase de préparation du processus d'adoption.
9. Faire bénéficier la recherche des origines d'un accompagnement par un service psychosocial qualifié.
10. Mettre les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande.
11. Ne pas envisager le droit de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles comme une obligation.

III.2 La liberté d'expression (art. 13)

a) Les conseils communaux d'enfants et de jeunes

Section réalisée par UNICEF Belgique, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et le CJEF

Les ONG félicitent la Communauté française d'avoir mis en place des Conseils communaux d'enfants et de jeunes dans le but de comprendre et de mettre en pratique les principes démocratiques, ce qui permet aux enfants de développer une citoyenneté active et responsable.

Les ONG rappellent toutefois que la participation des enfants dans les conseils communaux est certes une belle initiative, mais reste une mesure limitée.

⁴⁸ Ci-après : la Convention.

Les enfants ne sont pas des adultes en miniature qui, par imitation, apprennent à reproduire des comportements d'adultes. Il nous paraît important de ne pas réduire la démocratie à la symbolique du Conseil communal et d'aménager de réelles structures participatives adaptées aux enfants dans tous les lieux de vie des enfants. C'est à partir de ce que va vivre chacun dans sa famille, dans son milieu d'accueil, dans sa classe, dans son association, dans son mouvement de jeunesse, dans son centre de vacances, dans son quartier, etc. qu'il va pouvoir développer une pratique de participation.

D'une manière générale, la participation des enfants concerne davantage des lieux de vie tels que la famille ou les lieux d'accueil, notamment en cas de placement, et l'école. L'enquête sur la participation des enfants menée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse⁴⁹ montre que l'école est clairement moins favorable à la participation que la famille ou les lieux de récréation extrascolaires. Mises à part les activités à l'extérieur pour lesquelles la moitié des enfants donnent leur avis, l'enquête montre qu'une minorité d'enfants exprime son opinion concernant des décisions importantes comme les matières étudiées, les règles de vie, l'aménagement de la classe, la façon d'enseigner et les horaires.

Recommandations :

1. Favoriser la participation des enfants à l'école en diffusant les bonnes pratiques et leurs effets.
2. Réaliser une évaluation des conseils communaux d'enfants. Il est en effet essentiel de savoir comment se fait l'information, qui elle atteint, autrement dit quels enfants y participent, par qui, où les conseils communaux sont mis en place, quelle formation reçoivent les enfants, quel soutien on leur apporte, et quel est l'impact des décisions qu'ils prennent au niveau de la commune, des enfants participants et de l'ensemble des enfants de la commune.
2. Mettre en place des conseils communaux à l'attention d'enfants au-delà de 12 ans. Cette absence de cadre permet de rencontrer des réalités très différentes sous l'appellation « conseil communal des jeunes ». D'une manière générale, des moyens, un accompagnement et un cadre légal sont nécessaires pour que les conseils communaux d'enfants et de jeunes deviennent d'authentiques lieux de débat démocratiques. Les acteurs associatifs et de jeunesse locaux peuvent constituer un relais important dans l'établissement de ces conseils et être à même de les faire vivre de façon pluraliste, représentative, indépendante et démocratique.
3. Articuler les conseils communaux d'enfants et de jeunes dans le quotidien de la vie communale et en faire des lieux de participation effectifs disposant de certaines ressources humaines et financières. Comme nous le rappelons souvent, la plus grande frustration est aussi de créer des attentes sur l'effet de la participation des enfants et de ne pas en tenir compte après. Depuis une dizaine d'années, les ONG ont incité à la création d'assemblées d'enfants comme les conseils communaux d'enfants, mais peu de réflexion a été menée suite à leurs suggestions et recommandations. Cette participation ne peut être pérennisée que si les enfants ont un retour.

⁴⁹ Op. cit.

En résumé, nous recommandons que les conseils communaux d'enfants et de jeunes, qu'il convient d'évaluer, puissent :

1. Témoigner de la diversité locale.
2. Etre un lieu de prise de décision sur des enjeux concrets et identifiés par les enfants.
3. Se construire avec les acteurs associatifs et de jeunesse locaux.
4. Etre des relais des préoccupations de tous les enfants.
5. Etre des lieux de consultation effective.
6. Etre des lieux indépendants et pluralistes.
7. Etre des lieux où chaque enfant peut porter un projet et être entendu.
8. Etre des lieux où une véritable culture de débat –citoyen et indépendant– est encouragée.

III.3 L'accès à l'information (art. 17)

a) Eduquer aux médias

Section réalisée par la Ligue des familles, le CJEF et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Eduquer aux médias, c'est vaste. Journaux imprimés, radio, télévision, cinéma, Internet, publicité, touchent un large public. Lecture et vision critiques des articles, reportages, films et messages requièrent un apprentissage permanent à et hors de l'école. Le nouveau décret de la Communauté française (effectif depuis le 3 juin 2008⁵⁰) a créé un Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) élargi aux journalistes, aux associations de parents ainsi qu'au secteur associatif (éducation permanente et maisons des jeunes). Les ONG se réjouissent de constater que la délégation de l'enseignement est renforcée.

Le CSEM remplace donc l'ancien CEM⁵¹, et ses moyens humains et financiers ont été étoffés. La nouvelle instance octroiera un label de qualité aux initiatives éducatives aux médias, pour aider les enseignants dans leurs choix pédagogiques. Le Conseil supérieur donnera son avis sur les décrets en la matière.

Les ONG saluent particulièrement l'action en matière d'éducation aux médias menée par les trois Centres de ressources que sont le Centre Audiovisuel Liège (C.A.V. Liège), Media Animation, et le Centre d'Autoformation et de Formation continue. Ceux-ci sont reconnus pour un quinquennat et seront évalués ensuite. Les ONG espèrent voir se pérenniser et se diversifier leurs actions.

Les ONG se réjouissent également des nombreuses initiatives prises en Communauté française en matière d'éducation aux médias, en particulier :

- « Ouvrir mon quotidien », qui distribue gratuitement des journaux dans les écoles, avec un encadrement pédagogique des Centres de Ressources et l'appui des Journaux francophones belges ;
- « Journalistes en classe », qui propose des visites gratuites à la demande (avec l'Association des journalistes professionnels) ; ainsi que diverses opérations de sensibilisation à l'image et au cinéma comme

⁵⁰ Voyez http://www.fadilalaanan.net/downloads/pdf/EducationMedias_VoteParlement_03.05.08.pdf

⁵¹ Conseil de l'Education aux Médias.

- « Ecran large sur tableau noir » (Une trentaine de films programmés dans dix-sept cinémas en matinées scolaires (Centre culturel Les Grignoux) ;
- « Le Prix des Lycéens du cinéma » (Election du meilleur film belge de l'année) ;
- « Films à la fiche » (Fiches pédagogiques sur une centaine de films toujours avec les trois Centres de ressources), ainsi qu'un
- Concours vidéo interscolaire (Réalisation d'un film de 10 minutes, avec le soutien logistique du C.A.V. Liège).

La presse écrite se taille d'ailleurs une belle part des budgets, ce qui est en soi une bonne chose. Les ONG insistent néanmoins sur le fait que l'information pour les enfants et les jeunes passe aussi et de façon de plus en plus importante par les medias audiovisuels ainsi que l'Internet. Ce public n'en mesure néanmoins pas toujours les enjeux et un besoin d'éducation et de sensibilisation est croissant.

Autre innovation à saluer : un minimum de 20.000 euros est prévu pour les écoles qui lancent un journal ou une radio. C'est l'occasion de connaître un média de l'intérieur et de favoriser une éducation active aux médias.

Dans le même esprit, les ONG aimeraient voir se développer une information spécifique pour les enfants et les jeunes, au-delà des pages que leur consacrent les quotidiens et hebdomadaires. C'est notamment le cas du journal télévisé « Les Niouzz », ou de l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » en radio, qui ajoute une dimension participative à son approche.

Une brochure de décryptage de la publicité (avec DVD) est attendue pour l'automne 2008. Il y aura donc une alternative à Media Smart, diffusé il y a deux ans dans les écoles par les publicitaires⁵². Les ONG espèrent que cette brochure connaîtra une vaste diffusion et saluent le fait que l'information sur les enjeux de la publicité ne soit pas laissée entre les seules mains du secteur.

Notons par ailleurs que si les médias sont importants, ils ne sont pas pour autant la seule source d'information. Pour toucher les jeunes enfants et les enfants les plus défavorisés et leurs familles, il faut d'autres méthodes que les médias classiques ou un « médiateur » qui leur en rende possible l'accès. A ce niveau, le contact et l'engagement personnel des professionnels, mais aussi des autres citoyens est important pour que ces enfants aient accès à des informations les concernant directement, en particulier au sujet de leurs droits (services de proximité existants, lieux de loisirs, accès à l'art et à la culture, sports, aide et soutien).

⁵² En octobre 2005, le Conseil de la Publicité asbl, organisation tripartite représentative de l'ensemble du secteur de la publicité, à savoir les annonceurs, les agences de publicité et les médias, et en collaboration avec l'Institut Belge pour la Sécurité Routière asbl, a lancé Media Smart, Soyez Pub-Malin!, le volet belge d'un matériel européen d'éveil à la publicité dans les médias, destiné aux enfants de 8 à 12 ans, dans l'enseignement primaire. Faire et argumenter des choix, comprendre le fonctionnement de la publicité, acquérir un regard critique sur la pub, telle est la mission de Media Smart dont le matériel se compose de fiches – enseignants, fiches – enfants, d'un poster, d'un glossaire lié à la publicité, d'un DVD/VHS, d'une attestation de connaissances et enfin d'un site Internet www.mediasmart.be.

Recommandations :

1. Poursuivre et diversifier les actions développées en matière d'éducation aux médias.
2. Garantir l'accès à l'éducation aux médias à tous les enfants. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée aux enfants les plus vulnérables (enfants vivant dans la grande précarité, enfants porteurs de handicaps, enfants malades, enfants migrants et d'origine étrangère, etc.).
3. Développer une information spécifique pour et avec les enfants et les jeunes.
4. Développer une approche de l'éducation aux médias davantage basée aussi bien sur les enjeux des usages actuels que sur les supports empruntés.
5. Dans les actions d'éducation et de sensibilisation, accorder une attention particulière aux médias audiovisuels, ainsi qu'à l'Internet.
6. Soutenir des actions éducatives qui favorisent la participation des jeunes à tout niveau du projet (élaboration, conception, réalisation, évaluation) dans la perspective d'une éducation aux médias active et participative, afin que les jeunes puissent se positionner en tant qu'acteurs médiatiques et non comme simples consommateurs.
7. Ne pas se contenter de présenter l'info, mais la critiquer et la comparer.
8. Assurer une large diffusion du matériel destiné au décryptage de la publicité.

b) Information adaptée en matière juridique : Avocat dans l'école, une initiative d'information des enfants sur la Justice

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

L'opération « Avocat à l'école », qui permet de sensibiliser les élèves aux rouages de la justice (en remplaçant notamment celle-ci dans la réalité quotidienne), donne satisfaction aux ONG.

Recommandation :

1. Poursuivre et développer l'action « Avocat dans l'école », en s'assurant que tous les élèves puissent en bénéficier.

c) Accentuer les mesures de protection à l'égard des médias

Section réalisée par la Ligue des familles

Les mesures de protection à l'égard des mineurs relatives à l'univers médiatiques peuvent être classées selon quatre catégories :

- a) Les productions à contenus fortement violents. Ceux-ci sont généralement accompagnés d'une signalétique appropriée. Il est cependant à noter que si la violence est présente dans des fictions, elle apparaît aussi dans des sujets d'information. Sans vouloir occulter un aspect de la réalité du monde tel qu'il tourne, le traitement médiatique donné à cette violence doit respecter une certaine déontologie qui évite tout voyeurisme ou

catastrophisme. Cette déontologie devrait apparaître clairement dans la formation des journalistes et les écarts doivent être sanctionnés par un organisme tel que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

- b) La pornographie. Les réalisations pornographiques ou à forte connotation sexuelle doivent rester confinées à des heures d'écoute qui ne sont pas celles des jeunes téléspectateurs. Toutefois, on assiste à une tendance à placer des lancements de ces productions à des périodes de fortes audiences.
- c) Les messages à caractère extrémiste qui sont plus le fait de certains sites Internet. Si des filtres existent pour en réduire l'accès, la meilleure protection passe par l'éducation. Les ONG insistent à nouveau sur la nécessité de développer celle-ci plus que jamais.
- d) La publicité. Les jeunes sont devenus des poly-consommateurs de médias. Ce sont les enfants de l'abondance cathodique. Ils sont aussi nés dans une société de l'hyper-consommation. Les publicitaires ne s'y trompent pas et en font désormais leur cible, de sorte que les mineurs en viennent peu à peu à être des prescripteurs d'achats. Rien de bien répréhensible à cela si ce n'est que l'enfant se voit confiner dans un statut de consommateur, statut qui en arrive à supplanter les autres dimensions de son existence : la citoyenneté, le droit à l'enfance, l'éducation, etc. La publicité télévisée est d'autant plus dangereuse que le petit écran entre très tôt dans la vie d'enfants, comme le note le psychiatre Serge Tisseron⁵³ et qu'ils sont des consommateurs non avertis, peu au fait du marché de la consommation, mais désireux de reconnaissance sociale (et donc) extrêmement manipulables. Les ONG veulent attirer l'attention des autorités publiques sur cet état de fait et voudraient minimiser l'impact de la fameuse règle des 5 minutes qui interdit toute publicité 5 minutes avant et après les programmes destinés aux enfants. Elles souhaiteraient voir celle-ci élargie, sans reléguer les émissions pour enfants dans des plages horaires impraticables. Les ONG souhaitent également attirer l'attention sur le fait que ce qui est valable pour les chaînes publiques devrait l'être aussi pour les chaînes privées et insistent auprès des autorités publiques pour imaginer un système qui permettrait aux enfants de ne pas être soumis au matraquage publicitaire, quel que soit le diffuseur.

Recommandations :

1. Développer une éducation aux médias, qui s'adresse à tous les enfants, en particulier dès le plus jeune âge.
2. Dans le traitement de l'information, promouvoir une déontologie qui évite notamment les travers du voyeurisme ou du sensationnalisme et est respectueuse des principes défendus par la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. Dans le cadre de la formation des journalistes, intégrer des cours de déontologie, en particulier dans la perspective des droits de l'enfant.
4. Elargir la « règle des 5 minutes » à une plage horaire plus large, tout en maintenant les émissions pour enfants dans les plages horaires adaptées à ceux-ci.
5. En matière de publicité, étendre aux chaînes privées les règles valables pour les chaînes publiques qui sont destinées à protéger les enfants.

⁵³ S. Tisseron, « Les dangers de la télé pour les bébés », Bruxelles, Communauté française, 2007. Pour plus d'informations, voyez le site Internet www.yapaka.be.

d) Stéréotypes sexistes dans les médias

Section réalisée par l'Université des femmes

Les ONG se réjouissent des points suivants, tels que repris dans le rapport triennal du Gouvernement de la Communauté française :

- Examen de la question des stéréotypes sexistes avec les professionnels des médias et de la publicité.
- Repérage des bonnes pratiques mises en œuvre dans les pays européens pour lutter contre les stéréotypes sexistes.
- Suivi de l'inscription des recommandations internationales en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes dans les textes légaux de référence concernant l'éthique des médias communautaires.
- Commande d'une étude scientifique sur l'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias et sa diffusion.
- Recommandations du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de circulation des stéréotypes sexistes et pour une meilleure représentation de la diversité des rôles et des fonctions des hommes et des femmes.
- Projets pour un accès informatique ouvert dans les lieux où les jeunes se rassemblent

Les réalisations recensées dans le rapport nous semblent positives par la diversité des approches, des moyens utilisés et des mécanismes pris en compte.

Nous constatons néanmoins que sur le terrain, la prise de conscience des acteurs et des décideurs concernés par la question des stéréotypes sexistes reste trop partielle et éphémère pour induire, dans tous les secteurs visés, une réelle volonté de changement concrétisée, par exemple, par des plans d'action, des outils de suivi spécifique, des offres de formation, des modifications réglementaires, etc.

Rappelons que les stéréotypes sexistes sont profondément intégrés dans tout ce qui contribue à l'élaboration de la personnalité sociale des individus : imaginaire, langage, éducation, et comportement. Pour induire une perception égalitaire des hommes et des femmes, les efforts doivent porter sur tous les outils publics concernés : l'école, les médias, la réglementation de la communication, etc. Il nous semble donc nécessaire que la Direction de l'égalité des chances, qui est en charge des questions d'égalité entre hommes et femmes, joue un rôle transversal et continu dans l'ensemble des dispositifs communautaires et constitue une référence incontournable effective en matière de rédaction des dispositions décrétales communautaires.

Actuellement, l'institution communautaire en charge de la formation des enseignants en cours de carrière a étendu son offre à des formations à « l'éducation au genre » permettant à des opérateurs spécialisés (tels que l'Université des Femmes) d'offrir aux équipes éducatives des outils et des méthodologies pour la lutte contre les stéréotypes sexistes. Limiter la lutte contre les stéréotypes sexistes à l'offre de formation liée à la citoyenneté nous semble pénaliser les démarches positives menées en ce sens.

La volonté de la Communauté française d'approfondir les mécanismes qui produisent et renforcent les stéréotypes sexistes nous semble réelle, et permet d'offrir aux acteurs de terrain des éléments de référence scientifique précieux qu'une association d'éducation permanente

telle que l'Université des Femmes (par exemple) peut utilement intégrer dans ses activités⁵⁴. La diffusion de ces outils référentiels devrait toutefois être renforcée et soutenue par des programmes d'animation et de formation spécifiques.

Nous constatons néanmoins que les moyens dont dispose la Communauté française dans cette démarche pourtant fondamentale restent réduits et que la lutte contre les stéréotypes sexistes peine à trouver une véritable dimension communautaire transversale, condition importante et nécessaire pour un véritable changement des mentalités et des pratiques.

Recommandations :

1. Poursuivre la lutte contre les stéréotypes sexistes, notamment dans les médias.
2. Dégager des moyens suffisants à cet effet.
3. Procéder à un décodage en profondeur des mécanismes qui produisent les stéréotypes sexistes, qui en permettent l'utilisation, et entraînent leur reproduction.
4. Elaborer et diffuser des outils de référence scientifiques, et mettre en œuvre des méthodologies alternatives offrant aux acteurs concernés une base de réflexion et de travail.
5. Mettre en place des actions de sensibilisation à la problématique des stéréotypes sexistes (en amont des formations continues proposées aux enseignants) pour convaincre le public visé de la nécessité sociale de cette lutte. Plus généralement, il faudrait envisager l'intégration transversale de l'éducation à l'égalité hommes/femmes dans toutes les disciplines enseignées.
6. Entreprendre des efforts pour que soit intégrée la lutte contre les stéréotypes sexistes (en référence à l'égalité entre femmes et hommes) dans les décrets de la Communauté française, ainsi que dans ses cahiers de charges, son organisation, ses outils de communication et son fonctionnement.
7. Créer un observatoire de la publicité en radio et télévision de manière à faire systématiquement le point sur les productions. Dans ce cadre, être particulièrement attentif au public jeune, car les stéréotypes sont d'autant plus vite intégrés qu'ils font rire ou font partie des zones « interdites ».
8. Initier un travail avec les opérateurs de publicité et les réalisateurs pour montrer et démonter le mécanisme du sexisme.
9. Ouvrir un laboratoire permettant de développer une expertise, repérer le moment du basculement dans le sexisme, déconstruire les publicités sexistes, expérimenter des formules alternatives, élaborer un code de bonne conduite. Informer les opérateurs de cet outil.
10. Continuer le travail de recherche et de réflexion sur ce qu'est le sexisme, comment il se manifeste, comme cela se fait pour le racisme.

⁵⁴ L'Université des Femmes consacre son séminaire de formation 2008-2009 au thème « Femmes et médias, médias de femmes ». Un des modules proposés sera consacré aux stéréotypes sexistes. Pour de plus amples informations, voyez le programme complet sur le site Internet www.universitedesfemmes.be.

III.4 La protection de la vie privée (art. 16)

a) La circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

La circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006⁵⁵ a pour but de renforcer et de systématiser la collaboration entre les zones de police et les institutions scolaires situées sur leur territoire. Cette collaboration vise à lutter plus efficacement contre la délinquance juvénile, mais aussi contre l'absentéisme et le décrochage scolaires, par le biais de la signature de protocoles de coopération entre les services de police, les instances communales et les écoles. Le Ministre de l'Intérieur préconise la création de points de contact permanents au sein de chaque zone de police afin de mettre en œuvre un véritable partenariat école-police.

Ce rapprochement soulève d'importantes questions en termes de respect de la vie privée, de respect des dispositions relatives au secret professionnel et à la transmission de données personnelles entre institutions ne défendant pas les mêmes intérêts et n'ayant pas les mêmes finalités, cela au regard de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel⁵⁶. En effet, la circulaire prévoit notamment que « les écoles s'engagent à signaler à la personne de contact de la police locale les faits répréhensibles graves commis par les élèves seuls ou en groupe ». En l'absence de définition claire et précise des « faits graves », l'école deviendrait-elle le « délateur zélé » de la police, même pour des faits survenus hors de l'école dont elle aurait connaissance ou des faits antérieurs à l'arrivée de l'élève ?

Comme le stipule l'article 4 § 1^{er} 3^o de la loi du 8 décembre, les données récoltées doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles (...) elles sont traitées... ». Ne peut-on considérer que la transmission systématique d'informations par les établissements scolaires est excessive au regard de la finalité du recueil de données ?

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit est admise pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est proportionnée par rapport à ce but. De même, l'article 22 de la Constitution prévoit que seule la loi peut limiter ce droit. Or, la disposition visée n'est pas l'œuvre du législateur, mais bien celle du Ministre de l'Intérieur.

La loi du 8 décembre 1992 consacre le principe de finalité. Celui-ci veut que le traitement des données récoltées se déroule pour des finalités clairement définies et légitimes. Les

⁵⁵ Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles, *M.B.*, 24 juillet 2006.

⁵⁶ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

informations récoltées ne pourront ensuite être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été récoltées.

Or, ne peut-on pas envisager que la récolte d'informations sur le comportement d'un mineur soit menée par l'établissement scolaire en vue d'assurer une bonne gestion de l'école plutôt que d'imposer des mesures disciplinaires à l'élève ? Dès lors, une transmission systématique de ces informations aux services de police serait-elle contraire au principe de finalité ? De même, si un centre psycho-médico-social recueille des informations relatives à un éventuel comportement délictueux d'un mineur (consommation de drogue, par exemple), celui-ci pourrait-il transmettre ce type d'information aux services de police sans compromettre le principe de finalité, sans parler du secret professionnel ?

Pour l'ensemble de ces raisons, nous craignons que la transmission systématique d'informations par les établissements scolaires soit excessive au regard de la finalité du recueil de données.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

IV.1 Orientation parentale (art. 5)

a) Plan d'action du Gouvernement sur le soutien à la parentalité

Section réalisée par Badje et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Le soutien à la parentalité est essentiel, particulièrement dans la petite enfance, période cruciale pour le développement et l'avenir de l'enfant, mais aussi pour la construction du rôle et des compétences des parents. Les ONG estiment que, globalement, toutes les initiatives rassemblées dans le cadre du Plan d'action sur le soutien à la parentalité ont tout à fait leur place. Cependant, les ONG ont l'impression qu'elles touchent difficilement les familles vivant dans la précarité, et leur restent peu accessibles, alors qu'elles devraient en être les premières bénéficiaires. On constate en effet que ces familles ont très peu accès aux initiatives mises en place, et ce par manque d'information et d'accessibilité, par méfiance, mais aussi faute d'une volonté et de compétences pour les y accueillir.

Les ONG regrettent qu'il existe trop peu de structures d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité. Les formes devraient être diversifiées afin de répondre aux besoins des différentes familles et pas seulement de celles dont les deux parents travaillent. Les critères d'accès excluent actuellement certaines personnes (listes d'attente, priorité aux familles dont les parents travaillent, coût, etc.). Les projets novateurs sont peu soutenus, particulièrement dans la prise en charge des salaires⁵⁷.

Par contre, ces familles subissent parfois de nombreuses interventions d'institutions, souvent perçues comme autoritaires et affaiblissant les parents dans leur rôle. Malgré une législation et des mandats clairs, les institutions responsables, qu'elles soient de première ligne ou spécialisées, n'arrivent pas à mettre en œuvre un soutien efficace et global aux familles pauvres.

Recommandations :

1. Evaluer les initiatives mises en place avec les différents acteurs et en identifiant le public touché et non touché.
2. Identifier et développer les initiatives qui atteignent et soutiennent réellement les familles les plus en difficulté, celles qui maîtrisent peu l'écrit, la langue ou l'outil informatique, et les enfants les plus susceptibles d'être privés de leurs droits.
3. Rechercher, soutenir et développer les projets rencontrant les besoins et aspirations des publics peu touchés par les mesures habituelles.

⁵⁷ Nous connaissons certains projets qui ont dû cesser leurs activités ou se réorienter vers une organisation classique et, de ce fait, ont perdu le lien avec des familles en situation de précarité.

4. Développer des médias et médiateurs permettant l'information, l'accès et l'utilisation des mesures mises en place aux personnes peu touchées par les moyens d'information classiques.

b) Site Internet www.parentalite.be

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Le site Internet www.parentalite.be est une initiative intéressante, mais on peut douter qu'elle touche les familles les moins instruites, parce qu'elles ont moins accès à l'outil informatique et qu'elles maîtrisent peu l'écrit.

Recommandations :

1. Prévoir une évaluation du site Internet www.parentalite.be après une certaine période de fonctionnement, en s'interrogeant aussi sur les publics touchés.
2. Repérer les initiatives et lieux où les parents qui ont peu de maîtrise de l'écrit peuvent aborder les sujets liés à leurs enfants et recevoir des pistes de réponses à leurs questions, ainsi qu'un soutien éventuel.

c) Informations et soutien en faveur d'une parentalité responsable

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Comme tout ce qui passe par l'écrit, les différents livrets « Devenir parents », « Carnet de l'enfant », « Carnet de la mère », « Grandir avec des limites et des repères », s'ils ne sont pas introduits, animés, lus et relus avec les parents, ne toucheront pas les publics défavorisés peu familiarisés avec l'écrit.

Ainsi par exemple, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles remarque que lors de visites dans une famille avec de très jeunes enfants, la mère demande de lire les carnets de l'enfant, de lui expliquer certaines choses (particulièrement les courbes de poids et taille). Elle s'inquiète de savoir si ses enfants sont « bien », mais ne parvient pas à utiliser les livrets seule. Par conséquent, les ONG se demandent quel est le public réellement visé par ces livrets, et aussi ce qu'envisage l'ONE pour les publics davantage précarisés.

d) Formations en faveur d'une parentalité responsable (uniquement à destination des professionnels)

Section réalisée par la Ligue des familles

En 2004, la Déclaration de politique communautaire prévoyait que « le Gouvernement de la Communauté française allait organiser un accompagnement adéquat des parents afin de

favoriser l'épanouissement personnel des enfants. (...) Il développera des initiatives nouvelles telles que (...) le développement de services de formation à la parentalité »⁵⁸.

En 2006, la Ministre de l'Enfance a lancé un appel à projets « visant à soutenir et à susciter les initiatives originales et concrètes destinées à renforcer la qualité de la relation parents-enfants⁵⁹ ». Plus spécifiquement en ce qui concerne la formation, la Ministre proposait :

- a) La création d'un module de formation continue sur le thème du soutien à la parentalité à l'intention des intervenants ;
- b) L'élaboration d'un référentiel sur les thèmes de l'éducation et du développement de l'enfant et du jeune ;
- c) Le soutien à un projet-pilote destiné à sensibiliser des professionnels à l'accueil d'adolescentes enceintes afin qu'elles puissent trouver accompagnement et informations auprès de ceux-ci ;
- d) La promotion des séances d'information et d'échanges autour des pratiques éducatives relatives à l'enfant. Ces séances s'adresseront aux futurs parents.

A la lecture de ces engagements concrets, l'on peut dire que ce sont les trois premiers éléments qui sont évalués dans ce paragraphe puisque s'adressant directement aux professionnels.

- 1) Le module de formation « soutien à la parentalité » destiné aux professionnels était en cours de finalisation. Son contenu se basera sur la formation « bientraitance » de l'ONE. A partir du seconde semestre 2008 (soit maintenant), l'ONE proposera 5 modules de formation « soutien à la parentalité ». Outre ce module spécifique, l'on doit souligner les nouveaux modules mis en place par l'Institut de la Formation en cours de carrière à destination des enseignants depuis l'année académique 2006-2007.
- 2) Les modules de formation apparaissent sur le site Internet www.parentalite.be.
- 3) Le référentiel sur le soutien à la parentalité est en cours d'élaboration. Il sera rédigé en collaboration avec des experts et des professionnels et devrait permettre aux professionnels de répondre à des questions concernant l'éducation, le développement de l'enfant et du jeune.
- 4) L'évaluation du projet pilote accueil d'adolescentes enceintes a été réalisé et transmis à l'unité Reso.

En conclusion, à la lecture de ces informations et du nouveau contrat de gestion de l'ONE 2008-2012, l'évaluation de la réalisation effective des engagements pris est globalement positive. Néanmoins, l'évaluation des modules tout nouvellement organisés doit être mise en place en collaboration avec les experts et professionnels du secteur. Outre les modules organisés par l'ONE, il conviendra de reconnaître et de valoriser les modules organisés par des opérateurs extérieurs à l'Office.

⁵⁸ Déclaration de politique communautaire, 2004.

⁵⁹ Propositions d'actions de la Ministre de l'Enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé, 2006.

e) Lieux de rencontres enfants et parents

Section réalisée par la Ligue des familles

Les lieux de rencontres enfants et parents ont pour objet de travailler la prévention des troubles pouvant émaner des liens parents-enfants (de 0 à 4 ans). C'est un des seuls dispositifs existants dans le registre préventif.

L'ONE est en train de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des 12 expériences pilotes qui sont actuellement subsidiées par l'ONE. Il est à noter que ces 12 expériences ne représentent que 1/5 des initiatives existantes en la matière. Il conviendra donc de prendre en considération les autres initiatives dans les meilleurs délais.

Le Comité d'accompagnement mis en place par l'ONE travaille actuellement à la définition des critères permettant la reconnaissance et la subvention des lieux de rencontre parents-enfants. Il convient de continuer le travail qui est en cours. Il convient également de garder et de promouvoir les 6 principes régissant les lieux de rencontre parents-enfants (universalité, solidarité, neutralité, accessibilité, transversalité et coordination. Outre ces principes, la typologie des lieux de rencontre proposée en 2006 par la note gouvernementale devra être respectée.

D'une manière générale, les ONG resteront attentives à l'engagement pris dans le nouveau contrat de gestion de l'ONE concernant le fait que l'ONE et le Gouvernement étudieront la possibilité d'adopter une réglementation spécifique ou d'intégrer les lieux de rencontre dans un dispositif décentralisé existant.

f) Développement de partenariats avec les hôpitaux pour revoir le cadre opérationnel des consultations prénatales (CPN) : soutenir les consultations prénatales de quartier

Section réalisée par Badje et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG constatent le rôle fondamental des consultations prénatales de quartier, tout en remarquant qu'elles reposent essentiellement sur des travailleurs médico-sociaux -trop peu nombreux- et sur un important réseau de bénévoles. Cette constatation vaut aussi pour les consultations de nourrissons⁶⁰.

De plus en plus de familles se rendent à de telles consultations plutôt que chez le gynécologue (avant la naissance) ou chez le pédiatre (après), et ce pour des raisons financières.

⁶⁰ Voir la section ci-après.

Il s'ensuit que de nombreuses consultations sont submergées. Dans certains quartiers, elles sont par ailleurs confrontées à un grand nombre de demandes émanant de personnes illégales. Or, ces familles ne sont pas comptabilisées dans l'attribution de travailleurs médico-sociaux⁶¹.

Une récente réforme du secteur a permis de dynamiser les consultations de nourrissons, en y introduisant notamment une dimension pédagogique –alors que le projet est au départ essentiellement socio-sanitaire. Il nous semble que c'est une très bonne avancée. Toutefois, la réforme des consultations prénatales reste à venir. A ce stade, le manque de moyens est criant.

Les ONG constatent également que, dans l'ensemble, les familles les plus précarisées ne profitent pas pleinement des consultations prénatales. Certaines ne les fréquentent pas, par ignorance de leur existence (rôle apparemment peu visible de l'ONE dans l'enceinte des hôpitaux) ou par crainte (contrôles, mauvaises expériences, reproches, jugements, crainte d'un placement de l'enfant, etc.). D'autres motifs interviennent également : manque de temps et de disponibilité des professionnels, manque de formation et de sensibilisation au vécu des familles, etc. Or, les travailleurs médico-sociaux sont parfois les seuls qui, parce qu'ils connaissent la situation des familles, pourraient les aider à différents niveaux (démarches administratives en matières d'aide, de logement, de droits, etc.).

Recommandations :

1. Renforcer les effectifs des consultations prénatales.
2. Sensibiliser et former les travailleurs médico-sociaux, médecins et autres acteurs des consultations à la réalité de vie des familles pauvres.

g) Poursuite de l'amélioration du réseau des consultations pour enfants (CPE) et développement pour les familles des projets santé-parentalité

Section réalisée par Badje et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG jugent la réforme des consultations pour enfants (CPE) très positive. Grâce à elle, en effet, les professionnels se sont interrogés sur leurs actions. De nombreuses consultations ont élaboré des projets santé-parentalité ambitieux en phase avec la réalité dans laquelle s'inscrit la consultation (population, quartier,...). Elles ont fait preuve d'un grand dynamisme, reposant sur un nombre très important de volontaires motivés. Il reste à espérer que ces consultations auront à présent les moyens de leurs ambitions. Nous remarquons notamment qu'elles sont de plus en plus confrontées à des demandes pour des enfants de plus en plus âgés, ce qui a pour effet de rendre leurs missions beaucoup plus larges que par le passé. D'une manière générale, soulignons que l'accompagnement via les coordinateurs(trices) de l'ONE est fondamental et que le manque de moyens humains à ce niveau est immense. De plus, le temps passé par les médecins avec les enfants reste très réduit.

⁶¹ Rappelons pourtant que le capital « temps » de ces travailleurs est calculé en fonction de la population.

Recommandations :

1. Renforcer les consultations pour enfants par du personnel supplémentaire en augmentant le nombre de travailleurs médico-sociaux, particulièrement dans les zones fragilisées, confrontées à une très forte croissance du public fréquentant les consultations, avec des problématiques complexes, très diversifiées. Rappelons que ces mêmes consultations sont souvent amenées à accompagner des familles en situation irrégulière, qui ne sont pas comptabilisées pour l'attribution des financements et des travailleurs médico-sociaux.
2. Sensibiliser et former les travailleurs médico-sociaux, médecins et autres acteurs des consultations de l'ONE à la réalité de vie des familles pauvres.

IV.2 La responsabilité des parents (art. 18)

Section réalisée par le CJEF, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et la CODE

On ne peut que se féliciter d'un soutien accru à la prévention par l'augmentation de l'encadrement des services d'AMO. Cependant, il faut veiller à ce que ceux-ci jouent un rôle de prévention et arrivent à atteindre les familles et les enfants les plus fragilisés, dès leur plus jeune âge, en reconnaissant et en renforçant les compétences et comportements éducatifs des parents, et les potentialités des enfants dans son développement et sa socialisation.

Il faut également rappeler que la prévention primaire (dans tous les domaines) revient à assurer à toute une famille des conditions de vie dignes, ce qui est encore loin d'être le cas actuellement, la crise économique actuelle aggravant encore la situation.

Enfin, les ONG remarquent que, souvent, les parents vivant dans la pauvreté sont jugés responsables des mauvaises conditions de vie de leur famille et des conséquences qu'elles ont sur le parcours de leurs enfants, alors que certains ne reçoivent pas les aides étatiques et les soutiens que leur garantit la Convention relative aux droits de l'enfant⁶².

Notons également que certaines mesures prises, parmi lesquelles le stage parental⁶³, restent stigmatisantes pour les parents.

a) Evaluation du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Concernant ce point, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à deux autres sections de l'évaluation, qui abordent spécifiquement d'une part les modifications apportées au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et d'autre part, la consultation des jeunes prévue par ledit décret⁶⁴.

⁶² ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, « Grande pauvreté et droits de l'enfant 7. Vie familiale : Droit de l'enfant et de sa famille à l'aide et à la protection de l'Etat – Droit de faire valoir leur point de vue », 2008, disponible via le site Internet www.atd-quartmonde.be.

⁶³ Voir la section plus loin y consacrée.

⁶⁴ Voir plus haut.

b) Vers une intégration des politiques préventives

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse a laissé entendre, dans le courant de son mandat, que, dans un souci de rationalisation du secteur de la prise en charge des mineurs dits « difficiles », un rapprochement de différents acteurs était préconisé. Ainsi, il a été suggéré que les services d'aide en milieu ouvert de l'aide à la jeunesse travaillent en collaboration avec les services des contrats de sécurité.

Selon les ONG, ces rapprochements, s'ils obéissent peut-être à une logique de rationalisation budgétaire, posent un certain nombre de problèmes. En effet, les travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse respectent un code de déontologie très strict qui préconise entre autres le respect du secret professionnel. Il est permis de se demander, dans le système envisagé, ce qu'il en sera des collaborateurs d'autres services, s'ils seront également soumis à ces mêmes exigences. Plus fondamentalement, il semble aux ONG que les logiques d'action de ces différents secteurs sont peu compatibles. En effet, lutter contre la petite délinquance et émanciper les jeunes dans une visée éducative ne semblent pas répondre aux mêmes exigences.

Recommandations :

1. Distinguer le travail des AMO et celui des services des contrats de sécurité, dont les missions, les finalités et les moyens d'actions sont différents.
2. Soumettre tous les travailleurs dans le domaine de la prise en charge des mineurs « difficiles » aux mêmes règles déontologiques strictes, que ces travailleurs relèvent du secteur « aide à la jeunesse » (AMO) ou soient « extérieurs » (services des contrats de sécurité, etc.).

c) Projets pilotes en aide à la jeunesse

Nous n'avons pas pu recueillir d'avis circonstancié concernant ce point. Toutefois, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles note que le parrainage d'enfants, projet pilote non institutionnel, devrait être évalué, non seulement dans ses effets sur l'enfant et son développement, mais aussi sur sa famille d'origine. Soutient-il et renforce-t-il sa parentalité et sa relation à l'enfant ou la dévalorise-t-il et la culpabilise-t-il, risquant d'entraîner à termes souffrances et difficultés liées à la « double loyauté » de l'enfant ?

d) Le groupe AGORA

Les ONG se félicitent du projet AGORA, associant des responsables administratifs, des professionnels et des représentants de familles en situation de pauvreté concernées par les interventions de l'Aide à la Jeunesse. Le travail de dialogue et de croisement d'expériences est constructif et exemplaire.

Recommandation :

1. Permettre au groupe AGORA de continuer son travail dans les conditions permettant une réelle participation des familles.

IV.3 La séparation d'avec les parents

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG souhaitent rappeler que le droit à la vie familiale est un droit essentiel et primordial, comme le prescrit d'ailleurs la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Tout doit donc être mis en œuvre pour assurer ce droit à tous les enfants.

Actuellement, trois situations où ce droit est compromis interpellent particulièrement les ONG.

En premier lieu, un nombre important d'enfants dont les parents sont séparés ou divorcés n'a plus de relations (suffisantes) avec un des ses parents. Le Délégué aux droits de l'enfant est régulièrement saisi à ce sujet.

Deuxièmement, des enfants sont élevés en dehors de leur famille d'origine pendant des périodes pouvant être longues. Ces « placements » semblent plus fréquents dans les familles en situation précaire. Sur ce point, les ONG proposent les recommandations suivantes :

1. Analyser les processus sociaux qui mènent aux situations de séparation des enfants d'avec leurs parents et à l'échec des mesures de prévention mises en place.
2. Dépasser la réflexion sur l'accompagnement éducatif, car les besoins des enfants et des familles d'une manière générale dépassent largement ce cadre (accès à des conditions de vie dignes, aux différents droits).
3. Evaluer les conséquences des meilleures conditions de travail des services cités, notamment sur les mesures prises, le suivi, les relations et la réintégration familiales.

Troisièmement, les ONG souhaitent en particulier attirer l'attention sur la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus en prison.

a) La situation des enfants dont les parents sont détenus en prison

Section réalisée par la CODE

La Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁵ aborde la situation des enfants dont les parents sont détenus en consacrant le droit au maintien de la relation entre l'enfant et le parent incarcéré, sauf si c'est contraire à son intérêt (article 9), la situation du parent détenu (article

⁶⁵ Ci-après : la Convention.

18), et celle de l'enfant (articles 12 et 20). Les autres articles de la Convention s'appliquent également même si la référence aux parents détenus n'est pas explicite (santé, éducation, loisirs, etc.).

En 2007, 10.000 personnes étaient incarcérées en Belgique et de l'autre côté des barreaux, 10.000 enfants⁶⁶ au minimum privés d'un père (dans 90 % des cas), parfois d'une mère. Une situation inquiétante et qui, à l'avenir, concernera certainement de plus en plus d'enfants, car le nombre de détenus est en augmentation constante en Europe et en Belgique : + 2 % par an⁶⁷. Et nouvelle donne, parmi eux, de plus en plus de femmes : 395 en 2003 contre 447 en 2007.

Afin de cerner au mieux la question de la situation de ces enfants, la CODE a étudié, dans le cadre d'une analyse⁶⁸, la législation applicable en la matière ainsi que les répercussions psychosociales de l'incarcération d'un parent. Elle s'est penchée sur la question de savoir si la prison peut être un monde pour les enfants. Plusieurs questions y sont abordées comme : Que faut-il attendre du droit de visite ? A qui ces visites profitent-elles ? Dans notre réflexion, une place est également accordée à la situation particulière des enfants qui naissent en prison ou qui y sont accueillis au côté de leur mère.

Notons dès à présent qu'en Belgique, la situation des enfants dont les parents sont détenus met en exergue un double mouvement. D'une part, une relative humanisation de l'univers carcéral grâce, entre autres, à l'attention accordée au maintien des relations parents-enfants. Et d'autre part, une véritable banalisation de l'incarcération, particulièrement par le biais de la détention préventive. Le caractère concomitant de ces deux réalités pose question.

Par ailleurs, si de multiples actions sont menées par des associations pour assurer le lien entre un enfant et son parent détenu, il n'en reste pas moins que d'après les associations de terrain, un enfant sur deux ne visite jamais son parent en prison.

Le décret « Service lien enfants-parents » du 28 avril 2004⁶⁹ prévoit de « donner la possibilité au parent détenu qui en fait la demande de poursuivre une relation avec son enfant » (article 1^{er}). Les ONG regrettent que « la Communauté française a choisi d'inscrire l'accompagnement de la relation familiale en articulation avec sa compétence d'aide sociale aux détenus, sur base des demandes formulées par les parents détenus et non sur base d'un

⁶⁶ Plusieurs sources avancent le chiffre de 10.000 enfants, le Relais Enfants-Parents parle lui de 16.000 à 20.000 enfants.

⁶⁷ Selon les derniers chiffres d'Eurostat, les crimes et délits ont augmenté d'un demi-pourcent par an en Europe entre 1995 et 2006. Voyez <http://www.guidesocial.be/actualites/la-delinquance-augmente-la-population-carcerale-aussi.htm>.

⁶⁸ Cette analyse qui s'intitule « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus » sera publiée dans le Journal du droit des Jeunes (JDJ) d'octobre 2008 et sera bientôt disponible sur le site Internet de la CODE www.lacode.be

⁶⁹ Décret du 28 avril 2004 modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, *M.B.*, 21 juin 2004.

droit de l'enfant à garder une relation avec son parent, ce qui aurait alors inscrit cette préoccupation dans la compétence de l'aide à jeunesse⁷⁰ ». Notons, par ailleurs, que d'après les informations recueillies dans le référentiel réalisé par le Fonds Houtman en 2007, ce décret n'aurait pas d'avenir pour des raisons budgétaires⁷¹.

Or, il apparaît que la reconnaissance du principe de continuité de la relation est bénéfique pour la réintégration du détenu et indispensable pour la construction psychique de l'enfant. Par conséquent, l'inscription légale et institutionnelle devrait être double : à la fois dans le champ de l'aide aux détenus (fédéral) que dans celui de l'aide à la jeunesse⁷².

Recommandations :

1. Garantir à tout enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Le droit de visite de l'enfant à son parent en prison doit constituer une priorité.
2. Développer une politique coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus).
3. Reconnaître la légitimité institutionnelle de l'intervention des acteurs envers les enfants de parents détenus dans le champ de l'aide à la jeunesse.
4. Affecter davantage de moyens aux services d'aide sociale (internes et externes aux prisons) et aux relais enfants-parents pour leur permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions, dans le souci du respect des droits de tous les enfants concernés. Octroyer des moyens suffisants pour que le décret « Service lien enfants-parents ».
5. Evaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations avec ses parents.
6. Effectuer une recherche scientifique permettant d'évaluer les implications sociales, psychologiques et physiques sur l'enfant de la détention en prison de son ou ses parents. L'opportunité des peines alternatives pour les parents (bracelet électronique, maisons mère-enfant, etc.) devra être étudiée dans ce cadre. Il paraît également important de rassembler des informations relatives aux bénéfices des relations enfants-parents dans le cadre de la détention. L'étude visera également à cerner l'impact sur un enfant d'un passage au sein de l'univers carcéral.

⁷⁰ Référentiel « Enfants de parents détenus », Promoteurs : D. Kaminski et P. Reman, Chargées de recherche : I. Delens-Ravier et G. Weissgerber, Département de criminologie et de droit pénal (UCL) & Association pour une Fondation Travail – Université asbl, avec le soutien du Fonds Houtman (ONE), pp. 16-17.

⁷¹ Idem.

⁷² Idem.

IV.4 L'adoption (art. 21)

a) Modifications du cadre légal communautaire relatif à l'adoption

Section réalisée par la CODE

Depuis de très nombreuses années, l'adoption est une pratique reconnue qui consiste en la création d'un lien alternatif de filiation sur un plan notamment juridique. Par-delà sa dimension formelle, chaque adoption est une association d'histoires toujours singulières. C'est également une rencontre humaine, à un croisement entre des cultures (au sens large du terme) parfois très éloignées. L'adoption est aussi une forme de contrat affectif entre un enfant et une famille. L'entreprise est généreuse, mais souvent ambivalente (pour tous les acteurs du triangle adoptif : parents d'origine, enfant, parents adoptants). Elle est également courageuse, car le processus est exigeant.

Avec le souci légitime de protéger les enfants, les contrôles en matière d'adoption se sont multipliés au niveau des pays d'origine et d'accueil, mais également à un niveau international. On pense bien sûr à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais également à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette dernière vise en particulier à renforcer les droits internationaux des enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, via l'adoption, qu'elle définit comme une forme permanente de remplacement. Cette convention repose principalement sur la responsabilisation des pays, rendue notamment possible par la création d'autorités de contrôle dans chacun d'entre eux. Elle instaure une coopération entre les Etats contractants et, d'une manière générale, affiche un souhait de plus grande humanisation du processus de l'adoption, pour l'ensemble des personnes concernées.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, la Belgique bénéficie d'un nouveau cadre légal en matière d'adoption –qui s'inscrit dans cet effort visant à humaniser le processus et à veiller en priorité au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷³. En réalité, une réforme de l'adoption était devenue indispensable tant sur un plan international qu'aux niveaux national et communautaire.

Eu égard à l'étude que la CODE a pu effectuer concernant la réforme de l'adoption⁷⁴, il apparaît que :

- De nouvelles garanties ont été apportées en vue de veiller au meilleur intérêt de l'enfant : la suppression des filières libres illustre bien cette attention du législateur.
- Les principales nouveautés de la législation actuelle sont concentrées sur la procédure à laquelle les parents candidats sont invités à se conformer. L'objectif général des étapes de l'adoption (qui vont de la préparation à l'accompagnement post-adoptif, en passant par l'apparement –à savoir la proposition d'une famille adoptive pour un enfant) est avant

⁷³ Cette date correspond précisément à l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*M.B.*, 16 mai 2003), ainsi que du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption en Communauté française (*M.B.*, 13 mai 2004).

⁷⁴ CODE, « L'adoption d'enfants. Vers une humanisation de la législation en Communauté française ? », Bruxelles, décembre 2005.

tout de permettre que le processus se fasse dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux.

- En comparaison à l'attention accordée à l'enfant et aux candidats à l'adoption, il faut relever que l'intérêt porté par le législateur aux parents d'origine est moindre. On peut espérer que, grâce à une application plus stricte du principe de subsidiarité de l'adoption (en Belgique et à l'étranger), un intérêt grandissant sera accordé aux parents biologiques et que, par conséquent, le placement en adoption sera rendu plus humain.

Nous pensons que dans les principes, on assiste effectivement à une humanisation de la législation relative à l'adoption en Communauté française. Nul doute que la mise en pratique elle-même du processus et de la procédure d'adoption est compliquée, et certainement humainement difficile pour les parents candidats. Il est clair que, au-delà des garanties nécessaires offertes à l'enfant, la législation telle qu'elle est prévue actuellement ne simplifiera pas le chemin des personnes porteuses d'un projet d'adoption.

D'une manière générale, nous nous réjouissons des efforts déjà fournis en vue de ratifier la Convention de La Haye et de moderniser la législation belge, dans le respect des intérêts des enfants, mais également de tous les intervenants. Nos principales recommandations en la matière sont rappelées ci-après⁷⁵.

Recommandations :

1. Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux des considérations primordiales dans l'adoption, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Appliquer strictement le principe de subsidiarité visant à faire de l'adoption une mesure subsidiaire à d'autres mesures tant au niveau national qu'international. Dans ce cadre, assurer un soutien aux personnes et familles précarisées visant leur accès aux droits fondamentaux afin de permettre un maintien de l'enfant dans sa famille. Par ailleurs, vérifier avec soin qu'aucune pression d'aucune nature que ce soit n'ait été exercée directement sur la famille d'origine d'un enfant placé en adoption, tant au niveau national qu'international.
3. Reprendre le débat sur la question de l'accessibilité à l'adoption de personnes à faibles revenus. Dans ce cadre, effectuer une recherche-action permettant de mesurer le lien entre les possibilités financières des parents désirant adopter et l'adoption effective d'un enfant, et de prendre connaissance des variables en présence.
4. Modifier et simplifier la procédure existante. Notons en effet le nombre excessivement élevé d'instances et d'intervenants compétents en Communauté française, tout au long de la procédure d'adoption. Dans tous les cas, et au-delà des incohérences éventuelles du cadre légal, la complexité du processus est manifeste.
5. Donner suffisamment de moyens aux acteurs institutionnels concernés (Autorité centrale fédérale, Autorité centrale communautaire, organismes agréés d'adoption, tribunal de la jeunesse) pour leur permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions et dans le souci du respect des droits des enfants.
6. Harmoniser les procédures respectivement interne et internationale. Supprimer les différences dans la chronologie de la procédure en adoption interne et en adoption

⁷⁵ Concernant le droit d'accéder aux origines personnelles, nous renvoyons le lecteur à la section consacrée plus haut à la préservation de l'identité de l'enfant.

internationale. Rendre le processus cohérent dans les deux cas, du début à la fin de la procédure. En adoption interne, rendre le jugement d'aptitude antérieur à la phase d'encadrement de l'adoption.

7. Faire en sorte que l'entièreté de l'enquête sociale relative aux candidats adoptants soit menée par l'Autorité centrale communautaire, et non par un organisme agréé. Cela permettra d'éviter toute confusion de rôle et de garantir le professionnalisme de chacun.
8. Remplacer le terme de « jugement d'aptitude » par celui d'« attestation qualifiant l'adoption », ou par tout autre terme moins stigmatisant.
9. Mettre en place des formations obligatoires, approfondies et multidisciplinaires sur le thème de l'adoption, destinées à tous les futurs intervenants du secteur (médecins, juristes, psychologues, assistants sociaux, etc.) dans l'enseignement supérieur, étant donné la nécessité de bien connaître les particularités de l'adoption, notamment pour ne pas tomber dans le piège qui consisterait à lier à l'adoption toutes les difficultés rencontrées avec un mineur adopté.
10. Mettre en place des formations obligatoires, approfondies et multidisciplinaires sur le thème de l'adoption, destinées à tous les futurs intervenants du secteur (médecins, juristes, psychologues, assistants sociaux, etc.).

IV.5 La brutalité et la négligence (art. 19) notamment la réadaptation physique et la réinsertion sociale

a) L'Aide aux enfants victimes de maltraitance

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les mesures prises à l'attention d'enfants victimes de maltraitance concernent souvent des enfants victimes de maltraitements familiaux ou perçus comme tels par les professionnels. Elles doivent bien sûr être rencontrées.

Cependant, on constate souvent une suspicion de maltraitance ou de négligence d'enfants dans des situations de grande pauvreté qui aboutit à des mesures lourdes, durement ressenties par les enfants et leurs familles, alors que la situation de l'enfant peut être due aux conditions de vie précaires, à l'ignorance et au manque d'information et non à des comportements violents et de rejet de l'enfant. Ce sont souvent l'hygiène, l'habillement, le fait que l'enfant se développe mal, que le suivi médical n'est pas fait, que l'enfant ne dispose pas du matériel jugé indispensable, etc. qui alertent les professionnels.

Cependant, il est également important de considérer la responsabilité sociétale : l'Etat et les institutions qu'il a mises en place doivent assurer aide et protection pour susciter un climat et des conditions de bienveillance des familles et des enfants (logement, revenus, intégration, relais et soutiens, etc.). Très souvent, les familles en grandes difficultés reçoivent peu d'aide (efficace) et sont fréquemment soupçonnées de négligence, car elles ne peuvent donner à leurs enfants tout ce que la société moderne estime nécessaire.

Recommandations :

1. Former les professionnels à la réalité de la vie en grande pauvreté et à l'exclusion.

2. Renforcer une culture de bienveillance et de respect de chaque enfant.
3. Développer des conditions de vie dignes pour toutes les familles et un accompagnement dans ce sens.
4. Evaluer les mesures mises en place et leurs effets, particulièrement pour familles très précarisées.

b) La Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance et le Programme Yapaka

Section réalisée par la CODE

Yapaka est un intéressant programme de prévention de la maltraitance mis en place par la Communauté française. Il n'a pas manqué d'initiatives depuis 2005 : site Internet, spots à la radio et à la télévision, différents types de publications, etc. Les campagnes sont souvent d'une grande qualité, dynamiques, adaptées aux publics concernés, et certainement utiles dans le cadre d'un soutien à la parentalité.

Toutefois, certaines publications de la collection « Temps d'arrêt » nous paraissent vraiment difficiles d'accès, y compris pour les intervenants du secteur (manque de vulgarisation, voire style hermétique). Nous trouvons cela dommage compte tenu du travail accompli. Par ailleurs, certaines prises de position de Yapaka nous semblent s'éloigner de la philosophie et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, retenons trois questionnements récemment repris par le programme, via une carte blanche publiée à la date d'anniversaire de la Convention⁷⁶ : « Chaque année, dans les écoles, ils se familiarisent avec cette Convention internationale. Mais est-ce bien à eux de le faire ? N'est-ce pas plein d'ambiguïté ? Car la protection des enfants, c'est bien une affaire d'adulte ! » ; « Par ailleurs, ces droits (...) ne contribuent-ils pas à renforcer de façon perverse le règne de l'enfant roi (...) ? » ; « (...) On pourrait se demander s'il ne faudrait pas ajouter à cette Convention un 55^{ème} article qui préciserait que l'enfant a le droit d'avoir des devoirs... ». Assurément, Yapaka nourrit le débat, mais nous ne pouvons pas rejoindre ces points de vue.

Par ailleurs, les ONG s'interrogent de savoir si les campagnes Yapaka atteignent les familles précarisées, les plus susceptibles d'interventions suite à des situations perçues comme de la maltraitance. Une évaluation dans ce sens, ainsi qu'une réflexion et la mise en place d'initiatives pour toucher les publics précarisés et leur permettre de réfléchir à ces questions, dans leurs conditions de vie, sont indispensables.

Recommandations :

1. Evaluer les actions Yapaka et leur impact sur les différents publics.
2. Développer des initiatives susceptibles de toucher les publics précarisés, peu familiarisés avec l'écrit (par exemple par les biais des écoles, d'activités, d'associations auxquelles ils participent, lors des consultations ONE, de rencontres de familles à l'école, etc.).

⁷⁶ Yapaka, « Un article supplémentaire aux Droits de l'enfant ? Le droit d'être guidé, cadré, limité... », Carte blanche, Le Soir, 20 novembre 2007.

c) Campagne de sensibilisation : « La violence nuit gravement à l'amour »

Faute de partenariat, la campagne de sensibilisation « La violence nuit gravement à l'amour » n'a pas pu être analysée en détails. Quoiqu'il en soit, il nous semble qu'il s'agit là d'une excellente initiative.

Destinée aussi bien aux victimes qu'aux agresseurs et à l'entourage, la campagne lève le tabou de la violence conjugale, en ciblant les 15-25 ans. Elle aborde les différentes formes de violences dans les relations amoureuses (violences verbale et psychologique, physique et sexuelle), au-delà des clichés, en rappelant notamment que ces violences ne sont pas que le fait des hommes. Pour chacun des types de violence, des exemples concrets sont proposés ; ils permettent de se situer et éventuellement de tirer la sonnette d'alarme avant que la situation ne s'aggrave. La brochure et le site Internet proposent également des conseils, des témoignages, ainsi qu'une liste de lieux où il est possible d'obtenir de l'aide. D'une manière générale, la campagne bat les idées reçues en brèche, ce qui nous semble tout à fait constructif.

Recommandation :

1. Poursuivre la diffusion de la campagne « La violence nuit gravement à l'amour », et notamment de sa brochure auprès de différents partenaires : écoles du secondaire, planning familiaux, centres psycho-médico-sociaux, centres culturels, administrations communales, etc.

d) Les mutilations génitales

Section réalisée par GAMS Belgique

Les ONG saluent les efforts déjà entrepris par la Communauté française en matière de prévention des mutilations génitales féminines.

Toutefois, les outils pédagogiques, qui sont importants, doivent nécessairement et urgemment être accompagnés d'une véritable stratégie efficace de communication et de sensibilisation à long terme. En effet, nous constatons que la problématique des mutilations génitales féminines est méconnue des personnes, associations et institutions (qu'elles soient privées, publiques, locales, régionales, communautaires ou fédérales) qui sont en contact avec les enfants des populations concernées. Or, ces mutilations sont qualifiées et reconnues comme étant une torture. Elles génèrent des problèmes physiques et psychologiques à vie chez leurs victimes.

Si nous ne disposons pas de statistiques précises (ce qui est en soi un premier problème), nous pouvons estimer que le nombre d'enfants à risque dans notre pays avoisine certainement les 500 enfants par an.

Des mutilations se pratiquent probablement chez nous et se pratiquent en tous cas lors de retours temporaires au pays (par exemple pour des vacances) sur des enfants disposant d'un titre de séjour belge, voire de la nationalité belge. Ces cas ne sont malheureusement pas

signalés aux autorités actuellement, malgré la loi pénale belge qui prévoit des sanctions. Une des raisons est la difficulté de les détecter.

Le travail de sensibilisation doit donc non seulement se faire beaucoup plus largement auprès des jeunes et de leurs parents (les discussions intergénérationnelles sont importantes et sont à la base d'une évolution des mentalités concernant les mutilations génitales féminines), mais également de toute personne amenée à travailler avec un enfant. Ainsi, la question des mutilations sexuelles doit-elle, par exemple, être abordée à l'école non seulement avec les jeunes, mais il faut également s'assurer que les infirmières scolaires et les enseignants soient sensibilisés à la question de sorte qu'ils puissent être capable de détecter un enfant à risque ou une mutilation ayant eu lieu.

Puisque l'information est le premier pas de l'action, nous déplorons surtout qu'à l'heure actuelle, les associations de terrain faisant ce travail de sensibilisation auprès des communautés et des professionnels soient très limitées dans leurs actions car aucune instance de la Communauté française n'accepte pour l'instant de financer des frais de personnels pour ces activités. Seules les actions ponctuelles (colloque, brochures) peuvent être financées, ce qui dans le cas des mutilations sexuelles (qui nécessitent un accompagnement et un suivi des familles) n'est pas suffisant.

Recommandations :

1. Soutenir les associations qui font un travail de sensibilisation et de suivi des familles à risque (prévention de l'excision chez les enfants) en prévoyant notamment de financer les frais de personnel (animateurs et animatrices).
2. Intégrer la question des mutilations génitales féminines dans les 30 heures de cours sur l'approche théorique et pratique de la diversité à la dimension du genre. Les enseignants qui vont dispenser cette matière pourraient recevoir de l'information du GAMS Belgique pour aborder la question de leurs élèves.
3. Favoriser et systématiser la formation des professionnels de la petite enfance en matière de mutilation génitale, en particulier au niveau de la santé. Chercher à permettre la réelle accessibilité aux soins des enfants mutilés.
4. Identifier précisément les populations à risque par un outil statistique, par exemple via le financement d'une étude menée en milieu scolaire.
5. Permettre, le cas échéant, la représentation effective en justice d'un enfant victime.

e) La violence à l'égard des enfants

Section réalisée par UNICEF Belgique et la CODE⁷⁷

L'élimination de la violence à l'égard des enfants nécessite une forte volonté politique et un engagement déterminé de la société civile. Cependant, les Etats ont pu démontrer leur volonté de joindre leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

Des mécanismes forts doivent être mis en place aux niveaux international et national ; ceux-ci doivent être assortis de moyens humains et financiers permettant de réduire et de répondre de façon systématique à la violence contre les enfants. Stopper la violence à l'encontre des enfants requiert non seulement des sanctions à l'égard des auteurs, mais aussi une transformation des mentalités et l'élimination des conditions économiques et sociales qui permettent parfois cette violence.

Mettre fin à la violence vis-à-vis des enfants est une urgence. Les enfants ne peuvent pas attendre.

Au niveau national, les gouvernements sont les premiers responsables de la protection des enfants. Plusieurs recommandations de l'Etude Mondiale sur la violence pourraient être mises en oeuvre en Communauté française.

Recommandations⁷⁸ :

1. Interdire toute violence à l'encontre des enfants, en adoptant une législation spécifique en ce sens.
2. Organiser des grandes campagnes de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et la promotion de valeurs non-violentes, dans le but de transformer les attitudes qui tolèrent ou banalisent la violence à l'encontre des enfants (dont les châtiments corporels), de mieux faire connaître et comprendre les droits de l'enfant (y compris auprès des enfants), de sensibiliser aux effets préjudiciables de la violence sur les enfants et de promouvoir les valeurs non-violentes.
3. Réaliser un outil d'information utilisable et adapté pour les enfants, qui leur permettrait de signaler des actes de violence auprès des services d'aide téléphoniques (par exemple, les équipes de SOS Enfants).

⁷⁷ La présente section s'inspire largement de la conférence sur la violence à l'égard des enfants en Belgique et dans le monde, organisée le 6 décembre 2006 par UNICEF Belgique, en collaboration avec le Kinderrechtencommissariaat, le Délégué général aux droits de l'enfant, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, la Kinderrechtencoalitie et l'Association pour les Nations Unies (voyez « Rapport de la conférence sur la violence à l'encontre des enfants en Belgique et dans le monde »). Cette conférence a fait suite à la parution du « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants », Soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 août 2006.

⁷⁸ Pour des recommandations plus détaillées, voyez l'analyse de la CODE relative à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, Bruxelles, décembre 2006. Ce document est téléchargeable via www.lacode.be.

4. Réduire le taux de placement des enfants en institutions en appuyant les alternatives de préservation de la famille.
5. Mettre fin à la détention des enfants dans les centres fermés pour illégaux tout en préservant le droit de l'enfant de vivre avec sa famille.
6. Adopter une politique globale de lutte contre la pauvreté, en concertation avec les familles concernées. En effet, la vie en grande pauvreté est une violence majeure à l'égard des personnes, et certainement la violence la plus répandue vis-à-vis des enfants.

V. SANTE ET BIEN-ETRE

V.1 Les enfants handicapés (art. 23)

Section réalisée par UNICEF Belgique, Badje et la CODE

La situation des enfants handicapés reste préoccupante à bien des niveaux (vie en famille, santé, accueil, scolarité, participation, loisirs, etc.) et l'accès à leurs droits demeure souvent restreint.

Or, il est bon de rappeler que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique à tous les enfants, y compris aux enfants porteurs d'un handicap.

Les ONG souhaitent mettre l'accent sur le droit à la vie en famille et au soutien des familles. En effet, concilier travail et vie de famille est souvent un exercice d'équilibriste. Il faut dès lors développer et élargir les possibilités d'encadrement à domicile et d'accueil afin que l'enfant et sa famille aient le choix de pouvoir rester en famille ou d'être placé en institution.

En matière d'accueil, relevons que l'intégration des enfants porteurs de handicap est un des principes du Code de qualité de l'accueil⁷⁹. Toutefois, sa mise en place nécessite un travail d'accompagnement et un suivi pédagogique individualisé au milieu d'accueil. Il faut constater que malheureusement, à ce jour, rien n'est prévu en ce sens dans les législations existantes. Aucune mention, ni financement spécifique ne sont prévus dans les décrets dits « Accueil temps libre (ATL)⁸⁰ » et « Ecoles des devoirs (EDD)⁸¹ ». Le financement prévu dans le décret relatif aux centres de vacances⁸² est insuffisant et inadapté car très peu flexible.

De plus, les normes actuelles fixées dans le décret relatif aux centres de vacances sont inapplicables, ce qui amène la plupart des milieux d'accueil à préférer ne pas déclarer leurs activités d'intégration.

Ainsi, il faut relever qu'aucune norme ne peut en réalité être définie a priori (une norme identique pour tous sera excessive pour enfant et insuffisante pour un autre). Rappelons également que l'encadrement n'est qu'une seule des conditions nécessaires au bon déroulement d'un projet d'intégration et que l'encadrement nécessaire varie fortement en fonction d'autres paramètres (l'organisation de l'accueil, des groupes, le lieu,...). Enfin, pour un même enfant, l'encadrement nécessaire est susceptible d'évoluer au fil du temps (il sera différent lors de la première intégration et lors des périodes successives).

⁷⁹ Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil, *M.B.*, 19 avril 2004.

⁸⁰ Décret du 1^{er} juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, *M.B.*, 3 juillet 2003.

⁸¹ Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, *M.B.*, 29 juin 2004. Décret du 12 janvier 2007 modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, *M.B.*, 9 mars 2007.

⁸² Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, *M.B.*, 30 novembre 1999.

L'appel à projets de la Communauté française en faveur de l'intégration des enfants handicapés dans les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE en vue de sensibiliser les milieux d'accueil à l'accueil et l'intégration d'enfants porteurs de handicap nous semble être une bonne initiative. Les ONG espèrent que cette première étape mènera à une plus grande intégration des enfants porteurs d'un handicap au sein des milieux d'accueil et des écoles ordinaires.

Globalement, les ONG constatent trop de cloisonnements entre le monde spécialisé et l'ordinaire au niveau de la petite enfance, de la scolarité et de l'extrascolaire.

En matière de participation, beaucoup de chemin reste à parcourir pour les enfants porteurs de handicaps. Les ONG recommandent que ces enfants puissent devenir acteurs de leur vie⁸³, en ayant la possibilité de participer et d'être entendus dans la famille, à l'école, dans l'institution, dans la justice et dans toutes les décisions qui les concernent.

Tenir compte de l'opinion des enfants porteurs d'un handicap, en fonction de ses capacités, n'est pas seulement un droit de base. C'est aussi une nécessité pour la mise en œuvre de politiques appropriées qui répondent aux besoins et aux intérêts des personnes concernées.

Cela suppose que les jeunes impliqués disposent d'une information adaptée et d'un soutien. Cela demande du temps, de l'énergie et des moyens. Le manque des moyens budgétaires ne peut, selon nous, être un frein à la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants porteurs d'un handicap.

L'enseignement a un rôle important à jouer à ce niveau. Les ONG recommandent de mettre un terme à l'opposition entre enseignement spécialisé et enseignement ordinaire. Les lois doivent être adaptées afin que les enfants aient réellement le choix de leur école et de leur option.

De plus, afin que ces enfants puissent s'épanouir en tant qu'enfants, ils doivent également avoir accès à des possibilités de jeux, avoir la possibilité de faire du sport ou participer des activités culturelles.

Les ONG félicitent la Communauté française pour l'élaboration et la ratification du protocole définissant le concept d'« aménagement raisonnable » qui tend à lutter contre la discrimination, mais tiennent toutefois à préciser qu'on ne peut se limiter aux personnes porteuses de handicap.

Le grand public et les professionnels doivent être mieux informés sur la question du handicap. Les professionnels devraient obligatoirement suivre des formations sur le handicap au cours de leurs études. La société aussi, dans son sens large, doit davantage être sensibilisée pour venir à bout des stéréotypes et des préjugés à ce niveau. Les médias ont un rôle important à jouer dans ce cadre.

⁸³ UNICEF Belgique, « Nous sommes tout d'abord des jeunes. Rapport des jeunes porteurs de handicaps sur le respect de leurs droits en Belgique », 2007.

Enfin, pour permettre l'adoption de politiques utiles et adaptées, il est indispensable de réaliser une collecte systématique des données en la matière.

Les ONG plaident également pour une meilleure coordination, une harmonisation des différents services ainsi qu'une simplification administrative. Les enfants porteurs d'un handicap ne peuvent pas devenir les victimes de la structure institutionnelle compliquée de notre pays.

Les ONG encouragent la Communauté française à ratifier et à mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de la personne handicapée⁸⁴ afin que les personnes porteuses d'un handicap, et les enfants en particulier, puissent ressentir une réelle amélioration dans leur vie de tous les jours.

Recommandations :

1. Développer une politique coordonnée entre les divers niveaux de pouvoir qui favorise et stimule l'intégration des enfants et des jeunes porteurs de handicaps dans la société. Une simplification administrative faciliterait également un meilleur accès aux services et structures existants.
2. Promouvoir une réelle participation des enfants porteurs de handicaps dans tous leurs lieux de vie, dans la famille, à l'école, dans l'institution, etc.
3. Collecter systématiquement les données nécessaires à la définition de politiques adaptées aux besoins des enfants porteurs de handicaps.
4. Associer la parole des enfants porteurs de handicaps à la définition des politiques qui les concernent.
5. En matière de scolarité, réaffirmer le droit des enfants porteurs de handicaps à bénéficier d'un enseignement scolaire et promouvoir l'intégration des enfants dans l'enseignement ordinaire.
6. Promouvoir l'intégration des enfants porteurs de handicap dans les milieux d'accueil de la petite enfance dans une logique de réseau et de partenariat.
7. Développer davantage les possibilités d'encadrement à domicile et d'accueil afin que l'enfant et sa famille aient une réelle possibilité de poser le choix de pouvoir rester en famille ou d'un placement en institution.
8. Modifier les décrets ATL et EDD de manière à y prévoir les conditions et les moyens pour l'intégration d'enfants porteurs de handicap dans ce type de milieu d'accueil.
9. Augmenter le montant des subventions octroyées pour l'intégration d'enfants handicapés dans le cadre du décret relatif aux centres de vacances de manière à le rendre égal voire supérieur au montant octroyé pour l'organisation de camps spécialisés (n'accueillant que des enfants porteurs de handicap).
10. Revoir et assouplir les normes d'encadrement exigées par le décret relatif aux centres de vacances en tenant compte du fait que chaque intégration est unique et qu'aucune norme ne peut en réalité être définie a priori.
11. Systématiser et valoriser la question du handicap et de l'intégration dans la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés.

⁸⁴ La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (<http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>), adoptée le 13 décembre 2006 (résolution 61/106), a été signée par la Belgique le 30 mars 2007, mais n'est pas ratifiée à ce jour.

12. Améliorer l'information du grand public sur la réalité et le vécu des personnes porteuses de handicaps.
13. Renforcer et soutenir les collaborations entre professionnels des secteurs du handicap, de l'accueil et de l'enfance.
14. De manière générale, pour chaque action menée en rapport avec les matières liées à l'enfance, réfléchir de manière systématique aux conséquences de ces mesures pour les enfants en situation de handicap et promouvoir les conditions de leur intégration.
15. Ratifier et mettre en œuvre la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

V.2 La santé et les services médicaux (art. 24)

a) Le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008

Section réalisée par UNICEF Belgique et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG félicitent la Communauté française d'avoir mis en œuvre un programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 définissant les problématiques de santé prioritaires dont certaines concernent tout particulièrement les enfants : vaccination, prévention des traumatismes, promotion de la sécurité, promotion de la santé cardio-vasculaire à travers la promotion des habitudes saines sur les plans alimentaire et physique, etc.

Les ONG espèrent que ces projets pourront être poursuivis et généralisés afin d'améliorer la santé des enfants et de rattraper la moyenne des pays industrialisés dont les données sont reprises dans la dernière recherche de l'UNICEF sur le bien-être des enfants dans les pays industrialisés (2007)⁸⁵. Cette étude montre que notre pays a encore de nombreuses carences à combler puisqu'il figure dans le tiers inférieur du classement pour trois des six dimensions de bien-être examinées.

Plus précisément :

- a) La Belgique se classe 19^{ème} au classement des 21 pays OCDE pour les comportements et les risques. Cet indicateur rassemble des données sur des questions telles que les comportements alimentaires, la consommation de drogues, la violence et les comportements sexuels à risque.
- b) La Belgique arrive 16^{ème} au classement pour la santé et la sécurité. Cet indicateur combine des données sur la santé infantile, le taux d'immunisation des enfants et la sécurité des enfants.
- c) La Belgique figure également 16^{ème} au classement pour le bien-être subjectif. Cet indicateur renvoie aux propres perceptions des enfants et de leur jugement sur leur bien-être personnel (plus de 15 % des jeunes reconnaissent par exemple qu'ils se sentent mal à l'aise et pas à leur place dans la société).

⁸⁵ UNICEF, « La pauvreté des enfants en perspective : vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches », Centre de recherche Innocenti, Bilan Innocenti 7, 2007.

b) Environnement et santé

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Beaucoup d'enfants pauvres sont confrontés à un environnement dangereux et nocif, tant dans leur logement qu'à l'extérieur : exigüité et vétusté du logement et de son équipement, humidité et moisissures, monoxyde de carbone, anciennes conduites et peinture au plomb, quartiers pollués et dangereux (bruit, odeurs, pollution atmosphérique, circulation), promiscuité, tensions entre voisins, inondations, etc. Les critères de salubrité sont loin d'être respectés, même dans les logements sociaux. Des familles craignent de faire appel au service de l'hygiène, de peur de problèmes avec le propriétaire et de perdre leur logement sans pouvoir en retrouver un meilleur. Ce sont aussi ces enfants qui ont le moins accès à des lieux d'accueil extérieurs et aux espaces verts.

De nombreux quartiers défavorisés, de logements sociaux ou de logements sont situés dans des zones très polluées, près d'usines, d'autoroutes, de chemin de fer, de décharges, de carrière, zones inondables, etc.

Récemment, dans un quartier de la région liégeoise, des familles très pauvres n'ont pas été averties ou n'ont pas osé demander les aides possibles (notamment lors d'une alerte à la pollution industrielle et lors d'inondations). Ces incidents ont des conséquences graves sur leur vie quotidienne déjà difficile, ainsi que sur leur santé.

Recommandations :

1. Promouvoir une politique de logement visant à assurer à toute famille l'accès à un logement sain, sûr, suffisamment équipé et spacieux.
2. Développer des espaces verts et des espaces de jeux dans les quartiers défavorisés.
3. Contrôler la pollution tant domestique qu'industrielle, et celle liée aux transports.
4. Veiller à ce que les mesures de sécurité à prendre soient comprises et réalisables par tous les habitants, et à ce que les aides et secours en cas d'alerte à la pollution soient accessibles à tous.

c) La promotion de la santé à l'école

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les familles pauvres accordent une grande importance au rôle de l'école dans ce domaine de l'éducation à la santé, la promotion d'habitudes saines. Rappelons que l'école est le lieu fréquenté par tous les enfants, alors que les lieux d'accueil et les infrastructures sportives ne le sont pas.

Les familles sont sensibles aux messages que leurs enfants rapportent, pour autant qu'ils soient ni culpabilisants ni normatifs, et réalistes (dans le sens de « réalisables ») par rapport à leurs conditions de vie. Par exemple, on prescrit (aux enfants) de manger 5 fruits et légumes par jour, mais cette demande est inaccessible aux petits budgets. Les ONG notent la présence d'intéressants projets d'école ou de classe autour de l'alimentation. Y sont notamment

travaillées l'importance de boire de l'eau et d'autres choses assez simples, qui ne « coincent » pas les familles (rappelons qu'apporter un jus ou un fruit tous les jours à l'école peut s'avérer impossible pour certaines familles).

Cette évaluation vaut également pour le plan de promotion des attitudes saines en termes d'alimentation et d'exercice physique pour les enfants et adolescents en Communauté française.

Les ONG s'interrogent sur les critères sur lesquels l'évaluation s'est basée pour conclure à l'amélioration de la qualité des visites médicales, ainsi que les conséquences de l'introduction des services de Promotion de la santé à l'école (PSE) sur le nombre des visites médicales.

Il serait également important de s'intéresser au suivi médical. Il arrive fréquemment que des familles défavorisées ne donnent pas suite à des recommandations médicales (que celles-ci viennent de l'école, des consultations de nourrissons ou de médecins généralistes), non par négligence –comme cela leur est fréquemment reproché– mais par incompréhension ou manque de moyens (financiers, liés aux conditions de vie, etc.). Il nous semble que le « suivi » consiste au mieux en un rappel, souvent culpabilisant, lors de la visite suivante (qui plus est parfois très éloignée dans le temps).

Notons qu'on constate encore actuellement des exclusions fréquentes, à répétition et souvent longues d'enfants de familles très défavorisées pour des problèmes de poux ou d'impétigo, ce qui handicape plus encore leur scolarité.

Recommandations :

1. Mettre en place et promouvoir des projets et de messages positifs en matière de promotion de la santé à l'école qui soient à la fois non culpabilisants, non normatifs, accessibles et réalisables pour les familles modestes.
2. Evaluer la qualité et la quantité des visites médicales, et du suivi, particulièrement pour les enfants qui bénéficient le moins d'autres visites chez un médecin.
3. Entamer une réflexion (au niveau du politique, mais aussi de chaque PSE et chaque école) sur le traitement des pédiculoses à répétition, particulièrement chez les enfants.

d) Le plan de promotion des attitudes saines en termes d'alimentation et d'exercice physique pour les enfants et adolescents en Communauté française

Section réalisée par Badje

L'adoption d'attitudes saines en termes d'alimentation et d'exercice physique est une nécessité sur laquelle il est essentiel que les pouvoirs publics se penchent. L'élaboration d'une stratégie globale et transversale est à souligner. Cette question ne peut en effet trouver sa solution en un lieu unique, et doit être traitée de manière cohérente dans l'ensemble des lieux de vie de l'enfant.

Il est en ce sens regrettable qu'au sein du plan de promotion de la santé de la Communauté française, les actions aient été menées de manière tout à fait distincte dans les écoles et dans les milieux d'accueil extrascolaire. Plus précisément, il est regrettable que les acteurs

extrascolaires n'aient pas du tout été associés aux réflexions, travaux et actions menées sur le plan scolaire. En effet, dans les écoles, ce sont dans la majorité des cas les accueillant(e)s extrascolaires qui prennent en charge les enfants durant le temps de midi et les (éventuels) temps de collation. Il est regrettable que ce personnel n'ait pas été associé aux travaux.

Par ailleurs, au-delà des problèmes liés au « contenu des boîtes à tartines » et de la qualité des aliments (collations, boissons,...), de nombreux problèmes d'infrastructures, d'équipements et d'organisation des temps de repas se posent dans les écoles. De nombreux élèves sont amenés à dîner à un rythme effréné, dans un environnement bruyant et inadapté.

Pollution invisible, inodore et incolore, les nuisances sonores en milieu scolaire constituent un problème ignoré. Pourtant, elles nuisent fort aux apprentissages ; elles rendent agressif et instable, et ont une influence sur la santé des élèves et du personnel scolaire⁸⁶.

Recommandations :

1. Poursuivre les travaux de promotion d'une alimentation saine dans une logique transversale, en s'attachant à l'ensemble des lieux de vie de l'enfant et en associant l'ensemble des acteurs concernés. Impliquer le personnel accueillant des écoles à ce niveau qui, dans les faits, est amené à encadrer et à accompagner les enfants durant leurs temps de pause (midi, récréations, garderies).
2. Elargir la réflexion aux aspects organisationnels du temps de midi, en tenant compte du fait qu'un enfant a besoin de temps et de calme pour prendre son repas (le repas du midi est essentiel pour que l'enfant puisse bien poursuivre sa journée). Mener une réflexion approfondie sur l'aménagement des réfectoires, pour le faire évoluer vers un lieu convivial, agréablement décoré, correctement insonorisé (chaises et tables adaptées) et organisé pour un repas serein (petites tables de 8 enfants maximum).

e) La lutte contre le dopage

Section réalisée par Infor-Drogues

Infor-Drogues relève que dans le cadre de l'arrêté du 10 octobre 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage⁸⁷, on touche là au domaine des substances psycho-actives et des assuétudes.

Cet arrêté engage la Communauté française dans une politique dont la mise en application a des effets contradictoires (donc contre-productifs) et paradoxaux.

Ainsi, sur le plan de la promotion de la santé, par des messages positifs (puisque'il s'agit de promotion de santé et non de « lutte contre »), la Communauté française recommande au

⁸⁶ C. Vermonden (asbl Empreintes), « Décibelle et Groboucan les chasseurs de bruit », Dossier pédagogique (niveau primaire), Bruxelles Environnement – IBGE.

http://www.ibgebim.be/uploadedFiles/Contenu_du_site/Ecoles/9_Bruit/dos_ped_bruit_fr_lr.pdf?langtype=2060

⁸⁷ Arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, *M.B.*, 14 décembre 2002.

public de faire du sport, mais en tenant compte de ses limites personnelles, en évitant le recours à des produits dopants, etc. D'autres campagnes invitent le public à faire de l'exercice pour réduire les risques d'accidents cardio-vasculaires, d'excès pondéral, etc. Bref, la Communauté française nous encourage à courir dans les bois, nous y promener, faire du sport, de l'exercice, etc.

Par contre, sur le plan de l'interdiction du dopage et de sa prévention, la même Communauté française lance ses inspecteurs dans les bois et les clubs afin de tester et verbaliser ceux qui recourraient à des produits dopants. N'écouter que sa fibre collaboratrice, dans certains coins de notre pays, la police s'est mise elle aussi à faire des contrôles lors de manifestations sportives et découvre des traces de cannabis dans certaines analyses... d'ou PV... Le secteur Promotion de la santé et prévention du Ministère de la Communauté française risque de sombrer dans la schizophrénie. Quant au public, et notamment les jeunes, que vont-ils en tirer comme conclusion ?

f) La lutte contre le tabagisme

Section réalisée par Infor-Drogues

S'il faut saluer les efforts importants développés pour bannir la consommation de tabac de l'enceinte scolaire, on peut regretter le clivage entre de telles initiatives (information sur les dangers de l'usage du tabac et éventuelles campagnes de prévention du tabagisme) et les activités développées en matière d'assuétudes (alcool et drogues illicites). Malgré les recommandations prônées notamment dans le Programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 de la Communauté française, certaines approches développées en matière de prévention du tabagisme ne s'y inscrivent pas.

Les points d'appui ne concernent pas la seule prévention du tabagisme. Ils ont été créés pour soutenir la promotion de la santé en matière d'assuétude.

Cette initiative devrait renforcer les moyens disponibles en matière de prévention des assuétudes pour autant que les sollicitations déclenchées par l'action des points d'appui trouvent des réponses en termes de capacité auprès des structures de terrain spécialisées dans ce domaine. Un autre enjeu de ce nouveau dispositif se situera sur le plan de la cohérence qui s'établira ou non entre les orientations et les choix méthodologiques qui seront décidés par chaque Centre local de promotion de la santé (CLPS)⁸⁸ et les orientations et choix méthodologiques opérés depuis longtemps par les structures spécialisées et basées sur l'expérience et sur les principes définis dans le Programme quinquennal de promotion de la santé de la Communauté française (2004-2008).

⁸⁸ Subsidiés par la Communauté française, les centres locaux de promotion de la santé apportent leur appui aux personnes et associations désireuses de développer des actions dans le domaine de la prévention, de l'éducation à la santé et plus largement de la promotion de la santé. Ils proposent une aide documentaire et des informations dans le champ de la promotion de la santé, un accompagnement pour l'élaboration de projets en promotion de la santé, des ateliers afin de permettre le développement d'un travail de réseau, ainsi que des formations et des séminaires.

Recommandations :

Le tabac est une substance psycho-active légale dont la vente est réglementée. L'Etat tire des profits importants de ce marché. Dans ce cadre, il s'agirait de développer une politique de santé publique réaliste et cohérente avec le statut légal du tabac. Sur ce plan, deux idées fortes se dégagent :

1. Réduire la nocivité de la substance elle-même, à savoir améliorer la qualité du tabac en éliminant les nombreuses substances toxiques qui y sont ajoutées.
2. Développer et promouvoir les consignes d'usage à moindre risque de ladite substance.

g) La prévention SIDA

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec la Plate-forme Prévention SIDA

En Belgique, on estime actuellement que 10.000 à 12.000 personnes vivent avec le VIH/SIDA, et que trois personnes sont infectées chaque jour. En ce qui concerne l'évolution des nouveaux diagnostics enregistrés annuellement, après une baisse observée entre 1992 et 1997, on a assisté à une recrudescence de plus de 50 % jusqu'à aujourd'hui. Notons que cette augmentation se trouve en miroir d'une baisse des budgets SIDA alloués dans le pays et en particulier en Communauté française. Les groupes les plus touchés sont les hommes entre 30 et 34 ans, et les femmes entre 25 et 29 ans.

Par rapport à la population adulte, les personnes entre 0 et 18 ans constituent un groupe très hétérogène qui représente une incidence et une prévalence du VIH/SIDA que l'on peut qualifier de faible puisque moins de 6 % de l'ensemble des personnes contaminées en Belgique sont des enfants⁸⁹. Concernant l'âge au moment du diagnostic, on note la présence de deux pics : les 0-4 ans (38 % des enfants) et les 15-19 ans (25 %) sont les plus concernés.

Depuis quelques années, on assiste à une augmentation d'infections sexuellement transmissibles (IST), y compris parmi les jeunes. Il conviendrait donc d'élargir la politique en matière de prévention SIDA à la prévention IST/SIDA, tout en renforçant son articulation avec l'éducation sexuelle et affective.

D'une manière générale, pour les enfants atteints du VIH/SIDA ou d'IST, le passage de l'enfance à l'âge adulte est irrémédiablement modifié. Un suivi médical et psychologique adapté est essentiel pour un bon développement de l'enfant tout en favorisant au maximum l'accès à une information correcte et adaptée tant au niveau de la prévention que de la lutte contre les discriminations. Rappelons aussi l'ampleur non négligeable des inégalités sociales qui caractérisent l'épidémie VIH/SIDA.

Enfin, dans l'ensemble, il convient de mettre en œuvre des stratégies favorisant un dépistage précoce de l'infection permettant ainsi un meilleur « counselling » et un suivi médical plus efficace en cas de résultat positif.

⁸⁹ Institut scientifique de santé publique, « Le VIH/SIDA en Belgique. Situation au 31 décembre 2007 », Bruxelles, juin 2008.

La prévention demeure donc essentielle. Elle doit être primaire par l'utilisation du préservatif ; et secondaire, via un dépistage précoce et une bonne information. Dans le domaine, les inégalités sociales sont manifestes.

Concernant les enfants et les adolescents, on remarque que la communication au sujet de la vie affective et sexuelle avec les adultes (entourage, famille, milieu scolaire ou extrascolaire) reste largement insuffisante. Qui plus est, les informations que reçoivent les jeunes au sujet de la sexualité et des IST/SIDA par les médias est parfois de mauvaise qualité. Par ailleurs, les projets destinés spécifiquement aux 0-15 ans sont rares et ponctuels. Enfin, fréquemment, des mesures tout à fait constructives ne sont pas poursuivies. Par exemple, la circulaire du 1^{er} mars 2002 relative à l'accueil des enfants séropositifs, qui avait été envoyée à toutes les institutions de la Communauté française à l'époque, n'a plus fait l'objet d'aucune promotion dans un second temps. Il s'agissait pourtant d'une avancée tout à fait positive dans la perspective des droits de l'enfant⁹⁰.

Recommandations :

1. Maintenir le VIH/SIDA et les IST comme des priorités en termes de promotion de la santé, et y affecter les budgets indispensables.
2. Améliorer la qualité de la prise en charge médicale en veillant à l'adapter à l'âge des patients concernés. Cela pourrait être une évidence, mais pour les plus jeunes, il convient par exemple de privilégier des sirops plutôt que des cachets difficiles à avaler, afin d'améliorer leur bien-être à la fois physique et psychologique.
3. Améliorer l'accès à des structures de soutien psychologique adaptées aux enfants.
4. Mettre en place une politique claire en matière de dépistage favorisant l'accès aux tests VIH et IST pour les jeunes, notamment en permettant la gratuité et l'anonymat des tests et leur disponibilité dans des services extrahospitaliers selon des horaires adéquats et en diminuant le coût des préservatifs.
5. Améliorer la communication entre les enfants (surtout ceux de moins de 15 ans) et la famille, le milieu scolaire (enseignants, éducateurs, centres PMS, etc.), le milieu extrascolaire et les acteurs psycho-médico-sociaux au sujet des questions liées à la vie affective et sexuelle.
6. Favoriser, via les médias, la continuité, la quantité, la qualité et la pertinence des informations relatives aux IST/SIDA, à la sexualité et aux publics cibles.
7. Intégrer les thématiques concernant la vie sexuelle et affective dans les programmes scolaires officiels.
8. Contribuer à la réduction des inégalités sociales en relation avec la vie affective et sexuelle.
9. Promouvoir la solidarité vis-à-vis des publics vulnérables et des personnes séropositives, y compris parmi les jeunes.

⁹⁰ Pour rappel, cette circulaire invitait les institutions de la Communauté française à accueillir de manière égale et sans discrimination les enfants séropositifs en les rassurant sur l'absence de risques liés à l'accueil.

h) Les enfants hospitalisés

Section réalisée par UNICEF Belgique

Sur base du travail réalisé par UNICEF Belgique dans les services de pédiatrie⁹¹, de nombreuses associations actives dans le domaine de l'humanisation des soins et des droits de l'enfant⁹² souhaitent attirer l'attention sur une série de préoccupations concernant les enfants hospitalisés, et en particulier la présence de leurs proches à l'hôpital, leurs soins et traitements, les espaces adaptés aux enfants au sein des hôpitaux, le jeu et l'école, et la situation particulière des enfants séjournant en psychiatrie.

Recommandations :

1. La présence des proches (parents, famille, amis) :

- Considérer la présence des parents comme un droit (gratuit) et non comme une tolérance.
- Laisser la possibilité aux parents de dormir à l'hôpital et d'être présents avant et après l'anesthésie, ainsi que dans des services plus fermés ou lors de soins douloureux.
- Créer un espace de rencontre au sein de l'hôpital à l'attention des frères et sœurs, des membres de la famille et des amis de l'enfant.

2. Des soins et des traitements mieux adaptés aux enfants :

- Offrir, aux enfants et aux parents, une information adaptée sur la maladie et son évolution, mais aussi sur le traitement et les conséquences d'un refus de traitement.
- Informer les enfants et les parents de manière répétée dans un langage accessible. Poursuivre ce dialogue tout au long de la maladie et de son traitement, respectueux de chaque situation humaine.
- Favoriser une bonne coordination entre les différents spécialistes et interlocuteurs, qui constituent un soutien fondamental à l'enfant et sa famille, afin d'assurer une meilleure continuité dans les soins.
- Désigner un soignant de référence afin d'établir un lien privilégié entre le personnel soignant, l'enfant et sa famille.
- Proposer une meilleure prise en charge de la douleur des enfants. L'adaptation des soins et des conditions du traitement à l'âge et aux besoins individuels de l'enfant constitue une orientation importante.
- Mettre à disposition une meilleure information et des moyens contre la douleur.
- Accorder une attention particulière au traitement de la douleur des enfants en fin de vie.

⁹¹ UNICEF Belgique, « Dessine-moi l'hôpital. L'hôpital à travers le regard des enfants », Bruxelles, 2006.

⁹² Il s'agit de : l'Association pour l'humanisation de l'hôpital en pédiatrie (HU), membre délégué de l'European Association for Children in Hospital (EACH), la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), le Délégué général aux droits de l'enfant, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, le Kinderrechtcommissariaat, la Ligue des droits de l'enfant, la Ligue des droits de l'Homme, UNICEF Belgique, la Vlaamse patienteplatform.

3. Des espaces mieux adaptés aux enfants :

- Adapter les services hospitaliers généraux ou spécialisés pour enfants aux besoins spécifiques des enfants, et les rendre accueillants, afin de diminuer les peurs liées à l'hospitalisation et favoriser la guérison.
- Mettre en place une salle d'attente adaptée aux enfants dans le service des urgences.
- Dispenser une formation continue à tout le personnel soignant qui est amené à entrer en contact avec les enfants afin d'optimiser l'humanisation de l'accueil et de l'encadrement des enfants.

4. Le jeu et l'école :

- Adapter l'aménagement des espaces aux enfants (salles de jeux, salles de classe, bibliothèques, animations, etc.).
- Garantir le droit à l'éducation à l'hôpital via une école à l'hôpital ou une solution alternative, l'école étant une activité indispensable pour l'enfant hospitalisé. Accorder une attention toute particulière aux enfants hospitalisés pour de longs séjours afin qu'ils puissent rattraper leur retard scolaire.

5. Enfin, une attention particulière pour les enfants qui séjournent en psychiatrie :

Les ONG rappellent que la question des enfants en psychiatrie ne peut se limiter à une question de places disponibles ou au droit à la santé, mais doit être considérée d'une manière plus globale, à la lumière des droits de l'enfant. Rappelons-le : tous les droits contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant valent pour l'ensemble des enfants, y compris pour les enfants qui séjournent en psychiatrie.

- Les enfants qui séjournent en psychiatrie sont doublement vulnérables : leur santé fragile leur impose une assistance adaptée et leurs droits fondamentaux ne parviennent que difficilement à être respectés.
- Les enfants en psychiatrie doivent devenir acteurs de leur vie : ils ont le droit d'être entendus sur leur hospitalisation, sur le traitement et les alternatives à l'hospitalisation. Mais ils ont aussi le droit de faire contrôler périodiquement leur privation de liberté.
- Cela suppose que les enfants soient suffisamment informés dans un langage adapté et qu'ils soient entourés de personnel qualifié. Le droit à l'information est également valable pour l'administration d'un médicament en tant que partie spécifique d'un traitement.
- Toute privation de liberté est une exception au droit à la liberté qu'a chaque enfant. Priver quelqu'un de sa liberté ne peut se faire qu'exceptionnellement, dans certaines conditions très strictes.
- Selon le principe du traitement le moins invasif, les enfants ne peuvent recevoir que le traitement qui a le moins d'impact sur leur intégrité (physique, mentale et morale). Les traitements psychiatriques restreignent toujours le droit à l'intégrité. De telles restrictions doivent rester l'exception et être strictement réglementées.
- La vie pendant une hospitalisation dans un service K doit ressembler le plus possible à la vie à l'extérieur. Les contacts avec l'extérieur doivent rester possibles. Les restrictions doivent être motivées et clairement expliquées. Il est tout à fait inadmissible que le droit de voir sa famille soit restreint uniquement sur base financière.

- Les enfants résidant dans des services K ont également le droit à une vie privée. En vivant en groupe, ce droit est peut-être encore plus important. Les restrictions ne doivent être que l'exception, si cela se justifie d'un point de vue thérapeutique.
- La prise en charge dans un service K ne peut pas légitimer le déni du droit de jouer aux enfants. Un environnement « vert » est également apprécié des enfants.
- Le droit à l'enseignement, qui vaut également pour des enfants hospitalisés, ne peut être restreint que si cette limite est nécessaire en raison de l'hospitalisation, notamment pour une observation ou un traitement (thérapeutique). Les considérations pratiques ne justifient pas la limitation de ce droit.
- Les mesures limitant la liberté, comme l'isolement, ne peuvent être employées qu'exceptionnellement, et uniquement pour la protection du jeune lui-même ou des autres (et non comme une punition).

V.3 La sécurité sociale et les services et établissement de garde d'enfants (art. 26, art. 18)

Sections réalisées par Badje

a) Les milieux d'accueil de la petite enfance

Les ONG constatent que nous assistons au développement de solutions alternatives « à tout prix » et à la « marchandisation » du secteur de l'accueil de la petite enfance⁹³.

Les ONG attirent aussi l'attention sur la difficulté pour les milieux de la petite enfance de concilier une logique de service d'intérêt publique, s'adaptant aux besoins des parents et assurant une constance dans la qualité de l'accueil avec un impératif de rentabilité financière inhérent au mode de financement en vigueur (jongler avec les horaires morcelés de présence des enfants, les irrégularités dans les présences et absences des enfants, le turn-over...).

De nombreux milieux d'accueil de la petite enfance manquent aussi de soutien pour tous les aspects de gestion administrative et financière.

Recommandation :

1. Renforcer les services existants en matière d'accueil de la petite enfance et les soutenir afin qu'ils puissent proposer une offre adaptée aux besoins des parents qui travaillent, en adaptant notamment les horaires d'ouvertures des milieux d'accueil extrascolaire (de nombreuses garderies scolaires ferment leurs portes à 17h), dans le respect d'un équilibre par rapport aux besoins des enfants en matière de rythme, de lien parent/enfant et de cohérence entre les divers lieux de vie de l'enfant.

⁹³ Voyez notamment la proposition d'élargissement des « titres-services » à l'accueil des enfants.

b) La formation initiale du personnel et des milieux d'accueil

Les ONG rappellent que l'accueil des enfants nécessite un encadrement de qualité : bien qu'il s'agisse d'un accueil collectif, il faut connaître finement chaque enfant, s'adresser à leur individualité. Il convient de mettre en place une organisation qui donne une place spécifique à chacun. Cela ne s'improvise pas.

Pour être un professionnel de l'accueil extrascolaire, il faut allier des qualités pédagogiques et humaines. Tant pour ce qui concerne les 0-3 ans que les 3-12 ans, nous constatons avec satisfaction que des progrès sont réalisés sur ces questions indispensables. Toutefois, malgré les avancées effectuées au cours des dernières années, le niveau de qualification du personnel d'accueil, reste, de manière générale, très, trop bas. De plus, il faut constater que le niveau d'exigence actuel en Communauté française est totalement insatisfaisant au regard des exigences de qualification en vigueur dans d'autres pays européens et, plus fondamentalement, au regard de l'importance que revêtent les temps d'accueil dans le développement (cognitif, relationnel,...) des enfants.

En outre, un manque de coordination entre les différentes formations organisées ne permet pas, à ce jour, de valoriser certaines formations proposées aux accueillant(e)s (dans le cadre du décret Accueil Temps libre⁹⁴). Ces formations devraient pourtant pouvoir être valorisées dans le cadre d'un cursus débouchant sur une certification, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Par ailleurs, le CJEF regrette de ne pas avoir été associé à la réflexion sur l'harmonisation des nombreuses formations liées à l'accueil de l'enfance. En effet, en tant qu'organe de représentation des enfants et des jeunes, il pourrait apporter son expertise en la matière afin de veiller au respect de la qualité de l'accueil de l'enfance.

Recommandations :

1. Accorder une grande attention à la qualification des personnes qui prennent en charge les enfants afin qu'elles adoptent des attitudes professionnelles. Il est aussi fondamental que celles-ci aient la possibilité de prendre du recul par rapport à leurs pratiques. Alors que l'accueil collectif permet cette prise de recul par le travail en équipe, pour des personnes travaillant de manière isolée, dans un face à face avec un seul enfant, la qualification des personnes est d'autant plus importante.
2. Poursuivre les efforts dans le but d'augmenter progressivement les exigences de qualification requises pour l'accueil d'enfants.
3. Développer des transversalités entre les différents sous-secteurs de l'accueil de l'enfance, en tenant compte des compétences spécifiques développées dans un sous-secteur et de celles pouvant bénéficier à l'accueil de l'enfance en général.
4. Mener un chantier en vue de permettre aux accueillant(e)s ATL de valoriser les formations suivies dans la poursuite de leur parcours de formation.
5. Veiller à intégrer les nouveaux besoins dans les formations initiales des professionnels de l'accueil. Notamment, développer les modules de sensibilisation et de formation à

⁹⁴ Ci-après : Décret ATL.

l'intégration des enfants porteurs de handicap, tant dans les milieux d'accueil de la petite enfance que dans l'extrascolaire.

c) Le programme de formation continuée destiné aux professionnel(le)s de l'enfance

Nous constatons que de nombreux efforts sont réalisés au sein de l'ONE afin de développer l'offre de formation tant pour les professionnels de la petite enfance que pour ceux de l'accueil extrascolaire. Les efforts consentis permettent aussi d'assurer l'accessibilité tant financière que géographique. Ces démarches sont à souligner positivement. Toutefois, cette offre reste, à ce jour, très insuffisante.

Concernant l'accueil extrascolaire, le statut du personnel accueillant se caractérise par une très grande précarité. Or, la formation et le statut sont fortement liés. Comment encourager les personnes à se former quand elles sont rémunérées via le système de chèques ALE et qu'elles sont menacées d'être exclues du chômage dès lors que les formations suivies ne peuvent pas être valorisées auprès de l'organisme de versement des allocations ? La logique de court terme du statut pour la plupart des accueillant(e)s sous forme de contrats de volontaires, ALE⁹⁵, Activa⁹⁶, PTP⁹⁷,... s'oppose radicalement à la logique de long terme de la formation. Même si l'on rencontre des accueillant(e)s expérimenté(e)s, de manière générale, le secteur de l'accueil extrascolaire se caractérise par un grand turn-over. Au-delà de ces situations difficiles vécues par les accueillant(e)s, un autre problème se pose : la politique de formation menée par l'ONE ressemble à un puits sans fond que l'on tenterait de remplir.

Par ailleurs, dans le cadre du « Décret ATL », les 100 heures de formation continue de « mise à niveau » permettant de combler l'absence de formation de base peuvent être suivies soit comme un seul module, soit à partir de différents modules. Cette seconde possibilité mène dans certains cas à un manque de cohérence dans le développement des matières abordées.

Enfin, nous remarquons que les subsides de différenciation positive prévus par le « Décret ATL » ne sont pas demandés par les opérateurs en raison de la complexité du dispositif prévu à cet égard⁹⁸.

⁹⁵ Agence locale pour l'emploi, qui a pour objet d'offrir à des demandeurs d'emploi, la possibilité d'obtenir un complément à leurs allocations de chômage ou d'intégration sociale par le biais de travaux de proximité au service des personnes, pouvoirs publics, écoles, et associations non commerciales.

⁹⁶ Le Plan Activa est une mesure visant à faciliter la mise à l'emploi des chercheurs d'emploi inoccupés âgés d'au moins 45 ans, ainsi que des chercheurs d'emploi inoccupés de longue durée, quel que soit leur âge.

⁹⁷ Le PTP est un programme de transition professionnelle.

⁹⁸ Rappelons à ce sujet que les opérateurs de l'accueil dans le cadre du décret ATL peuvent bénéficier de subventions de différenciation positive à condition qu'ils accueillent des enfants de milieux socio-économiques défavorisés. Ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'enfants de milieux défavorisés fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Par enfant de milieux socio-économiques défavorisés, on entend l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti. Le montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, pour un travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté. Les opérateurs de l'accueil qui bénéficient des subventions de différenciation positive sont obligés de réduire la participation financière demandée aux personnes qui confient les enfants concernés d'un montant au moins égal à la moitié de cette

Recommandations :

1. Revoir et simplifier le mécanisme des subventions de différenciation positive afin de soutenir l'accueil des enfants qui en ont le plus besoin.
2. Développer l'offre de formation et créer les conditions (passerelles) pour permettre au personnel actif dans le secteur de l'accueil des enfants d'accéder à une réelle reconnaissance (titre, diplôme, brevet,...) et d'obtenir un réel statut. Développer des systèmes de passerelles et d'équivalences de titres de manière à favoriser les passerelles entre les différents secteurs d'accueil de l'enfant et à permettre à ces professionnels d'envisager une évolution au cours de leurs parcours professionnel.
3. Proposer un accompagnement pédagogique aux accueillant(e)s dans le cadre du « Décret ATL », pour leur permettre d'identifier au mieux leurs besoins et, plus encore, de tisser les liens qu'il s'agit d'opérer entre les différents modules auxquels ils/elles participent.
4. Articuler la formation continue des professionnels avec les finalités de l'éducation choisies par le lieu d'accueil, dont chaque professionnel se sera approprié l'essentiel. Incrire ces finalités dans le champ de l'éducation non formelle, et en particulier répondre aux nécessités pour les enfants de participer à la conception des activités qui les concernent.
5. Permettre que la formation continue des professionnels de l'accueil reste un lieu de réflexion critique sur les enjeux de notre société (dérives sécuritaires, risque zéro dans l'éducation, enjeux du « vivre ensemble », accueil des différents publics, relation avec les familles de tous milieux, etc.).
6. Veiller à intégrer les nouveaux besoins dans les formations continues des professionnels de l'accueil. Développer les modules de sensibilisation et de formation à l'intégration des enfants porteurs de handicap, tant dans les milieux d'accueil de la petite enfance que dans l'extrascolaire.

d) La qualité de l'accueil

Un soutien et un accompagnement conséquents des milieux d'accueil de la petite enfance ont été menés par l'ONE au cours des dernières années. Mais, en raison du manque de coordinatrices accueil, ce travail s'est fait en partie au détriment des milieux d'accueil extrascolaire (ATL, etc.) qui ont, en conséquence, moins été visités.

Le Code de qualité de l'accueil est le seul texte officiel qui balise, en Communauté française, les pratiques d'accueil des enfants de 3 à 12 ans. Le Code de qualité de l'accueil s'impose à toute personne ou organisme qui exerce l'accueil d'enfants de 0 à 12 ans de manière régulière en dehors du milieu familial. Il s'agit d'un recueil de principes psychopédagogiques fondamentaux. Toutefois, il ne prescrit aucune norme en termes d'encadrement, d'équipement, par exemple. En pratique, même si de grandes avancées ont eu lieu au cours des 5 dernières années, il reste des milieux d'accueil qui ne disposent pas de projet d'accueil et qui ne se sont pas déclarés à l'ONE (en dépit de ce que prévoit la législation).

subvention. En raison de la complexité du système prévu pour justifier le droit aux subventions de différenciation positive en regard au montant très réduit auquel s'élève lesdites subventions (0,20 € / jour auquel est appliqué un coefficient multiplicateur – 3,82 pour l'année 2006-2007), aucun opérateur agréé (hormis quelques rares exceptions) ne fait appel aux subventions de différenciation positive.

Malgré les nombreux efforts réalisés par l'ONE, il faut souligner un manque réel d'exigences et de contrôle de la qualité pour l'accueil des 6 à 12 ans : à ce jour, un milieu accueillant de manière régulière des enfants de cette tranche d'âge est contraint de se déclarer à l'ONE et de se conformer au Code de Qualité. Ceci étant, en raison du manque de moyens humains de l'ONE (coordinatrices accueil en sous-nombre), si ce milieu d'accueil ne prétend à aucun agrément ni subventionnement, il peut fonctionner sans qu'aucun contrôle (ou presque) ne soit exercé par l'ONE sur ses activités.

Soulignons que depuis 2005, deux conseillères pédagogiques de l'ONE se sont investies dans la réalisation d'un référentiel psychopédagogique à destination des milieux d'accueil pour enfants de 3 à 12 ans, en concertation avec un très grand nombre d'acteurs du secteur et en faisant appel à l'expertise de nombreux spécialistes. Ce référentiel⁹⁹ pour un accueil de qualité des enfants de 3 à 12 ans s'inscrit dans la lignée du Code de qualité de l'accueil. Tout en respectant la diversité et la multiplicité de l'accueil extrascolaire, il balise la qualité de l'accueil extrascolaire des enfants. Il s'agit d'un ouvrage de très grande qualité, qu'il faut à présent de diffuser judicieusement et efficacement.

Recommandations :

1. Dégager des moyens supplémentaires pour permettre un réel accompagnement pédagogique et un meilleur suivi de tous les milieux d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans.
2. Mener une réflexion afin d'envisager l'implication des -nombreux- coordinateurs ATL dans le soutien pédagogique des opérateurs d'accueil agréés dans le cadre du dispositif ATL.

e) Le Plan Cigogne I et II

Malgré les efforts réalisés par la Communauté française et l'ONE en matière de création de places d'accueil, il persiste un manque cruel de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans. Cela empêche nombre de parents, et de mères en particulier, de maintenir, trouver ou retrouver un emploi. Il les contraint même parfois à interrompre leur carrière. D'autres parents en arrivent à confier leurs enfants à des personnes non qualifiées ou non déclarées, non encadrées, non contrôlées. Cette situation de pénurie a pour conséquences le développement d'un accueil précaire, l'acceptation par les parents d'un accueil dans des conditions non admissibles, le développement d'accueil « au noir ». Cette situation engendre aussi l'émergence de solutions douteuses de la part des responsables politiques, visant à répondre à la pression de la demande, débouchant sur une tendance à la marchandisation de l'accueil (titres services) et favorisant le développement d'un système à deux vitesses, entre ceux qui ont les moyens de s'offrir la qualité et ceux dont les finances ne le permettent pas.

Recommandations :

1. Poursuivre les efforts en vue de développer l'offre d'accueil de qualité.
Nous soulignons que le taux de 33 % fixé par les objectifs de Barcelone ne peut être considéré comme le but ultime mais comme une étape. Tout comme c'est le cas en

⁹⁹ P. Camus & L. Marchal, « Le référentiel psychopédagogique « accueillir les enfants de 3 à 12 ans, viser la qualité » », ONE, 2007.

Finlande, en Suède et au Danemark¹⁰⁰, l'accueil de la petite enfance devrait être un droit social reconnu. Cela signifie que les parents ont ainsi la garantie, lorsque l'enfant atteint un âge donné, qu'une place lui est réservée dans une structure d'accueil publique. De très nombreux efforts doivent encore être consentis pour développer le nombre de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans. Toute l'offre d'accueil doit en outre se caractériser par une qualité et une accessibilité à tout public.

2. Nous recommandons que des mesures soient prises pour faciliter l'accès à l'accueil des enfants issus de familles défavorisées, souvent isolés, vivant dans des logements étroits et insalubres, mais qui souvent n'entrent pas dans les conditions (emploi) ou n'ont pas les moyens financiers pour y accéder. Ce sont pourtant des lieux privilégiés de socialisation, d'épanouissement, de découvertes.

f) Favoriser le passage des enfants entre les milieux d'accueil et les écoles maternelles

Le coût élevé de nombreux milieux d'accueil de la petite enfance encourage bon nombre de parents à mettre leur enfant au plus tôt à l'école maternelle. Or, chaque enfant se développe à son propre rythme et tous ne sont pas prêts en même temps à entrer à l'école -que ce soit sur le plan physique, cognitif, affectif... De plus, ceci amène les parents à devoir trouver des solutions de garde alternatives durant les périodes de vacances scolaires. Face à la pénurie de places d'accueil durant les vacances pour les enfants de 2,5 à 6 ans, les parents se retrouvent souvent dans des situations très difficiles à gérer, les menant parfois à accepter des conditions d'accueil de leur enfant laissant à désirer.

Par ailleurs, alors que le milieu d'accueil de la petite enfance se caractérise par une continuité importante de l'accueil, le rythme de l'école est tout autre. Dès que l'enfant rentre à l'école maternelle, son temps est beaucoup plus morcelé : il y a l'accueil du matin, la matinée, le repas, la sieste, l'après-midi, la fin du temps scolaire et pour une grande majorité d'enfants, l'accueil après l'école, en « garderie scolaire ». Des personnes différentes se succèdent auprès de l'enfant au fil de ces différents moments de la journée. L'accueillante du soir est souvent différente de l'accueillante présente le matin et de celle présente durant le temps de midi. Dans ces conditions, il apparaît essentiel de penser la cohérence et la continuité dans l'accueil et la prise en charge des enfants. Cette continuité est d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre d'enfants peut être amené à fréquenter successivement, parfois au cours d'une même journée, des services d'accueil différents (la garderie, l'école de devoirs, la maison de quartier)¹⁰¹.

Les accueillantes extrascolaires jouent habituellement un rôle de « tampon » entre l'école et la famille. Ce rôle doit être pensé...

Une cohérence dans le projet pédagogique et les règles de vie entre les différents lieux de vie de l'enfant est essentielle. Les temps scolaires et extrascolaires peuvent bien entendu nécessiter des règles de vie différentes, des cadres adaptés aux différentes réalités.

¹⁰⁰ Groupe du PSE au Comité des Régions, « Les enfants d'abord : la mise en œuvre aux niveaux local, régional et national des objectifs de Barcelone sur l'accueil de la petite enfance », 2007.

¹⁰¹ C'est sans doute ce qui différencie le plus l'accueil des 3-12 ans de celui de la petite enfance (0-3 ans).

Simplement, ces différences doivent pouvoir être connues, discutées entre adultes et expliquées à l'enfant.

Il est important d'offrir à l'enfant, surtout lorsqu'il a moins de 6 ans, suffisamment de repères afin de lui permettre d'anticiper et qu'il se sente en sécurité. Une certaine stabilité, régularité, dans l'accueil est essentielle. Un long chemin reste à parcourir à ce niveau pour ce qui concerne les temps d'accueil. Le statut précaire des accueillantes extrascolaires pose en effet un problème fondamental. Travaillant souvent sous statut d'ALE, les accueillantes extrascolaires prestent le plus souvent des temps de travail morcelés. Plusieurs accueillantes se succèdent au cours d'une même journée et en raison de leurs statuts précaires, plusieurs accueillantes se succèdent le plus souvent au cours d'une année scolaire...

Enfin, contrairement à bon nombre de milieux d'accueil, beaucoup d'établissements scolaires ferment leurs portes à des heures difficilement conciliables avec un horaire de travail classique (dans beaucoup de cas : fin de la garderie scolaire à 17h).

Recommandations :

1. Reconnaître que les accueillantes extrascolaires jouent un rôle important dans la place faite aux parents au sein de l'école. Donner les moyens pour ce faire.
2. Associer les accueillantes extrascolaires à l'équipe éducative, ce qui est encore très rare dans la réalité. Pourtant, cela favoriserait une plus grande cohérence dans l'organisation de l'accueil de l'enfant au sein de l'école. Permettre aux différents acteurs qui se succèdent auprès de l'enfant au cours de sa journée de se parler et de s'informer mutuellement. Pour prendre en charge l'enfant, il est important que chacun sache ce que celui-ci a vécu précédemment : a-t-il bien dormi ? à quel type d'activités a-t-il pris part le matin ? a-t-il un besoin particulier ? qui viendra le rechercher ?
3. Accorder une attention particulière aux très nombreux enfants ne fréquentant pas les milieux d'accueil de la petite enfance (voir la notion d'alliance éducative). Pour ces enfants, l'entrée à l'école maternelle constitue parfois la première rencontre avec un groupe d'enfants préexistant et un référent pédagogique extérieur au noyau familial.
4. Soutenir les garderies scolaires afin qu'elles puissent proposer une offre adaptée aux besoins des parents qui travaillent, en adaptant notamment les horaires d'ouverture, dans le respect d'un équilibre par rapport aux besoins des enfants en matière de rythme, de lien parent/enfant et de cohérence entre les divers lieux de vie de l'enfant.

VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

VI.1 L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle

Dans le cadre de la présente évaluation, la CODE n'a pas pu recueillir suffisamment d'informations en matière d'éducation au sens large du terme : enseignement, formation, orientation professionnelle. Pourtant, ainsi que le soulignent chacun des apports ci-dessous, la situation de l'enseignement en Communauté française est particulièrement interpellante.

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Depuis le « Décret Missions »¹⁰², divers décrets et mesures, sans parler d'une multitude des directives, ont été pris dans le domaine de l'éducation, la plupart avec des objectifs louables. Le « Décret Missions » est pourtant le décret de référence de l'enseignement qui définit clairement les objectifs pour chaque élève.

Cette pléthore de nouveaux textes, structures, mesures, obligations entraîne beaucoup de complexité, d'incompréhension et de manque de transparence de l'enseignement pour l'ensemble des acteurs... particulièrement pour les familles défavorisées ? Ces textes se superposent, sont parfois contradictoires et entraînent aussi parfois beaucoup de démotivation au sein du monde enseignant.

De plus, il semble qu'au lieu d'aider à mettre en œuvre les moyens d'atteindre les objectifs de l'enseignement pour chaque élève, ces textes législatifs ne se focalisent que sur des aspects particuliers des conséquences de l'échec (dualisation, décrochage, violence et malaise à l'école, etc.), et font oublier, ou passer en second plan, les dits objectifs. Ces mesures ne changent pas fondamentalement le fonctionnement de l'enseignement.

Dans les pays où l'enseignement est performant, on cherche à aider chaque enfant en difficulté (pour quelque raison que ce soit)¹⁰³. Il semble que cela ne soit pas le cas en Communauté Française (sanctions, redoublements, obligation de changer d'école, etc.).

Recommandations :

1. Evaluer les différentes mesures prises, au regard de leurs objectifs et des objectifs de l'enseignement et au regard du public touché.
2. Se recentrer sur les objectifs de l'enseignement (tels que formulés par le « Décret Missions ») et les moyens de les atteindre pour chaque enfant. Cela implique de se recentrer davantage sur chaque élève dans son groupe-classe, dès l'entrée à l'école et tout au long de la scolarité : connaissance et reconnaissance de l'élève, liens avec sa famille,

¹⁰² Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du 17 juillet 1997, *M.B.*, 23 juillet 1997.

¹⁰³ Rappelons l'ensemble des difficultés que rencontre un élève dans sa scolarité : il y a bien sûr les difficultés d'apprentissage, mais aussi les difficultés liées à la non compréhension des règles plus ou moins implicites de l'école, les difficultés d'avoir le matériel ou l'argent nécessaires, etc.

repérage des difficultés dès qu'elles se présentent, et recherche de moyens de l'aider (par une méthode différente) en priorité dans la classe.

a) Le Contrat pour l'Ecole

Section réalisée par la CODE

Le Contrat pour l'Ecole, adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 31 mai 2005¹⁰⁴, annonce les dix priorités de la Communauté française en matière d'enseignement. Elles sont présentées comme visant à répondre aux problèmes majeurs que sont :

1. Le nombre trop important d'élèves ne maîtrisant pas suffisamment la lecture, l'écriture et le calcul ;
2. Le taux conséquent d'élèves qui n'obtiennent jamais un diplôme ou qui l'obtiennent avec un retard considérable ;
3. La ségrégation régnant au sein de l'enseignement d'une manière générale, et même des établissements scolaires ;
4. L'orientation par choix négatif.

Via le Contrat pour l'Ecole, et les moyens y consacrés, les buts avoués de la Communauté française pour 2013 sont les suivants :

1. Mener 100 % des jeunes de 14 ans au Certificat d'Etude de base ;
2. Conduire 85 % des jeunes de 20 ans au certificat de qualification ou d'enseignement secondaire supérieur ;
3. Réduire de moitié le nombre d'échecs en primaire ;
4. Réduire de 25 % l'échec en secondaire.

Les ONG félicitent le Gouvernement de la Communauté française des constats posés, et en premier lieu celui que notre système n'a « rien d'efficace, rien de juste et qu'il n'assure pas un enseignement optimal à chaque élève ».

Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait, ainsi que le souligne la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente, qu'il se pourrait que cette refonte globale de notre système éducatif soit « utopique, irréalisable, coûteuse, inutile et mal accordée aux objectifs fixés »¹⁰⁵.

En particulier, notons que bien que porteurs de nombreux enjeux et d'un rôle crucial dans le développement des enfants, les temps d'accueil en dehors des heures de cours au sein des écoles ne sont pas évoqués dans le Contrat. Le personnel d'accueil, chargé du passage de relais entre l'école et la famille (à une heure où tous les enseignants ont quitté l'établissement scolaire) joue pourtant un rôle fondamental, comme on l'a vu dans la section plus haut y consacrée.

¹⁰⁴ Voyez le site Internet www.contrateducation.be.

¹⁰⁵ P. Hullebroeck, « Contrat pour l'école : Une analyse de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente », Bruxelles, juin 2005, téléchargeable via www.ligue-enseignement.be.

Recommandations :

1. Reconnaître les multiples dimensions de l'école, celle-ci étant bien plus qu'un lieu d'apprentissage.
2. Construire une alliance éducative entre tous (enseignants, parents, accueillants extrascolaires) pour offrir un cadre de développement cohérent aux jeunes, et encourager l'intégration du personnel d'accueil extrascolaire chargé des temps de garderies et du temps de midi (éducateurs, accueillants, etc.) au sein des équipes éducatives. Les former à cet effet.
3. Investir l'éducation artistique, parce qu'elle est fondamentale pour le développement et l'épanouissement des enfants.
4. Etre attentif à ne pas (systématiquement) orienter les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés vers les formations techniques et professionnelles. Abolir les filières de relégation scolaire est important dans ce cadre.
5. Valoriser parallèlement les filières tant techniques que professionnelles pour que l'orientation scolaire des jeunes ne repose pas sur une relégation.
6. Valoriser l'apprentissage multiculturel, et notamment l'apprentissage des langues et des cultures, à la fois en tant que facteur d'intégration scolaire et en tant que facteur déterminant à la construction identitaire des jeunes. Intégrer la valorisation des bilinguismes –de fait- d'une très large partie de la population scolaire, particulièrement en Région bruxelloise.
7. Instaurer plus de mixité sociale au sein des établissements du secondaire à travers le nouveau « Décret Inscriptions », dès le début du cursus scolaire. Retravailler la formule proposée, afin qu'elle facilite réellement le rapprochement entre le monde scolaire et celui des parents, en particulier ceux auxquels ce décret est prioritairement destiné.
8. Evaluer régulièrement les avancées par rapport aux grands objectifs du Contrat pour l'Ecole : comment et pour quelle population ils sont atteints ou non ; qu'est-ce qui est mis en œuvre pour les atteindre.

b) La lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et le SDJ

Le décret de décembre 2006 a modifié, pour les chefs d'établissements, la procédure de signalement auprès du Service d'aide à la jeunesse (SAJ) en introduisant la notion de difficulté ou de danger. Cependant, ces notions sont très vagues et les chefs d'établissements n'ont pas les moyens de vérifier les difficultés ou le danger que pourrait rencontrer un élève. Ces notions ne font qu'amener des imprécisions dans une procédure qui n'était déjà pas toujours appliquée par les écoles.

Par ailleurs, cette mesure risque de stigmatiser certains élèves. Un système de tutorat ou de parrainage interne à l'école serait préférable. Ainsi, le tuteur, qui a des contacts réguliers avec l'élève et sa famille est amené à mieux les connaître, et peut plus facilement détecter les difficultés et non se centrer uniquement sur la question de l'absentéisme.

En ce qui concerne la lutte contre le décrochage scolaire, les choses semblent toujours aussi peu claires. Les services se multiplient sans vraiment de sens et de cohérence. Dans

l'ensemble, les chefs d'établissements se demandent souvent vers qui se tourner. Pour les familles et les jeunes, ils éprouvent également des difficultés à trouver les services appropriés pour les aider. Ainsi, les services de médiation n'interviennent pas dans toutes les écoles, et les équipes mobiles n'agissent qu'à la demande des écoles. Les personnes se sentent donc souvent perdues face aux difficultés qu'elles rencontrent.

Enfin, on a tendance, ces dernières années, à remarquer une criminalisation de la notion de décrochage scolaire. La circulaire PLP 41¹⁰⁶, qui renforce les contacts entre police et école, tend à créer une signalisation de ces jeunes auprès des autorités judiciaires. Les criminologues institués auprès des parquets ont notamment, dans leurs missions, la lutte contre le décrochage scolaire. Ces nouvelles tendances se sont mises en place petit à petit, sans qu'aucune étude sur les raisons, les causes du décrochage scolaire n'ait été effectuée, et donc sans fondement scientifique, mais plutôt en réaction à certains faits divers.

Recommandations :

1. Prévoir, pour les chefs d'établissements, une procédure claire leur permettant de lutter contre le décrochage scolaire et l'accompagner des moyens financiers et humains donnant véritablement l'occasion d'appliquer correctement de cette procédure.
2. Recentrer les moyens autour de services adaptés et spécialisés qui interviendront autant préventivement que dans l'accompagnement des jeunes en décrochage scolaire.
3. Faire en sorte que la lutte contre le décrochage scolaire commence à l'intérieur de l'école, par exemple par un système de tutorat ou de parrainage permettant d'accompagner le jeune dès les premières difficultés.
4. L'exclusion définitive d'un établissement scolaire est une mesure grave qui doit être tout à fait exceptionnelle. Il faut donner à l'école les moyens de travailler avec ces jeunes en difficulté.

c) La transition entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur

Concernant ce point particulier, nous n'avons pu recueillir d'évaluation circonstanciée.

Nous souhaitons toutefois souligner que pour les enfants et les familles peu familiarisées avec l'École, l'enseignement secondaire représente un véritable « choc culturel » dont est peu conscient le monde de l'École, et ce même si ces enfants y entrent avec un bagage suffisant. L'organisation, les règlements implicites et explicites, ainsi que les attentes leur sont souvent incompréhensibles.

¹⁰⁶ Voyez aussi infra l'évaluation concernant la circulaire ministérielle PLP 41.

d) La maîtrise des apprentissages de base

Section réalisée par la CODE

Le Contrat pour l'Ecole¹⁰⁷ définit les compétences de base par le trio « lire, écrire, calculer », considérés comme les fondements indispensables à la fois des apprentissages ultérieurs et de l'exercice d'une citoyenneté active. Il se fixe comme deuxième priorité pour l'enseignement de la Communauté française de conduire chaque jeune à la maîtrise de ces apprentissages de base. Au départ, il y a ce constat que ces derniers ne sont pas suffisamment maîtrisés par tous les élèves en Communauté française, ainsi qu'en attestent d'ailleurs diverses évaluations internationales (PISA¹⁰⁸, etc.). Ils doivent donc être renforcés, sans pour autant sacrifier l'acquisition des autres savoirs (langues, éveil aux activités artistiques et culturelles, etc.), tous étant essentiels pour un développement harmonieux et équilibré.

De façon générale, les ONG s'accordent pour souligner qu'il est important de se soucier de l'acquisition des apprentissages fondamentaux et d'apporter l'attention nécessaire aux difficultés rencontrées dès le début... particulièrement dans l'acquisition de la lecture, et pas seulement à l'entrée en secondaire, où certains enfants arrivent avec déjà une lourde expérience d'échec et de honte. Rappelons que 28 % des jeunes de 15 ans de la Communauté française ont des compétences en lecture, faibles ou très faibles¹⁰⁹. Sur le terrain, on constate d'ailleurs que très peu d'enfants passés par le 1^{er} cycle différencié rejoignent l'enseignement secondaire de transition. Et il semble que ces chances sont encore moins élevées pour les enfants d'origine socio-économique et culturelle défavorisée¹¹⁰. D'une manière générale, on ne peut que souligner le fait que l'enseignement en Communauté française soit profondément inégalitaire et ségrégationniste.

Pour permettre l'acquisition des apprentissages de base par tous, la mesure clef proposée par la Communauté française, toujours via le Contrat pour l'Ecole, est l'augmentation du nombre d'enseignants dans le fondamental.

Soulignons d'emblée, à l'instar de Benoît Jadin¹¹¹, que la quantité temporelle ne suffit pas : « Au-delà du temps alloué, c'est surtout le temps où l'élève est effectivement engagé dans la tâche qui s'avère productif, et l'enseignant doit veiller à maximiser pour tous les élèves, et pas seulement pour les meilleurs, le temps d'apprentissage de l'écrit. Le temps où l'élève est effectivement engagé, ce n'est pas du temps de discours, d'explication ou de copiage, mais un temps où il est en réflexion, en production, en activité, au travail. Maximiser le temps pour tous, c'est différencier l'apprentissage, tenir compte des acquis et des rythmes individuels. Ce qui demande de l'habileté pédagogique de la part de l'enseignant, de la souplesse au niveau de l'organisation et des structures de la classe et de l'école, des accommodements dans les parcours scolaires et dans la transition entre les cycles ».

¹⁰⁷ Voir plus haut.

¹⁰⁸ Voir plus haut, la section consacrée aux chances égales d'émancipation à assurer à chaque enfant.

¹⁰⁹ B. Jadin, « Apprentissages fondamentaux : Faire mieux ! », *Le Ligueur*, n° 21, 25 mai 2005.

¹¹⁰ B. Suchaut, « La lecture au CP : diversité des acquisitions des élèves et rôle des facteurs socio-démographiques et scolaires », cité par B. Jadin., *Op. cit.*

¹¹¹ *Op. cit.*

Le Contrat pour l'Ecole met en avant l'enseignement primaire (60 % du budget disponible), premier susceptible de remédier aux inégalités en soutenant les apprentissages fondamentaux. Les premières années seraient déterminantes mais, ainsi que se le demande Isabelle Berg¹¹², de quelles années s'agit-il ? Celles du primaire ou du maternel ? Comment ne pas rappeler ici que « c'est en maternelle que, le plus souvent, l'enfant entre en contact avec le langage de l'école et avec l'écrit, et qu'il confronte ce qu'il connaît par son milieu familial avec ce que l'école attend de lui » ? Or, seulement 6 % des moyens du Contrat pour l'Ecole sont injectés à ce niveau¹¹³.

Cette mesure ne pallie cependant pas encore suffisamment les écarts parfois importants entre telle et telle école. Rien qu'en termes de nombre d'élèves par classes, il peut exister de grandes différences. Le milieu socioculturel peut également être très varié, de par l'implantation géographique. Les ONG préconisent donc d'accentuer davantage encore le soutien aux apprentissages de base en visant la réduction du nombre d'élèves par classe ou en créant davantage de postes d'enseignants polyvalents dont les tâches seraient centrées sur la remédiation.

Sous l'appellation « remédiation », le Contrat pour l'Ecole a annoncé le maintien de l'organisation d'une année complémentaire au cours du premier degré (qui correspond à la possibilité de redoubler la première secondaire) ainsi que du parcours différencié pour les élèves n'ayant pas obtenu le Certificat d'étude de base. Là aussi, plusieurs questions se posent. Avant de lutter contre le décrochage, comment favoriser l'accrochage ? Ne devrions-nous pas privilégier (aussi) des apprentissages avec et par le groupe plutôt que des remédiations individuelles ? D'une manière générale, suffit-il de donner aux écoles la possibilité de temps de remédiation ? Ne devrait-on pas les obliger à l'organiser, avec une certaine liberté, mais une obligation de résultat ? Des études devraient être réalisées.

Bien que les intentions du Contrat pour l'Ecole paraissent généreuses (surtout concernant la maîtrise des apprentissages de base), les ONG craignent fort qu'elles ne puissent que trop peu se concrétiser. En effet, les mesures proposées ne correspondent pas toujours à la réalité du terrain et/ou semblent restrictives.

e) Les missions des centres psycho-médico-sociaux

Section réalisée par le SDJ

Le décret du 14 juillet 2006¹¹⁴ a mis l'accent sur les principales missions des centres psycho-médico-sociaux (CPMS), et notamment sur l'orientation scolaire et professionnelle. En effet, il était important que les missions des CPMS soient précisées et recentrées. Par exemple, ils ont été déchargés de la mission de remettre un avis dans le cadre d'une exclusion scolaire, ce qui était effectivement vide de sens. De plus, l'orientation scolaire et professionnelle des élèves est un élément primordial dans leur parcours scolaire qui aura un impact important sur

¹¹² I. Berg, « Apprendre : à prendre ou... dès l'école maternelle ! », Mouvement socio-pédagogique Changements pour l'Egalité (CGé), téléchargeable via www.changement-egalite.be.

¹¹³ Alter Educ, « Maîtrise des apprentissages de base », 7 juin 2005. Voyez le site Internet www.altereduc.be.

¹¹⁴ Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, *M.B.*, 5 septembre 2006.

les difficultés qu'ils rencontreront par la suite (décrochage, indiscipline, etc.). Il est par conséquent nécessaire que les élèves soient accompagnés le plus rapidement possible dans le choix d'orientation.

Cependant, les ONG regrettent qu'aucun moyen financier et humain n'aient permis d'accompagner concrètement cette mesure. Il faut constater que bien souvent, les CPMS ne sont souvent présents dans les écoles qu'une journée par semaine, ce qui limite fortement l'accès à leurs services.

Recommandation :

1. Augmenter les moyens financiers et humains à la disposition des CPMS afin de leur permettre de remplir au mieux les importantes missions.

f) Enseignement spécialisé

Section réalisée par Philippe Tremblay, Chercheur à la Faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation de l'Université libre de Bruxelles

Au regard des dernières recherches menées tant en Communauté française de Belgique qu'à l'étranger et des différentes déclarations internationales auxquelles la Belgique a adhéré, on ne peut que constater le grand retard de la Belgique en ce qui concerne l'éducation inclusive¹¹⁵. A peine 2 % des élèves de l'enseignement spécialisé sont intégrés avec un programme de soutien spécialisé, ce qui fait de la Belgique l'un des pays les plus ségrégationnistes des pays de l'OCDE.

Si l'on prend les populations des élèves fréquentant les types 1 (déficience intellectuelle légère), 3 (troubles du comportement) et 8 (troubles d'apprentissage), on remarque tout d'abord que les élèves fréquentant ces trois types d'enseignement représentent 78 % de l'enseignement spécialisé primaire. La population issue de milieux défavorisés et de nationalité étrangère dans ces trois types d'enseignement est très largement surreprésentée. Ces élèves proviennent presque tous d'un enseignement primaire ordinaire dont ils ont été exclus car ils ne « convenaient pas aux structures de l'enseignement ordinaire », pour cause principalement d'un manque de soutien spécifiques au sein de ces établissements. Pour le type 8 spécifiquement, une recherche 2007¹¹⁶, financée par la Communauté française, a montré que seulement la moitié des élèves fréquentant le type 8 réintégrant l'enseignement ordinaire par

¹¹⁵ L'éducation inclusive peut être définie comme l'éducation prenant en compte les besoins de tous les enfants. Il s'agit de mettre en place les ressources pour favoriser l'inclusion de l'élève à l'école ordinaire dès le début de sa scolarité ou de l'apparition de ses difficultés. Dans cette ordre d'idée, il n'est pas de la responsabilité à l'élève de s'intégrer à au groupe, après une période de séparation plus ou moins longue, mais à l'école de faire en sorte que cette intégration/inclusion soit une réalité.

¹¹⁶ Ph. Tremblay, « Évaluation de la validité et de l'efficacité interne de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie », Education – Formation : Tribune libre d'informations et de discussions pédagogiques, e-286, novembre 2007.

la suite (alors qu'il s'agit de sa finalité première), massivement en enseignement professionnel ; les autres étant orientés vers le type 1 ou le type 3.

Cette organisation scolaire marquée par la ségrégation des populations d'élèves en difficultés est la cause de multiples effets secondaires (stigmatisation, accès tardif aux services spécialisés, effet-groupe maintien en enseignement spécialisé à long terme, etc.) et semblent nuire de manière significative à leur espérance scolaire. Cela nous paraît entrer en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule que les enfants à besoins spécifiques « bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel ».

Comme le Gouvernement l'indique, il a pris quelques mesures en faveur de l'intégration des enfants à besoins spécifiques comme le guide de bonnes pratiques et le fort soutien apporté aux premières expériences d'inclusion d'élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 8. De plus, des initiatives législatives récentes laissent entrevoir un assouplissement des règles pour bénéficier de l'intégration scolaire et d'autres mesures visant l'amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Toutefois, on ne peut que regretter que l'intégration/inclusion de ces élèves ne soit pas encore reconnue comme un droit mais comme un privilège.

Recommandations :

1. Reconnaître le droit pour chaque enfant d'être intégré dans une classe ordinaire et y recevoir directement les services spécialisés nécessaires à son plein développement.
2. Garantir des ressources financières, matérielles et humaines pour stimuler, de manière plus importante, la création et le développement de nouvelles expériences d'intégration/inclusion.
3. Permettre un accès à la scolarité des élèves encore trop souvent exclus d'un programme scolaire adapté comme les enfants avec polyhandicap ou avec autisme. Accorder les ressources nécessaires à une prise en charge correcte de ces élèves.
4. Procéder à un pilotage plus précis du système d'enseignement spécialisé (par exemple, via une évaluation externe spécifique) pour éclairer de manière plus fiable le Gouvernement sur les mesures à prendre pour les différentes populations scolaires.
5. Mieux informer les parents sur leurs droits en matière d'enseignement spécialisé et d'intégration scolaire.
6. Développer la formation initiale des enseignants et y intégrer des contenus relatifs à la prise en charge efficace de TOUS les élèves.
7. Sensibiliser le grand public et les professionnels de l'enseignement à la thématique de l'intégration scolaire.

g) Un dialogue Ecole-Famille plus efficace

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Constatant le décalage parfois important entre culture scolaire et culture familiale, les ONG estiment qu'il est souhaitable d'organiser de manière plus systématique les liens entre les écoles et les familles. En effet, développer des relations de qualité entre familles et école est extrêmement important¹¹⁷. Il en va de la réussite de l'élève.

Le Contrat pour l'Ecole propose d'avoir une action sur le dialogue, suggérant ainsi que la solution du problème social consiste avant tout à agir sur le relationnel en améliorant les contacts entre les parents et les enseignants. Dans ce cadre, il s'est plus précisément doté des objectifs suivants :

- a) Mettre en place des projets visant à renforcer les liens « familles-écoles » et à organiser la participation des parents à la vie de l'école.
- b) Offrir un cadre décréteil aux associations de parents d'élèves afin de clarifier et renforcer leur rôle de lien entre les familles et l'école.
- c) Conclure des contrats « écoles-familles », « pour que les devoirs et les droits de chacun soient clairement définis ».

Au sujet du premier objectif, qui s'est concrétisé par une vingtaine de projets subsidiés en 2007, Danielle Mouraux (Changement pour l'Egalité) rappelle qu'il ne suffit pas « d'apprendre aux parents et aux enseignants à mieux se parler et à s'écouter ou à faire n'importe quoi ensemble pour que les chances de réussite de tous les enfants s'égalisent »¹¹⁸.

Concernant le deuxième point, à l'instar de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente, nous félicitons la Communauté française d'avoir offert, via le Contrat pour l'Ecole, « un cadre de travail plus clair, une place mieux reconnue pour les associations de parents et une plus grande sécurité financière »¹¹⁹. Toutefois, les relations familles-écoles sont loin de se limiter à la problématique des associations de parents. Ce sont les relations des parents avec l'école qui doivent être confortées avant tout. D'ailleurs, encore une fois, « ce n'est pas parce que certains parents participeront davantage à la vie de l'école que tous les enfants auront des chances plus égales de réussir leurs études »¹²⁰.

D'une manière générale, encourager des expériences pilotes, diffuser les bonnes pratiques va dans le bon sens, mais a des limites : le facteur temps dans l'établissement de relations avec des familles défavorisées est important et la durée de scolarisation est longue. Les projets sur une année sont donc très limités dans leurs capacités et effets, particulièrement pour les familles les plus défavorisées. Structurellement, les relations avec les parents sont peu

¹¹⁷ Voyez notamment ATD Quart Monde, « Communiquer avec l'école, c'est important, parce que c'est l'avenir des enfants qui est en jeu », 2003.

¹¹⁸ D. Mouraux, « Suffit-il que l'on se parle ? », Mouvement socio-pédagogique Changements pour l'Egalité (CGé), téléchargeable via www.changement-egalite.be.

¹¹⁹ P. Hullebroeck., Op. cit.

¹²⁰ D. Mouraux, Op. cit.

encouragées : ce « temps » en dehors des remises de bulletin et autres réunions de parents classiques n'est pas prévu dans le temps de l'enseignant. D'une manière générale, cette dimension est peu présente dans sa formation.

Enfin, le projet de « contrat écoles-familles »¹²¹ nous semble critiquable pour les familles culturellement éloignées de l'école et leurs enfants. En effet, il risque de n'être qu'une obligation de plus pour les parents (comme le règlement et le projet pédagogique), sans qu'ils n'en connaissent et n'en comprennent le contenu et surtout, sans qu'ils ne puissent aussi y faire valoir leur point de vue et leurs attentes... alors que le contenu du contrat risque de ne pas tenir compte de leur réalité de vie. Comment ne pas présager que ce contrat aura des effets pervers, car, clairement, des familles risquent de se trouver rapidement en situation de « non respect » de contrat (... avec tout ce que cela implique : infériorisation des parents, suspicion de laxisme, de violence, d'irrespect vis-à-vis de l'école, etc.) ? En conclusion, « cette contradiction est aberrante car elle conforte la vision des familles coupables de ne pas faire réussir leurs enfants par manque d'intérêt et de volonté. Elle est dangereuse car elle persiste à vouloir changer les familles en les obligeant à ressembler davantage à l'École, et donc en se dénaturant. Elle est inéquitable car elle exige la même chose de familles totalement différentes. Elle est violente car elle officialise le rapport de domination des familles par l'École »¹²².

Recommandations :

1. Renoncer au projet de contrat écoles-parents (qui « scolarise » les parents en plus des enfants).
2. Mettre en place des temps et des lieux de dialogue entre familles et école, en dehors des difficultés et des « performances » de l'élève, où les deux parties peuvent poser leurs questions, mieux se comprendre et dialoguer.
3. Soutenir les associations de parents pour mieux approcher et représenter l'ensemble des parents et particulièrement ceux qui « ne viennent pas ».
4. Aider les élèves à dépasser le scolaire pour atteindre le sens culturel et social des savoirs.
5. Apporter un soutien plus important aux écoles de devoirs et autres associations, qui ont un rôle à jouer en apportant un soutien accru aux parents dont la culture est éloignée de la culture scolaire.
6. Introduire les relations avec les parents (tous publics) dans la formation initiale et continuée, et en faire un thème régulièrement réfléchi dans l'école, avec l'ensemble des partenaires impliqués.

¹²¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹²² D. Mouraux, *Op. cit.*

h) Partenariats enseignement – aide à la jeunesse – SAS

Recommandations proposées par *la Ligue des droits de l'Homme* :

1. Octroyer les moyens nécessaires aux services d'accrochage scolaire (SAS).
2. Evaluer l'efficacité des SAS.

VI.2 Les buts de l'éducation (art. 29)

a) Education interculturelle

Section réalisée par le CBAI

L'éducation interculturelle fait partie intégrante de l'éducation à la citoyenneté¹²³. Elle vise en effet à développer des attitudes citoyennes comme l'ouverture d'esprit ou encore, la tolérance et la compréhension critique de son environnement. Il ne s'agit donc pas, comme certains seraient tentés de le penser, de rendre exotique la population d'origine étrangère en enfermant les individus dans une dimension ethnique, mais bien d'aborder l'interculturel au sens large (dimensions sociale, de genre, culturelle, culturelle). Actuellement, le manque de reconnaissance à ce niveau ne permet pas d'offrir les moyens nécessaires pour encadrer ces cours de manière optimale.

Recommandations :

1. Reconnaître davantage l'éducation interculturelle, à la fois au niveau politique et au niveau des établissements scolaires. Cela permettrait de lui instituer une place plus adéquate en vue des objectifs visés par l'éducation citoyenne.
2. Sensibiliser tous les enfants, tous âges confondus (maternelle, primaire, secondaire), à l'éducation interculturelle.
3. Continuer de promouvoir au sein des établissements scolaires les cours d'éducation interculturelle dit « d'ouverture aux cultures ».
4. Soutenir et outiller les enseignants en charge des cours d'éducation interculturelle.
5. Renforcer la formation initiale des enseignants (préscolaire et/ou primaire et/ou régendat) via le cours « Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et de la dimension du genre » dispensés dans les Hautes Écoles Pédagogiques, ainsi que la formation continuée de ceux-ci.

¹²³ Voyez également la section ci-dessous consacrée à l'éducation à la citoyenneté.

b) Education et égalité des chances

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Sans dévaloriser les diverses initiatives visant à assurer le respect de chacun, mais essentiellement hors école, il nous semble important que l'enseignement doive d'abord se questionner sur l'égalité des chances en son sein. En effet, le « Décret Missions » spécifie que l'un des 4 objectifs prioritaires de l'enseignement est d'« assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ». Nous sommes étonnés qu'il n'y soit absolument pas fait référence dans le rapport. Les « indicateurs de l'enseignement » montrent la profonde inégalité entre réussite, trajectoire scolaire et origine sociale¹²⁴. Les enquêtes PISA montrent depuis plusieurs années que le système d'enseignement de la Communauté française est le plus inégalitaire (c'est chez nous que les écarts sont les plus grands entre « bons élèves » et « élèves en difficulté »). L'échec, les orientations de relégation, les trajectoires courtes et chaotiques, le décrochage... concernent surtout les jeunes de familles défavorisées, ce qui va à l'encontre de l'émancipation sociale. Le fossé se creuse continuellement entre ceux qui disposent des outils que donne l'école et les autres, laissés pour compte et souvent considérés comme responsables de leur situation.

Recommandation :

1. Garantir à chacun, quelque soit son origine sociale et culturelle, la maîtrise des apprentissages de base et les outils nécessaires à la participation sociale (confiance en soi, citoyenneté...). Associer toutes les personnes concernées.

c) L'éducation à la citoyenneté

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Le récent « Décret Citoyenneté »¹²⁵ propose des options méthodologiques intéressantes en matière d'éducation à la citoyenneté. Nous relevons plusieurs points positifs : le caractère à la fois transversal et ponctuel de la formation, la multi- et/ou l'interdisciplinarité, l'ouverture sur l'extérieur, ainsi que la participation des enfants et des jeunes. Ce décret n'étant d'application que depuis le 1^{er} septembre 2007, il est difficile, à ce stade, d'en mesurer l'ensemble des applications (par exemple, le Précis de citoyenneté, ou manuel de référence, prévu par le décret ne sera publié que dans le courant 2008-2009). Toutefois, nous pouvons déplorer que le manuel de référence ne soit destiné qu'aux jeunes du 3^{ème} degré des Humanités générales et technologiques, ainsi qu'aux élèves des formes 3 et 4 de l'enseignement spécialisé. En outre, de nos divers échanges, il ressort que la place accordée aux droits de l'enfant dans la mise en application de ce décret (préparation du manuel de référence et activités interdisciplinaires programmées) est très faible voire inexistante.

¹²⁴ Op. cit.

¹²⁵ Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 20 mars 2007.

Parmi les objectifs prioritaires de l'enseignement, il y a la préparation des élèves à devenir des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

De nombreux auteurs dénoncent le non respect des droits fondamentaux à l'école. Des enseignants et des pédagogues expérimentent des pratiques démocratiques, de savoirs construits ensemble, de solidarité, de respect, de concertation, de résolution de conflits, etc.

Les élèves « différents » de la majorité ou du modèle attendu, particulièrement ceux dont les familles vivent elles-mêmes dans des conditions de pauvreté et d'exclusion, vivent des situations d'humiliation, de solitude et de rejet qui perdurent et se répètent. L'intégration à un groupe, la possibilité de se faire des amis sont rendues plus difficiles par d'autres facteurs, liés aux conditions de vie précaire.

Ces situations d'exclusion sont extrêmement graves, y compris pour l'ensemble des élèves, pour les écoles et pour le système d'enseignement tout entier. En effet, les élèves apprennent à s'accommoder de l'exclusion de certains, et parfois même à y participer ! A quelle solidarité, quelles responsabilités sont alors formés les citoyens ? A quel type de société sont-ils préparés à participer, et comment ?

Les ONG restent persuadées au contraire que la société –et l'institution qui prépare à y prendre place- a tout à gagner en démocratie, solidarité, pluralisme et ouverture, ainsi qu'à prendre en compte l'expérience et la réflexion de tous ses membres, particulièrement des plus faibles.

Recommandations :

1. Garantir l'accès à l'éducation à la citoyenneté à tous les enfants. Accorder une attention particulière aux enfants les plus vulnérables (enfants porteurs de handicaps, enfants malades, enfants en conflit avec la loi, enfants vivant dans la précarité, enfants migrants et d'origine étrangère,...).
2. Garantir le droit à l'éducation à la citoyenneté aux enfants, tel que le prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant. Octroyer une éducation spécifique aux droits de l'enfant.
3. Fournir aux enfants une éducation à la citoyenneté, via l'enseignement obligatoire, et ce dès le début du primaire et jusqu'à la fin du secondaire.
4. Développer des pratiques de démocratie à l'école, repérer, soutenir et diffuser les pratiques existant déjà, afin de permettre la participation et la sérénité de tous.
5. Développer, à tous les niveaux d'enseignement, une éducation à la différence et à la solidarité, quelle que soit l'origine de cette différence (en y incluant la pauvreté).

VI.3 Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

Les ONG regrettent le morcellement des législations relatives aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles proposées aux enfants et aux jeunes. Ce morcellement et la complexité des systèmes existants engendrent une lourdeur administrative pour les milieux d'accueil extrascolaire, au détriment de la qualité de l'accueil.

Globalement, les enfants en situation de pauvreté ont beaucoup moins que les autres l'occasion de participer aux activités de loisirs, culturelles, artistiques et sportives. En effet, différents obstacles cumulés (en lien avec l'information, les possibilités financières, l'accès géographique, l'accueil réel et les conditions de vie) leur rendent l'accès difficile aux initiatives mises en place. Les différentes mesures présentées dans le rapport rencontrent certains types d'obstacles, mais d'autres demeurent.

Les enfants défavorisés sont souvent privés de ces seules occasions de découvertes (entre autres dans un cadre parascolaire), notamment parce qu'elles sont généralement payantes. Cela augmente leur déception et leur difficulté à s'intégrer, se trouvant privés des activités épanouissantes, où des liens se tissent entre enfants et où ils pourraient révéler leurs talents. Le rapport de l'enquête de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sur la participation (2007)¹²⁶ a d'ailleurs révélé des chiffres significatifs sur ces inégalités. L'école a, à cet égard, un rôle particulièrement important à jouer parce qu'il est le lieu de passage et de vie de tous les enfants.

a) Art à la crèche

Section réalisée par Badje

L'existence du programme « art à la crèche » est un élément très positif, à souligner. Le fait de permettre aux milieux d'accueil de la petite enfance de bénéficier de ce type de prestations artistiques sans devoir se déplacer -ce qui est pour le moins compliqué sur le plan organisationnel- favorise l'accessibilité pour tous. Toutefois, on ne peut que regretter le manque cruel de moyens octroyés à ce programme, limitant les milieux d'accueil à ne bénéficier du programme que de manière très sporadique (une fois tous les 2 ans, d'après les informations recueillies). L'objectif de sensibilisation à la culture ne peut être atteint avec un rythme tellement espacé !

Recommandations :

1. Renforcer les moyens consacrés au programme « art à la crèche » de manière à permettre une réelle réalisation de l'objectif (sensibilisation à la culture).
2. Permettre plus de flexibilité dans l'organisation des spectacles. Si pour de nombreux milieux d'accueil, il s'avère impossible de se déplacer pour bénéficier du spectacle, certains milieux d'accueil se prêtent mieux à un déplacement vers un autre lieu. Nous recommandons dès lors d'encourager les partenariats là où ils sont possibles de manière à ce que plus d'enfants puissent bénéficier d'un même spectacle.
3. Ouvrir le programme vers d'autres disciplines que le théâtre, et encourager les initiatives nouvelles de sensibilisation à la culture des tout petits.
4. Adapter davantage les catégories d'âges qui mériteraient parfois d'être affinées.

¹²⁶ Op cit.

b) Culture et enseignement

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec Badje, le CJEF, Culture et Démocratie, et la Fondation Hicter

L'éducation artistique des enfants et des jeunes est fondamentale pour leur développement et leur épanouissement personnel. La création d'une cellule Culture–Enseignement au sein de la Communauté française est un élément très positif.

Le récent décret de la Communauté française¹²⁷ reconnaît depuis peu les pratiques alliant la culture à l'enseignement en place depuis plusieurs années. Théoriquement, il donne la possibilité à tous les acteurs scolaires et culturels du territoire francophone de monter un projet culturel à vocation pédagogique. L'ensemble des niveaux de scolarisation et des réseaux sont concernés à partir de la maternelle. Grâce à un dispositif permettant de soutenir des démarches pouvant s'étendre de quelques mois à un an, il favorise les prises d'initiatives parfois courageuses d'enseignants en modérant toutefois leur engagement. Il permet également de varier les approches culturelles.

Cependant, il reste inégalitaire dans son traitement puisqu'en se traduisant par différents appels à projet, il favorise uniquement les enseignants volontaires ou informés au lieu de rendre obligatoire l'accès à la culture à tous les élèves. Autrement dit, la formule de l'appel au projet stimule les enseignants déjà sensibilisés à la question de la culture au sens large. Pour les autres, peu familiers de la pratique culturelle ou de la pratique artistique, peu sensibilisés à ces enjeux faute d'injonction générale et structurellement posée, le décret a peu d'impact.

Par ailleurs, toutes les écoles (et souvent celles qui sont le plus défavorisées), et donc tous les enfants, ne peuvent en bénéficier par manque de personnel pour s'occuper de la gestion de ces projets, essentiellement dans la phase d'introduction de ceux-ci auprès du Ministère.

En outre, seules les asbl reconnues par la Communauté française peuvent soumettre une demande de partenariat. Les critères de reconnaissance étant relativement confus pour la société civile, cet aspect limite d'autant plus l'émergence d'initiatives culturelles innovantes, émergentes, et la valorisation de la diversité culturelle propre au paysage belge. Enfin et plus généralement, le manque de transversalité de la cellule avec d'autres politiques pouvant soutenir des démarches favorisant la culture et l'enseignement limite la création de dynamiques culturelles territoriales. Il empêche de mutualiser les ressources pouvant créer une plus value significative en termes de formation pour les enseignants comme pour les opérateurs de la culture mais aussi en termes de cohésion sociale et de développement durable.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le coût de la mesure au vu de la charge de travail administratif qu'elle peut générer au niveau des écoles, au niveau des partenaires de celles-ci dans les projets rentrés, et également au niveau de la procédure de sélection. Un système plus souple permettrait sans doute à davantage d'écoles de bénéficier de ce dispositif. Cela permettrait également d'affecter les moyens à l'action et non à la sélection de l'action.

¹²⁷Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, *M.B.*, 22 mai 2006.

L'aspect promotionnel du projet n'est pas assez développé. En effet, en dehors d'un certain cercle d'initiés ou de personnes qui montrent une réelle envie d'ouverture et d'innovation pédagogique, rare sont ceux qui connaissent le projet Culture-Enseignement. Il y a là un énorme travail de promotion à faire auprès des écoles, mais également auprès des opérateurs culturels (par une autre voie que des circulaires qui ont la fâcheuse tendance à ne pas être lues vu leur nombre conséquent).

En particulier, nous regrettons également qu'une attention plus grande ne soit pas portée sur un mécanisme existant en Communauté française, et permettant de rentabiliser un temps « creux » par une expérience artistique enrichissante pour les enfants. Il s'agit des Activités pédagogiques d'Animation (APA¹²⁸), prévues pour occuper les classes de l'enseignement fondamental en l'absence de l'instituteur pour cause de formation. Les APA constituent une réelle opportunité de faire rentrer le monde associatif et le monde artistique en particulier au sein des écoles. Malgré le succès qu'il rencontre là où il est mis en oeuvre, ce mécanisme est très peu connu, peu utilisé et peu financé.

Recommandations :

1. Garantir l'accès à la culture et à sa participation pour tous les élèves scolarisés en Communauté française.
2. Promouvoir de façon plus adéquate le décret pour que tous les enfants puissent en bénéficier.
3. Placer, au sein de la démarche pédagogique de l'école, la créativité comme mode de participation active d'auto-apprentissage des élèves et de formation d'une citoyenneté active. Faire de la culture une priorité, au même titre que les autres disciplines.
4. Renforcer les liens entre culture et enseignement et développer les actions en ce sens, en favorisant les initiatives nouvelles et celles venant des enseignants eux-mêmes.
5. Prévoir un accompagnement des écoles et des organismes culturels pour que ce décret soit perçu comme un apport à la mise en oeuvre des programmes scolaires et aux projets des organismes culturels.
6. Accroître la « transférabilité » des pratiques culture/école pour améliorer la qualité de l'approche culturelle en milieu scolaire, en proposant des critères d'évaluation fiables et construits collectivement.
7. Favoriser les partenariats de proximité, de sorte à ancrer les établissements scolaires dans leur environnement, leur quartier...
8. Etendre l'initiative à l'ensemble des asbl et des opérateurs culturels désireux de s'investir auprès des enfants pour promouvoir l'expression de la diversité culturelle.
9. Augmenter les moyens financiers pour le suivi de ce projet.
10. Simplifier les procédures d'introduction et de sélection des projets.

¹²⁸ Le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (*M.B.*, 31 août 2002) offre cette possibilité de remplacer les enseignants absents pour cause de formation continue par des activités pédagogiques d'animation.

c) L'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire

Section réalisée par Badje, le CJEF et ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, plus communément appelé « Décret ATL »¹²⁹, donne un cadre légal au secteur de l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Ce décret constitue une réelle avancée pour l'accueil des enfants durant leurs temps libres.

Ce dispositif est complexe et ses dispositions sont encore bien souvent méconnues par les publics concernés.

Jusqu'à la fin de l'année 2005, il a fallu constater une mise en œuvre du « Décret ATL » plus lente que prévue, des demandes d'agrément peu nombreuses, des dossiers souvent mal structurés. A partir de 2006, notamment grâce à la mission d'une durée d'un an confiée par l'ONE¹³⁰ aux 3 fédérations du secteur (File¹³¹, Fims¹³² et Badje), un nombre important de communes se sont depuis engagées dans le processus.

Toutefois, de nombreuses communes ne sont toujours pas entrées dans le décret, empêchant toute reconnaissance et tout subventionnement par l'ONE des opérateurs d'accueil extrascolaire actifs sur leur territoire.

Le coordinateur local est une figure clef de la mise en place du décret. Il concrétise une nouvelle fonction dans l'univers local, paradoxale à plus d'un titre. Le principal paradoxe réside dans le fait que le coordinateur est un employé communal rémunéré grâce à des subsides affectés par l'ONE et dont les missions sont définies par le « Décret ATL ».

Nous soulignons le manque de moyens octroyés à ce décret au regard des exigences posées en termes de qualité. Depuis son entrée en application, les opérateurs subventionnés ont vu leurs subsides diminuer à la mesure de l'entrée de nouvelles communes et de nouveaux opérateurs dans le processus décréteil (fonctionnement à enveloppe fermée). En 3 ans, le soutien aux opérateurs est passé de 2 € par jour par enfant à 0,76 € ! De plus, en raison de ce fonctionnement à enveloppe fermée, les opérateurs sont confrontés à une grande incertitude quant aux subsides qu'ils percevront en fin d'année, ce qui entrave une bonne utilisation des moyens tendant vers une augmentation progressive et planifiée de la qualité.

Le décret du 3 juillet 2003 vient donner un cadre légal et une possibilité de reconnaissance de la part de la Communauté française à des initiatives d'accueil qui préexistent au décret. Ce travail de cadrage dans le respect des diversités existantes est un réel défi pour l'ONE et pour les opérateurs d'accueil qui s'engagent dans le processus, d'autant plus que le financement de

¹²⁹Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, *M.B.*, 19 août 2003.

¹³⁰ Cette mission a consisté en la mise sur pied d'un dispositif d'appui, d'information, de conseil et d'accompagnement destiné aux acteurs et aux bénéficiaires de l'accueil extrascolaire.

¹³¹ Fédération des Initiatives locales pour l'enfance.

¹³² Fédération des Institutions médico-sociales.

l'emploi ne peut être assuré grâce aux dites subventions. La question est particulièrement cruciale au niveau de l'accueil prenant place au sein des écoles, communément appelé « les garderies scolaires ». Celles-ci représentent près de 70 % de l'accueil extrascolaire des enfants durant les périodes scolaires¹³³ ! Pourtant, le « Décret ATL » ne parvient à apporter que des solutions très parcellaires au problème des garderies scolaires. Celles-ci se distinguent des autres opérateurs par les faibles moyens financiers dont elles disposent, par des conditions de travail (statut précaire et salaire faible, non reconnaissance, manque de matériel, absence de locaux spécifiques à l'accueil extrascolaire), mais aussi par le manque de personnel ainsi que sa faible qualification. Ces conditions empêchent les structures d'accueil en milieu scolaire de remplir leurs fonctions sociale et éducative et les obligent à n'être qu'un lieu de garde, voire parfois de « gardiennage » ou de « parquage ». A cela viennent s'ajouter d'autres difficultés : temps de midi non pris en compte dans le cadre du « Décret ATL », accueillants extrascolaires sans lien avec l'équipe pédagogique de l'école, manque de cohérence du système éducatif et passage de relais difficile entre l'école et la famille...). Le manque de moyens, ajouté à une surcharge de travail non reconnue dans le chef des directeurs d'école et à l'incertitude des subsides, explique la faible proportion de projets pédagogiques propres à l'accueil extrascolaire dans les écoles. Par manque de moyens financiers et humains, l'ONE apparaît peu comme une instance d'accompagnement pédagogique à la rédaction et au suivi du projet d'accueil.

Les normes d'encadrement fixées par le « Décret ATL » (1 accueillant(e) pour 18 enfants pour un accueil de moins de 3 heures, 1 accueillant(e) pour 8 enfants de moins de 6 ans ou pour 12 enfants de 6 ans et plus, par tranche entamée de plus de 3 heures) ne sont données qu'à titre indicatif et sont, dans les faits, rarement respectées par les milieux d'accueil (surtout les garderies scolaires), faute de moyens financiers pour engager du personnel supplémentaire.

Par ailleurs, soulignons qu'aucune norme n'est définie en matière d'infrastructures. Des balises minimales quant à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans mériteraient d'exister !

Un des objectifs principaux du décret qui régit l'accueil durant le temps libre est d'augmenter la qualité des activités proposées aux enfants après l'école. Ce développement de la qualité passe par la formation des personnes qui accueillent les enfants, les accueillant(e)s et les responsables de projet d'accueil. Force est de constater que la majorité des accueillant(e)-s des garderies scolaires n'a pas la formation de base nécessaire. Et, dans une grande partie des cas, ces accueillant(e)s sont engagés par les agences locales pour l'emploi et sont donc encore considérés comme demandeur-se-s d'emploi auprès de l'ONEM. Cela entraîne un contrôle de recherche d'emploi en contradiction avec le processus de professionnalisation dans lequel ces accueillant(e)s sont engagé(e)s. En outre, l'offre de formation proposée aux accueillant(e)s et aux responsables de projet est insuffisante et la majorité des formations proposées, si elles apportent certes un bagage supplémentaire important aux personnes qui les suivent, ne sont pas certifiantes : elles ne débouchent que sur une attestation de présence ne pouvant pas être valorisée dans un parcours de formation ultérieur.

Nous soulignons aussi le manque de reconnaissance politique et sociétale des personnes qui accueillent quotidiennement les enfants en dehors des heures scolaires (statuts précaires :

¹³³ Voyez le site Internet de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, et en particulier www.oejaj.cfwb.be/IMG/pdf/2_Intro_Synthese.pdf.

PTP, ALE,...) et le manque de considération vis-à-vis des qualifications requises pour exercer cette profession. Ces derniers éléments peuvent être pointés comme des freins importants dans le processus de professionnalisation de l'accueil extrascolaire, vers une meilleure qualité de l'accueil. Maintenir le personnel extrascolaire dans des conditions de travail instables, inconfortables, avec peu de moyens financiers, n'aide pas à ce que celui-ci puisse s'occuper de manière optimale des enfants dont il a la charge.

Par ailleurs, le CJEF considère que le « Décret ATL » souffre d'une difficulté importante : il intègre peu et mal les structures d'accueil qui reposent massivement sur un engagement volontaire et bénévole. De ce fait, les locales des mouvements de jeunesse qui regroupent plus de 300.000 enfants et jeunes sont relativement absentes du dispositif alors qu'elles constituent une pierre angulaire de l'accueil des enfants chaque semaine. La qualification des animateurs n'est pas en cause, car les systèmes de formation de ces organisations en font des structures hyper-professionnalisées. La difficulté tient principalement à la possibilité de faire correspondre les disponibilités des personnes engagées bénévolement dans ces structures avec celles des autres professionnels de l'accueil de l'enfance.

Enfin, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles note que le rapport triennal de la Communauté française ne met pas l'accent sur les besoins réels et les enfants pour lesquels ils ne sont pas (correctement) couverts. A titre d'exemple, lors de la dernière rentrée scolaire, une grand-mère a fait allusion au désarroi causé par un changement au niveau de la garderie : sans que les parents ne soient avertis (ou que l'information soit passée), la garderie de l'école a été supprimée ; les enfants ont été emmenés vers un autre local faisant office de garderie ; les frais ont été augmentés et sont devenus inabordable pour la famille ; de plus, le lieu d'accueil n'a plus été accessible (cette famille fait tous les jours, à pied, 3 km aller et 3 km retour, avec 3 enfants, pour aller à l'école). Une autre école a durci les règles concernant l'accueil extrascolaire ; elle fait désormais payer le moindre retard (à la sortie) ou avance des parents (à l'entrée des classes).

Recommandations :

1. Procéder à une évaluation approfondie et posée du « Décret ATL » (comme le prévoit d'ailleurs le décret lui-même), en prenant le temps de consulter les multiples acteurs concernés et de tirer les enseignements des 5 premières années d'existence du décret. Faire porter l'évaluation notamment sur les missions des différents acteurs et en particulier sur celles des coordinateurs ATL. Etablir une définition plus précise des rôles et missions des différents partenaires (notamment du coordinateur ATL) et donner la capacité à chacun de les endosser réellement (en ce compris le temps nécessaire). Réfléchir à une intégration plus poussée du secteur ATL dans les structures ONE, avec l'implication des comités subrégionaux.
2. Mener une réflexion sur l'articulation entre scolaire et extrascolaire visant une meilleure intégration de ces deux mondes pour le bien-être de l'enfant, et une cohérence du dispositif éducatif mis en place autour de celui-ci.
3. Augmenter l'enveloppe budgétaire dans laquelle opérateurs et coordinations doivent évoluer, et l'adapter en fonction de la situation pour maintenir les objectifs de qualité décrits par le décret.
4. Développer l'offre de formation et créer les conditions (passerelles) pour permettre au personnel extrascolaire d'accéder à une réelle reconnaissance (titre, diplôme, brevet...) et d'obtenir un réel statut.

5. Mener un travail de sensibilisation des communes non inscrites dans le processus ATL.
6. Initier une réflexion sur la qualité effective de ce qui se fait sur le terrain et le respect des projets communiqués à l'ONE.
7. Vérifier, au sein des opérateurs agréés, l'obligation de formation ainsi que le respect des normes d'encadrement.
8. Développer des pratiques de coordination locale qui intègrent les structures reposant sur l'engagement volontaire et bénévole, au premier rang desquelles les mouvements de jeunesse.
9. Prendre les moyens de connaître les besoins réels en matière d'accueil extrascolaire, et les raisons pour lesquelles, dans certains cas, ils ne sont pas rencontrés.

d) Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes

Section réalisée par le CJEF

Tout d'abord, il faut souligner les avancées significatives du secteur Centres de Jeunes et l'excellente collaboration entre le Ministre, son cabinet, son administration et les acteurs du secteur Centres de Jeunes.

Ce travail a notamment permis la bonne évolution du plan d'apurement de la dette de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à l'attention de nombreux Centres de Jeunes, l'augmentation du nombre de dispositifs particuliers, l'augmentation croissante du nombre de Centres de Jeunes agréés, la mise en application de l'article 44f du décret permettant l'octroi d'un animateur supplémentaire pour les associations qui ne disposent que d'un équivalent temps plein rémunéré, de l'article 44e permettant une intervention complémentaire de fonctionnement, proportionnelle au volume de personnel complémentaire qu'elle rémunère directement et aussi d'un forfait de fonctionnement pour les dispositifs particuliers.

Il faut relever également la fusion des lignes budgétaires des différents appels à projets et des contrats programmes de l'administration et la création de la circulaire « Soutiens aux projets jeunes ». Il faut constater à ce jour que la simplification administrative souhaitée a rendu la procédure et le travail du comité de sélection très lourds. Il y a un manque de transparence, de suivi des décisions communiquées au Ministre et de clarté du cadre budgétaire. Il est également regrettable que cette circulaire soit difficilement accessible aux jeunes inorganisés et aux structures reposant sur du bénévolat jeune.

Nous constatons donc une bonne évolution des politiques de jeunesse en ce qui concerne particulièrement le fonctionnement des Centres de Jeunes. Mais il faut malheureusement constater que les Centres de Jeunes ne bénéficient toujours pas d'un soutien suffisant à l'emploi pour réaliser l'ensemble de leurs actions sur le territoire de leur commune ou de leur zone d'action. Beaucoup d'institutions sont confrontées à des montages financiers précaires, devant utiliser les ressources de fonctionnement afin de garantir l'emploi incertain des travailleurs.

Le contrôle régulier du corps de l'inspection de la DG Culture, l'accompagnement pédagogique par les fédérations de Centres de Jeunes, ainsi que la rédaction et l'application

d'un plan quadriennal d'action garantissent l'efficacité du travail éducatif des maisons et centres de jeunes.

Il reste à souligner le travail de collaboration qui existe entre les communes et les centres de jeunes mais qui varie fortement d'une commune à l'autre. Cette collaboration peut être un partenariat où les communes soutiennent de manière récurrente des institutions en termes d'infrastructures, en termes de moyens financiers et humains. Cela se traduit également par une participation active des jeunes au sein des conseils communaux d'enfants et de jeunes, au processus électoral, etc.

En ce qui concerne l'éducation aux médias, les travailleurs sociaux des Centres de Jeunes sont conscients du manque d'accès aux nouvelles technologies et de l'encadrement pédagogique inadéquat ou déficient.

Recommandations :

1. Augmenter les moyens attribués au soutien des emplois dans les Centres de Jeunes (CJ) et à leur évolution.
2. Renouveler le parc informatique des CJ en urgence (dernier renouvellement en 2003) afin de conserver un outil technologique de pointe permettant l'utilisation de logiciels adéquats pour le travail social, pédagogique et culturel.

e) Les organisations de jeunesse

Section réalisée par le CJEF

Nous constatons des premiers pas d'un réinvestissement sur les politiques de jeunesse et tout particulièrement les organisations de jeunesse. Nous souhaitons que les travaux qui doivent mener à la réforme du décret qui reconnaît celles-ci apportent une reconnaissance plus forte à l'action menée par les organisations de jeunesse en Communauté française de Belgique.

A ce jour, les organisations de jeunesse bénéficient d'un soutien à l'emploi insuffisant pour réaliser des actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté Française. Celles qui le font sont insuffisamment reconnues. Ces dernières ont pu trouver à se développer grâce à des aides à l'emploi dont le financement reste précaire, y compris par rapport à d'autres secteurs, ou alors elles se sont développées grâce au développement d'un engagement volontaire et bénévole des jeunes qui se mettent en mouvement au bénéfice d'autres jeunes. Dans tous les cas, la reconnaissance est insuffisante pour ne pas dire absente et le soutien doit être considérablement renforcé dans une logique de développement et non dans une logique de contrôle.

Recommandations :

1. Poursuivre la revalorisation amorcée pour les organisations de jeunesse.
2. Soutenir activement l'action décentralisée des organisations de jeunesse et en particulier des mouvements de jeunesse.

f) Les centres de vacances

Section réalisée par Badje et le CJEF

Les temps de vacances sont une nécessité sociale actuellement trop peu reconnue et soutenue. Il est impératif de mieux soutenir financièrement un type d'action à haute valeur humaine et sociale qui répond à un besoin fondamental de ressourcement autant pour les parents qui confient leurs enfants que pour ces derniers. Il importe donc que les moyens financiers, pour les actions et pour la formation, soient à la hauteur des enjeux... ce qui est loin d'être le cas actuellement. Ce décret¹³⁴, qui fonctionne sur base d'une enveloppe fermée, est en effet dramatiquement sous-financé. Alors que le point de financement avait été fixé (dans l'arrêté de 2002) à 1,25 €, et qu'il devrait avec l'indexation être aujourd'hui à + de 1,40 €, il était en 2007 à 1,149 €. Le décret est donc sous-financé depuis des années. De plus, on constate ces dernières années une véritable explosion de la demande, surtout pour l'accueil d'enfants de 3 à 6 ans (un accueil qui nécessite un plus gros investissement pour en assurer la qualité).

Les centres de vacances connaissent un manque de suivi pédagogique par l'ONE qui, par manque d'effectifs, ne peut en assurer un suivi régulier via les coordinatrices accueil. Soulignons que ces dernières sont confrontées à la lourde tâche de devoir tout à la fois accompagner les milieux d'accueil de la petite enfance et les milieux d'accueil extrascolaire au sens large, avec toutes les difficultés d'adaptation que cela suppose !

Le « Décret Centres de vacances (CV) » exclut les périodes de vacances d'une durée inférieure à deux semaines. L'absence de reconnaissance et de subventionnement pour les périodes de Toussaint et Carnaval est regrettable. Notons pourtant que, dans l'accord de gouvernement PS-cdH 2004-2009, il est noté que « le Gouvernement ... poursuivra les efforts en vue de soutenir les centres de vacances et il examinera la prise en compte de Toussaint et Carnaval dans le cadre du Décret CV ». Dans le cadre de la réforme du décret en cours (en 2008), suivant les propositions avancées, cette prise en compte devrait se faire à l'avenir au niveau du stage des animateurs en formation, et au niveau de l'agrément. Mais l'absence de perspective de subventionnement pour ces périodes de Toussaint et Carnaval est regrettable.

Le décret de 1999 ne prévoit pas de réglementation concernant la participation financière des parents. Un centre de vacances peut donc appliquer des tarifs exorbitants et, malgré cela, bénéficier des subsides en centres de vacances. La seule exigence est d'être une structure sans but lucratif.

Le financement prévu dans le décret relatif aux centres de vacances est insuffisant et inadapté car très peu flexible. Ceci amène la plupart des milieux d'accueil à préférer ne pas déclarer leurs activités d'intégration.

Enfin, rappelons que si les plaines de jeux sont parfois fréquentées par des enfants de familles défavorisées, les séjours de vacances, même organisés par les mutuelles, restent inaccessibles aux familles à faibles revenus.

¹³⁴ Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, *M.B.*, 30 novembre 1999.

Recommandations :

1. Affecter des moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir organiser de façon optimale à la fois les formations des encadrants et les centres de vacances.
2. Elargir les possibilités de reconnaissance et de subvention des centres de vacances aux vacances de Toussaint et de Carnaval.
3. Dégager des moyens pour permettre un accompagnement pédagogique accru des centres de vacances.
4. Fixer des plafonds pour la participation financière des parents, par exemple par type d'accueil (plaine, séjour, camp). Prévoir des réductions et des prix accessibles pour les familles à faibles revenus. Imaginer un système adapté, en concertation avec les acteurs du secteur.
5. Augmenter le montant des subventions octroyées pour l'intégration d'enfants handicapés dans le cadre du décret relatif aux centres de vacances, de manière à le rendre égal voire supérieur au montant octroyé pour l'organisation de camps spécialisés (n'accueillant que des enfants porteurs de handicap).
6. Revoir les normes d'encadrement exigée par le décret relatif aux centres de vacances concernant les enfants porteurs de handicaps en tenant compte du fait que chaque intégration est unique, que les normes actuelles fixées dans le décret relatif aux centres de vacances sont inapplicables et inappliquées dans les faits, et qu'aucune norme ne peut en réalité être définie a priori (n'importe quelle norme sera toujours excessive pour un enfant, et insuffisante pour un autre). Rappelons que l'encadrement n'est qu'une seule des conditions nécessaires au bon déroulement d'un projet d'intégration et que l'encadrement nécessaire varie fortement en fonction de ces autres paramètres (l'organisation de l'accueil, des groupes, le lieu...); qui plus est, pour un même enfant, l'encadrement nécessaire est susceptible d'évoluer au fil du temps (l'encadrement nécessaire sera différent lors de la première intégration et lors des périodes successives).
7. Développer un soutien spécifique à l'action volontaire et bénévole, notamment et principalement aujourd'hui, celle des mouvements de jeunesse.
8. Offrir une formation de qualité aux encadrants des centres de vacances.
9. Octroyer les moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir organiser de façon optimale les formations des encadrants et les centres de vacances.

g) Le développement culturel dans le secteur de la jeunesse

Section réalisée par le CJEF

La question du développement culturel est traitée à travers les missions de base des Organisations de Jeunesse, les premiers éléments du texte renvoyant d'ailleurs au cadre décréteil.

La circulaire « Soutiens aux projets jeunes » fusionne plusieurs dispositifs d'objectifs différents en une circulaire de 124 pages qu'il faut pouvoir s'approprier. La procédure d'admission est assez lourde et peut décourager les animateurs locaux bénévoles.

Le travail du comité de sélection est devenu très important et est à revoir, tout comme le travail de l'administration en amont. Le comité de sélection regrette de n'avoir pas de suivi de son travail une fois qu'il est communiqué au Ministre.

Recommandations :

1. Retravailler le contenu de la circulaire « Soutiens aux projets jeunes » afin de le rendre plus accessible à toute structure, surtout celles reposant sur du bénévolat jeune.
2. Améliorer la transparence des décisions et la clarté du cadre budgétaire de la circulaire « Soutiens aux projets jeunes » et informer le comité de sélection de la décision ministérielle.

h) L'équipement (notamment informatique) des lieux où les jeunes se rassemblent

Section réalisée par Badje et le CJEF

Il n'existe aucune norme en Communauté française concernant les infrastructures d'accueil extrascolaire. Seuls les milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans voire 0-6 ans) possèdent une réglementation et des balises claires en matière d'infrastructures.

Le secteur de l'accueil extrascolaire, tant au sein des écoles qu'en dehors, ainsi que dans les mouvements de jeunesse, manque cruellement de moyens en infrastructures et en équipements. Au sein des écoles, bon nombre de garderies scolaires ne disposent pas de locaux propres, adaptés à cet accueil. L'accueil se fait le plus souvent dans une classe ou dans un réfectoire, local qui ne peut dès lors être investi ni aménagé par les enfants et les accueillant(e)s.

Seuls de rares appels à projets ponctuels permettent aux structures de bénéficier d'un soutien pour l'aménagement de leurs locaux et de leur matériel. La plupart des subventions octroyées dans ce secteur excluent toute dépense en infrastructure et équipement. Il n'y a pas non plus actuellement de législation permettant aux lieux d'accueil extrascolaire de bénéficier de crédits d'infrastructure permettant de réaliser des travaux de rénovation ou de sécurisation des locaux.

La déclaration de politique communautaire et les Etats généraux de la Culture ont indiqué la volonté de la Communauté française d'aider à la mise en conformité des infrastructures d'accueil de l'animation des mouvements de jeunesse. Les Etats généraux préoyaient la définition des normes et des besoins en 2006, et un budget annuel de 200.000 euros à partir de 2007. Force est de constater, pour ce qui concerne les mouvements de jeunesse, que rien n'a été entrepris jusqu'à aujourd'hui et que 2007 ne verra aucune avancée sur ce sujet, mais la poursuite de la lente dégradation des conditions d'accueil et d'animation. Des négociations se tiendront à nouveau dans le courant de l'année 2008, et le CJEF a bon espoir qu'elles aboutissent, mais la situation montre la nécessité et l'urgence d'une action rapide, massive et coordonnée entre les niveaux de pouvoir (Communauté, Régions, communes,...).

Le manque de moyens en infrastructures et équipements, couplé au manque de moyens en personnel, contraint la plupart des structures extrascolaires à limiter leur offre d'accueil et à refuser l'accueil de nombreux enfants (constitution de listes d'attentes,...). Ceci est d'autant plus vrai pour ce qui concerne l'accueil des enfants de moins de 6 ans, pour lesquels les besoins en infrastructures et équipements sont plus importants (nécessité de petites toilettes, de mobilier adapté, d'un coin sieste, etc.). Face à une demande d'accueil pour cette tranche

d'âge qui explose littéralement, ces dernières années, le secteur connaît une réelle pénurie de places d'accueil d'enfants de 3 à 6 ans.

Recommandations :

1. Réaliser une étude et un état des lieux des structures existantes en vue d'établir des normes minimales à respecter pour l'accueil des enfants de 2,5 à 18 ans.
2. Réaliser un état des lieux des locaux, infrastructures et équipements occupés durant les temps d'accueil au sein des établissements scolaires et en tirer un « recueil de bonnes pratiques » à diffuser à l'ensemble des acteurs scolaires (responsables, directeurs) et extrascolaires afin d'encourager le développement de nouvelles initiatives allant en ce sens.
3. Augmenter les moyens disponibles pour les structures extrascolaires pour l'aménagement de leurs infrastructures et équipements.
4. Créer des structures adaptées à l'accueil d'enfants porteurs de handicap, pallier au manque de moyens disponibles pour adapter les milieux d'accueil, et rendre ces derniers accessibles.
5. Etablir, pour les infrastructures accueillant des mouvements de jeunesse, un budget permettant l'investissement pour atteindre des normes de base. Il nécessitera un plan pluriannuel d'investissement de plus de 1.000.000 euros.
6. Allouer un budget annuel récurrent permettant de prendre en charge les entretiens annuels obligatoires pour les infrastructures accueillant des mouvements de jeunesse.

i) Les écoles de devoirs

Section réalisée par la Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs

En avril 2004, le décret relatif au soutien et à la reconnaissance des écoles de devoirs a été adopté¹³⁵. Une évaluation de ce dernier a été effectuée fin 2006. Cela a engendré un nouveau décret en janvier 2007¹³⁶, ayant pour objectif d'être plus proche de la réalité rencontrée par les écoles de devoirs au niveau des critères de reconnaissance et de subventionnement, et ce en particulier pour les associations en milieu rural ou accueillant un public spécifique (par exemple, école de devoirs en centre fermé). De plus, ce décret permet aux écoles de devoirs qui organisent des activités durant les congés scolaires de pouvoir demander une participation financière plus importante aux parents, à savoir 4 € par jour au lieu de 2 € dans le précédent décret.

L'aspect positif du décret réside dans le fait qu'il a permis de valoriser le travail effectué en écoles de devoirs, de professionnaliser le secteur et de clarifier les missions des écoles de devoirs qui sont bien plus que du soutien scolaire.

Toutefois, les moyens alloués au secteur sont toujours nettement insuffisants. De plus, il n'y a toujours pas de reconnaissance pour les écoles de devoirs accueillant des jeunes de plus de 15

¹³⁵ Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, *M.B.*, 29 juin 2004.

¹³⁶ Décret du 12 janvier 2007 modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, *M.B.*, 9 mars 2007.

ans. Enfin, il n'y a pas plus de reconnaissance des activités estivales au niveau du subside, ni une obligation de travail en partenariat ou en étroite collaboration avec les écoles.

Enfin, il faut savoir qu'actuellement, les écoles sont souvent peu ouvertes au dialogue ; elles considèrent les écoles de devoirs comme une « porte de secours » quand elles n'arrivent plus à aider un enfant. Ne faudrait-il pas que des partenariats écoles-écoles de devoirs soient imposés aux écoles ?

Recommandations :

1. Augmenter le subside alloué aux écoles de devoirs afin de leur permettre de répondre au mieux à leurs missions de soutien scolaire, mais aussi d'activités culturelles, sportives et créatives
2. Rassembler les compétences des deux ministres concernés par les écoles de devoirs accueillant respectivement les enfants de plus de 15 ans, et ceux de moins de 15 ans sous l'égide d'un même ministre. A ce jour en effet, les écoles de devoirs accueillant les enfants de plus de 15 ans ne peuvent pas être subsidiées, car le subside est alloué par la Ministre de l'Enfance et qu'à partir de 15 ans, il s'agit du Ministre de la Jeunesse.
3. Etablir un réel partenariat avec les écoles, via la mise en place de liens plus formels entre le milieu de l'enseignement et de l'extrascolaire.

j) Epanouir par le sport

Section réalisée par ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Les ONG se réjouissent des différentes actions menées par la Communauté française pendant la période 2005-2007 afin de permettre aux enfants de s'épanouir par le sport. Elles tiennent en particulier à souligner le succès du chèque-sport, qui est révélateur de l'ampleur des besoins et des aspirations des jeunes et de leurs familles. Notons toutefois qu'il subsiste toujours des obstacles d'accès à la fois géographiques (moyens de déplacement) et financiers pour certaines familles, notamment aux stages ADEPS. D'une manière générale, pouvoir y obtenir un stage, et surtout un stage dans une discipline précise, demande une bonne connaissance du système. Etant donné qu'il faut s'y prendre très tôt pour avoir de la place, ce sont les familles culturellement favorisées, qui ont les moyens de s'organiser et de planifier, qui en bénéficient. Excepté quand les lieux d'accueil se situent à proximité des quartiers d'habitation, très peu d'enfants de milieux populaires participent à de tels stages.

Recommandations :

1. Garantir, à tous les enfants, le droit de faire du sport, pour le bien-être et pour la santé.
2. Effectuer une enquête sur l'accès actuel et réel aux activités sportives destinées aux enfants, en Communauté française.
3. Evaluer quels sont les publics touchés par les actions menées par la Communauté française dans le domaine du sport pour les enfants. Les familles aux revenus les plus bas le sont-elles ? Mettre au jour les obstacles qui demeurent.
4. Evaluer chaque mesure prise dans ce domaine pour en connaître l'efficacité (développement, bien-être, etc.).

VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

VII.1 Enfants réfugiés (art. 22)

a) Les centres d'accueil MENA

Section réalisée par la Plate-forme MENA

En Communauté française, il n'existe que deux centres spécialisés dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui peuvent accueillir 38 jeunes maximum. Les autres centres de l'Aide à la jeunesse sont très réticents à accueillir des mineurs non accompagnés. La capacité d'accueil des MENA en Communauté française est donc totalement insatisfaisante. La conséquence est que de nombreux MENA se retrouvent sans hébergement ou sont accueillis dans un centre d'accueil fédéral géré par FEDASIL. Ces centres communautaires, qui accueillent parfois jusqu'à 40 mineurs, sont moins adaptés et moins outillés pour faire face à la problématique particulière des MENA.

C'est donc davantage le statut administratif des MENA (selon qu'il est demandeur d'asile ou non) qui conditionne encore largement le type d'orientation dans les structures d'accueil, bien plus que leur situation et leurs besoins spécifiques. La Communauté française refuse ainsi d'accueillir les mineurs demandeurs d'asile en les considérant comme étant en danger ou en difficulté.

Une étude sur la situation des MENA en Communauté française est clôturée depuis janvier 2008¹³⁷. Les recommandations formulées à la fin de cette étude devraient être mises en œuvre, à savoir :

Recommandations :

1. Elargir la capacité d'accueil pour les MENA en Communauté française.
2. Accueillir les mineurs non accompagnés dans des petites structures en fonction de leur situation et de leurs besoins spécifiques, et non pas en fonction de leur statut administratif.
3. Egaliser le statut administratif de tous les MENA, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, avec un accès égal aux mécanismes de prise en charge et aux dispositifs d'accueil.
4. Mettre en place un temps et un espace de transition et d'acclimatation permettant d'éviter toute décision (trop) rapide, pour pouvoir évaluer avec plus de justesse la situation du MENA, ses besoins et ses difficultés, et proposer en conséquence une orientation plus durable en terme de séjour et de prise en charge. Ce temps de transition pourrait être mis à profit pour structurer davantage la concertation entre les différents partenaires autour de l'évaluation des situations des MENA. Il s'agirait d'organiser plus efficacement la transition entre la première et la seconde ligne, dans le cadre d'une procédure d'accueil, d'évaluation et d'orientation reconnue de tous, élaborée conjointement et dans le respect

¹³⁷ Etude réalisée par le Centre d'études sociologiques des Facultés universitaires Saint Louis (janvier – décembre 2007), *non publiée*. Pour plus d'informations, voyez le site Internet www.mena.be.

des différentes législations qui déterminent la compétence de chacun des niveaux de pouvoir et d'intervention.

VII.2 Enfants en situation de conflit avec la loi

a) La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

Différentes critiques peuvent être soulevées concernant les mesures dites « réparatrices » prévues dans les articles 37bis et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹³⁸, qu'il s'agisse de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

Tout d'abord, ces dispositions ne prévoient pas que l'aboutissement de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, que celles-ci adviennent sur l'initiative du juge ou du tribunal de la jeunesse ou sur l'initiative du parquet, ait pour conséquence nécessaire de mettre fin aux poursuites en ce qui concerne les faits concernés.

Ensuite, la médiation auteur-victime est délicate et présuppose la prise en compte de précautions particulières. Pour mener à bien ce projet, les personnes chargées de ces médiations devraient bénéficier d'une compétence particulière en la matière et devraient suivre une formation spécifique qu'il convient de valoriser. Or, en raison de l'état des finances de la Communauté française, les médiateurs sont bien souvent engagés sur base de statuts précaires entraînant un risque de rotation du personnel.

Enfin, même lorsque la prise en charge se fait par du personnel expérimenté, comme c'est le cas dans certains Services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP), l'accumulation de ces nouvelles mesures avec les autres tâches assignées aux SPEP risque d'entraîner une surcharge de travail pour ces derniers, cela au détriment de la prise en charge du mineur.

Recommandation :

1. Adapter les mesures réparatrices telles que proposées aujourd'hui, pour un meilleur respect des mineurs.

¹³⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

b) La privation de liberté pour un mineur dessaisi

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

Rappelons que, dans ses dernières recommandations à la Belgique¹³⁹, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que l'Etat doit « veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes ».

La réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse a avalisé le système existant et, ce faisant, n'a pas tenu compte de la recommandation du Comité. En effet, le système prévu par la réforme consiste à confier les mineurs dessaisis à une nouvelle juridiction : l'originalité de la loi est de prévoir une chambre spéciale à trois juges (dont deux juges de la jeunesse) qui reste attachée au Tribunal de la Jeunesse.

Le fait de prévoir la création d'une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats choisis parmi ceux qui ont une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout nullement le problème¹⁴⁰. L'observation faite par le Comité ne porte pas sur les qualifications du magistrat qui serait amené à juger le mineur, mais bien sur la nature du droit auquel celui-ci serait soumis. Or, en l'espèce, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes.

Le système comporte une autre incohérence flagrante. En effet, le jeune qui fait l'objet d'une décision de dessaisissement comparait devant le tribunal correctionnel et est jugé en vertu des règles de droit pénal applicables aux adultes. Après quoi, le projet prévoit que celui-ci, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, purgera sa peine dans un centre fédéral fermé... pour mineurs délinquants ! Le mineur quitte donc le circuit de la jeunesse pour finalement y revenir lors de l'exécution de sa peine !

Recommandation :

1. Supprimer le principe du dessaisissement.

c) Le stage parental

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

Le rapport triennal occulte une autre problématique : celle du stage parental.

Le stage parental est évoqué dans les articles 29*bis* et 45*bis* insérés dans la loi du 8 avril 1965 par le biais de la loi modificatrice du 13 juin 2006¹⁴¹.

¹³⁹ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

¹⁴⁰ Les jeunes dessaisis pour des « crimes graves » sont jugés en cours d'assise.

¹⁴¹ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

La première réserve à formuler à ce sujet met en cause le principe même de cette mesure. En effet, en pointant les lacunes d'éducation de certains, catalogués comme « mauvais parents », on ne les aide pas à réassumer leur parentalité ni à acquérir de l'autorité sur leur enfant aux yeux duquel ils perdent toute crédibilité. L'expérience montre qu'il s'agit bien plus souvent de parents dépassés, ne sachant plus comment prendre en charge leur enfant, et qui ont donc davantage besoin d'assistance que de sanction dans leur mission éducative.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur les conditions de mise en oeuvre de cette mesure. A cet égard, comment ne pas s'inquiéter du caractère extrêmement flou de la notion de « désintérêt caractérisé » ? Il est en effet difficile d'appréhender cette notion, de déterminer ce qu'elle recoupe, et de savoir comment établir un lien concret entre le comportement du jeune et ce « désintérêt caractérisé ». Sur le terrain, on peut également se demander dans quelle mesure les parents qui acceptent de participer à un stage parental manifestent un tel « désintérêt caractérisé ». N'y a-t-il pas là une forme de paradoxe ?

Quoiqu'il en soit, il existe un véritable problème au niveau du partage des compétences entre Etat fédéral et entités fédérées. Selon le premier niveau de pouvoir, le stage parental est une sanction (qui a des conséquences pénales en cas de non acceptation), ce qui justifie dès lors sa compétence en la matière. Par contre, du côté des entités fédérées, on avance qu'il s'agit d'une mesure d'assistance, ce qui justifie tout autant leur compétence en la matière. Qu'en est-il réellement ? Le caractère répressif de la mesure semble évident.

Etrangement, confrontée à cette question, la Cour constitutionnelle a estimé que le stage parental ne constituait pas une sanction, mais une mesure d'encadrement¹⁴² -cela malgré les peines bien réelles qui attendent les parents qui « échouent » à leur stage parental.

De nouveaux services ont été créés au sein des Communautés pour assurer la mise en oeuvre effective de cette mesure particulière, suite à un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés. Il est dès lors légitime de s'interroger quant au statut exact des personnes travaillant dans ces services.

A cet égard, il faut préciser que les travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse sont soumis à des règles de déontologie strictes qui garantissent, entre autres, le secret professionnel et la philosophie du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse de 1991.

Par ailleurs, la charge financière de la mesure est assumée par l'entité fédérale, ce qui pose une question : y aura-t-il un droit d'ingérence dans la mise en oeuvre de la mesure de la part de son financeur ?

Enfin, force est de constater que la condamnation à un stage parental constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un mineur et, puisqu'il devrait nécessairement avoir un effet sur le mineur délinquant lui-même, une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci. Là encore, c'est contraire aux droits garantis par la CIDE.

¹⁴² Arrêt de Cour Constitutionnelle n° 49/2008, 13 mars 2008.

Quelles que soient les réponses apportées à l'ensemble de ces questions, il est permis de remettre en cause la philosophie même du stage parental, qui constitue une sanction à caractère paternaliste et qui risque fort de s'avérer contre-productive.

Là encore, il est regrettable que la Communauté française se prête de bonne grâce à la mise en place de ce type de mesure.

Recommandations :

1. Pour les motifs exposés ci-dessus, renforcer les services de soutien à la parentalité existants en Communauté française et éviter, de manière générale, toute mesure qui, comme le stage parental, repose sur un principe de sanction des parents.
2. Favoriser un meilleur accès aux services de soutien à la parentalité, via la gratuité, et ce dans un souci d'égalité.

VII.3 Traitements réservés aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement et de placement dans un établissement surveillé (art. 37)

a) L'enfermement des mineurs délinquants

Section réalisée par la Ligue des droits de l'Homme

On peut douter du respect du caractère subsidiaire de l'enfermement des mineurs délinquants imposé par les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de ce texte, l'enfermement des mineurs ne peut avoir lieu qu'en dernier ressort, en l'absence de la possibilité d'appliquer d'autres mesures et pour une durée aussi brève que possible.

Ce caractère subsidiaire de l'enfermement du mineur n'est pas suffisamment affirmé dans la loi de 1965¹⁴³. L'article 37 qui prévoit que « le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé » présente un caractère vague. Cette formulation imprécise risque d'aboutir à ce que l'exception, autrement dit le régime fermé, devienne la règle.

Le centre d'Everberg, créé en 2002 pour une durée initiale de 2 ans et demie, devait permettre le placement de mineurs délinquants en maison d'arrêt pour une durée maximale de 15 jours. Ce centre a vu son existence prolongée de manière tacite. La création d'un nouveau centre est prévue du côté francophone également (avec doublement de la capacité d'accueil = 25 à 50 places). En outre, on note la création d'un centre fédéral fermé pour mineurs dessaisis, avec cohabitation des adultes primo-délinquants jusque 23 ans. En outre, signalons la création de lits K et forK pour les mineurs délinquants ayant des troubles mentaux : plus de 100 places ont ainsi été ouvertes.

¹⁴³ Op. cit.

La réforme de la loi de 1965¹⁴⁴ permettrait-elle de mieux prendre en charge les mineurs délinquants ? Il est permis d'en douter dès lors que l'accent est mis sur la répression et la privation de liberté au détriment de l'éducatif. Ces choix conduisent à rendre toute réinsertion d'autant plus aléatoire. Cela a été maintes fois démontré¹⁴⁵.

En outre, il est utile de rappeler que la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme en raison de sa pratique d'enfermement des mineurs¹⁴⁶. En substance, la Cour a placé la Belgique devant ses propres responsabilités. En effet, en 1965, notre Etat a fait le choix de prévoir un système protectionnel. En conséquence, la Belgique doit mettre en oeuvre les services à même de rendre ce système efficient.

On pourrait donc dire que les jeunes aujourd'hui placés à Everberg ne sont pas tant sanctionnés pour leur comportement, mais avant tout en raison de l'incurie des autorités compétentes à rendre pleinement effectifs les choix politiques décidés en 1965.

En bref, nous constatons que la Belgique est en contradiction avec ses obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'enfermement n'est pas une mesure de dernier ressort et n'est pas aussi court que possible.

Les ONG regrettent que la Communauté française collabore activement avec l'Etat fédéral par le biais de protocoles d'accord et de coopération permettant la mise en place de telles mesures, dont le caractère éducatif fait très souvent défaut.

Recommandations :

1. Réaliser un plan d'action visant à diminuer de manière substantielle le recours à l'enfermement des mineurs.
2. S'investir de manière importante dans les politiques culturelles, d'éducation permanente et de la jeunesse (mouvements et associations de jeunesse, maisons de jeunes, etc.), qui jouent un rôle de prévention de la délinquance insuffisamment reconnu à l'heure actuelle.

b) Les centres fermés pour enfants étrangers

Section réalisée par la CODE

Les ONG souhaitent dénoncer l'enfermement de mineurs étrangers dans les centres fermés. En effet, alors que l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, force est de constater qu'en Belgique, des enfants sont régulièrement enfermés dans les centres fermés, et que cette mesure est décidée alors qu'aucune autre mesure n'est envisagée et que d'autres solutions existent. Il s'agit des centres d'accueil adaptés aux MENA ou des centres d'accueil ouverts pour les familles.

¹⁴⁴ Op. cit.

¹⁴⁵ Op. cit.

¹⁴⁶ Cour. eur. dr. h., *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988.

Citons les chiffres suivants : en 2004, 152 enfants ont été détenus en centres fermés. En 2005, 501 enfants ont été privés de liberté. Enfin en 2006, ce sont 627 enfants qui ont connu le même sort¹⁴⁷. Cette augmentation considérable a provoqué de nombreuses mobilisations d'ONG, d'avocats, de partis politiques, de spécialistes médicaux et de citoyens¹⁴⁸.

Il existe plusieurs centres fermés en Belgique et chacun a ses « spécificités ». Ce qui les caractérise en tous les cas tous, c'est le régime carcéral qui y règne¹⁴⁹. Ces centres fermés ne sont pas conçus pour accueillir des enfants¹⁵⁰. Aucun espace adapté, de loisirs à l'intérieur ou à l'extérieur, de pratiquer un sport ne sont organisés structurellement. Les enfants vivent au milieu des adultes dans les salles communes.

Aucun encadrement adapté et aucune protection particulière ne sont prévus pour les enfants. Qui plus est, aucune scolarité adaptée n'est organisée dans les centres fermés¹⁵¹.

Par ailleurs, il faut relever l'impact de la détention sur les enfants. Un rapport du Centre de guidance de l'ULB¹⁵² (1999) et divers experts pédopsychiatres et psychologues venus témoigner au Tribunal d'opinion (janvier 2008) relèvent que tout enfant a besoin, pour grandir et se développer, d'un ensemble de conditions. En particulier, un enfant a besoin de se sentir protégé, entouré et de voir ses besoins élémentaires comblés. Il doit également pouvoir bénéficier d'un environnement stimulant et varié pour se développer sur le plan cognitif. Il doit aussi pouvoir donner un sens à ce qu'il vit, être entendu dans sa souffrance et ses questions, et sentir que cette souffrance et ses questions peuvent être reprises par l'entourage familial et son milieu de vie.

Il est manifeste que ces conditions ne peuvent être remplies dans les centres fermés pour étrangers, qui sont des lieux où les enfants vivent justement dans une absence totale de sens. Ils ne comprennent pas ce qu'ils font là, ni pourquoi ils y sont. Ils perdent tous leurs repères. Les parents sont en défaut de pouvoir apporter une réponse satisfaisante à leurs questions. Ils

¹⁴⁷ Ces chiffres, fournis par le Ministre de l'intérieur ne comptent pas le nombre d'enfants qui ont été détenus à Vottem entre mars et juin 2006. Ils sont donc sous-estimés, le nombre d'enfants enfermés avec leurs parents a probablement dépassé les 700.

¹⁴⁸ Voyez notamment CODE, « Tribunal d'opinion sur la détention des enfants dans les centres fermés. 17-19 janvier 2008 », Bruxelles, avril 2008, analyse téléchargeable via www.lacode.be

¹⁴⁹ Portes sécurisées, hautes palissades surmontées de barbelés, barreaux aux fenêtres, personnel en uniforme, interdiction de circuler librement, sorties extérieures limitées à 1 heure par jour, fouilles à l'arrivée au centre fermé, contrôle des correspondances et de l'usage du téléphone, régime de groupe, absence d'intimité, sanctions disciplinaires, etc.

¹⁵⁰ Ceci est confirmé par un récent rapport réalisé par SumResearch entre octobre 2006 et février 2007, sur commande du Parlement et du Ministre de l'Intérieur et portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement. Ce rapport constate que sur base des diverses visites faites aux divers centres, aucun de ces centres fermés n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants (p. 40).

¹⁵¹ Notons, par ailleurs, que des enfants scolarisés et intégrés dans une école belge sont parfois interrompus dans leur scolarité en pleine année, ce qui est particulièrement traumatisant pour eux.

¹⁵² Centre de guidance-ULB, Rapport d'expertise, Bruxelles, 24 septembre 1999.

sont disqualifiés dans leur rôle de protecteur de l'enfant, puisqu'ils sont sous contrainte et se sentent eux-mêmes démunis.

Divers experts relèvent les nombreux symptômes préoccupants que présentent régulièrement les enfants détenus : énurésie, eczéma, troubles du sommeil, troubles de l'alimentation, troubles psychosomatiques, crises d'angoisse, dépression, comportements d'agressivité ou au contraire de repli sur soi, etc. Il faut également ajouter que la durée de détention a un impact particulièrement négatif sur leur vécu et ses conséquences¹⁵³.

Les enfants sont également victimes de violences, notamment lors des tentatives de refoulement de leurs parents vers l'extérieur du territoire belge, qui sont des expériences très traumatisantes. La violence vécue par les enfants provient également de l'ambiance généralement électrique, faite de tensions et d'agressivité, qui règne dans les centres du fait de la situation difficile et incertaine de ses occupants.

Les ONG tiennent à rappeler que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. La détention des enfants dans un centre fermé avec des règles carcérales est clairement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'une pratique inacceptable, qui a notamment pour effet de graves traumatismes liés à l'enfermement, ainsi que des troubles du développement de l'enfant.

En conclusion, cette pratique est contraire aux conventions internationales et en particulier à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant. La politique d'immigration de notre pays ne peut justifier en aucun cas la détention des enfants. Pour les familles, comme pour les MENA, des mesures alternatives, respectueuses de leurs droits fondamentaux, doivent être mises en œuvre.

Recommandations :

1. Exiger du Gouvernement fédéral qu'il mette immédiatement fin à la détention des familles avec enfants en centres fermés, lieux totalement inadéquats pour ces enfants et ces familles.
2. Mettre en œuvre des mesures alternatives d'accueil des familles, respectueuses de leurs droits fondamentaux.

¹⁵³ Voyez notamment Médecins sans frontières, « Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique », 2007.

VII.4 Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

Section réalisée par la CODE, en collaboration avec ECPAT

En ce qui concerne le travail des enfants, les ONG relèvent le manque d'études et de statistiques permettant d'établir un état des lieux du travail des enfants en Communauté française. Par conséquent, cette réalité ne peut être approchée correctement, y compris en matière de respect de droits des enfants. Or, les professionnels du secteur suggèrent que les mineurs non accompagnés risquent plus que les autres de se retrouver dans le circuit du travail au noir ou de la prostitution.

Concernant en particulier la prise en charge des êtres humains en situation d'exploitation, rappelons que la victime a droit à un hébergement et à une assistance juridique, financière et médicale. Elle a également le droit de travailler et de poursuivre des études. D'après l'analyse d'ECPAT, ces mesures pourraient d'ailleurs contribuer à une augmentation des témoignages en justice et du succès des poursuites contre les trafiquants. Les ONG remarquent toutefois une pratique des autorités qui consiste à placer les victimes de la traite des êtres humains en IPPJ fermés, alors qu'elles n'ont commis aucun délit. Ainsi, s'il apparaît clair qu'il faille protéger les victimes contre les réseaux, cette mesure est tout à fait inacceptable. Un accueil et un encadrement devraient être spécifiquement organisés¹⁵⁴.

Enfin, pour ce qui est de l'exploitation sexuelle, les ONG souhaitent rappeler qu'une éducation au respect de la personne devrait être donnée dès le plus jeune âge au sein de la famille et dans le cadre de l'école. Notamment, l'image de la femme, véhiculée dans la presse, à la télévision et dans les publicités, ne contribuent certainement pas à l'apprentissage d'un plus grand respect de soi et des autres. Les autorités ont une responsabilité dans cette matière. Toutefois, l'éducation ne suffit pas. Il faut également tenir compte et améliorer le contexte économique global dans lequel se trouvent les familles et les enfants qui deviennent victimes d'exploitation ou de violence de nature sexuelle.

La Communauté française soutient, dans le cadre des projets bilatéraux, une série de projets en matière de droits de l'enfant. On pense notamment à la formation des magistrats aux droits et à la protection des enfants, ainsi qu'au projet d'élaboration de Plan de prévention et de suivi des victimes sur les problèmes des violences intrafamiliales et sexuelles. Nous espérons évidemment que de tels projets préventifs avec nos partenaires du Sud soient poursuivis et même intensifiés.

Concernant le tourisme sexuel, rappelons que la loi d'extraterritorialité de 1995¹⁵⁵ permet de juger un ressortissant belge ayant commis des abus sexuel en Belgique ou à l'étranger. Cette loi est capitale dans la lutte contre le tourisme sexuel (pédophilie). Nous espérons donc que la Communauté française s'engage davantage dans la sensibilisation à ce sujet tant auprès des voyageurs que des expatriés.

¹⁵⁴ Voir notamment le centre ouvert Esperanto, spécialisé dans l'accueil des mineurs non accompagnés, victimes du trafic des êtres humains.

¹⁵⁵ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 24 avril 1995.

D'une manière générale, les ONG sont convaincues de l'importance de donner une place participative et active à la personne qui a été victime d'exploitation ou de violence.

Recommandations :

1. Collecter des données et stimuler la recherche en matière d'exploitation des enfants, en pointant entre autres la nature de l'exploitation, le profil des enfants concernés, les implications de cette exploitation sur leur bien-être physique et psychique ainsi que sur leur développement, les mesures à mettre en place pour permettre une réadaptation et une réinsertion de ces enfants, etc.
2. Assurer une prise en charge adéquate et spécifique des enfants en situation d'exploitation, ainsi que des auteurs de ces actes.
3. Fournir une éducation au respect de soi et d'autrui (dans un cadre scolaire et via les médias).
4. Continuer et renforcer les actions avec les partenaires du Sud autour des droits de l'enfant et plus particulièrement en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
5. Favoriser la sensibilisation en matière de tourisme sexuel auprès des voyageurs et des expatriés.

VII.6 Usage de stupéfiants (art. 33)

Section réalisée par Infor-Drogues

Le projet pluriannuel « Jeunes et alcool », très intéressant au demeurant, repose sur un paradoxe puisqu'il se préoccupe de la question de la consommation d'alcool par les jeunes qui est peu abordée à l'heure actuelle, tout en évitant les phénomènes de discrimination et de stigmatisation (« l'alcool est un problème de jeunes ») avec leur résultante, la dramatisation (« l'alcool fléau de la jeunesse »).

Gageons que cette initiative améliore les usages problématiques ou inopportuns de l'alcool par les jeunes tout en évitant de lancer une nouvelle croisade, une de plus à leur rencontre, sur le thème « la jeunesse, responsable de tous les maux de notre société ».

Par ailleurs, sur le plan de la réglementation de la publicité en matière d'alcool, on ne peut que regretter le manque de lucidité et de fermeté politique en ce domaine. La récente convention signée par le Ministre fédéral de la santé en la matière¹⁵⁶ laisse le contrôle de la publicité au Jury d'Ethique publicitaire (JEP) dont chacun sait qu'il est juge et partie puisque créé et investi par le lobby commercial ; la proposition d'un organe de contrôle indépendant de toute pression ayant été rejetée.

Enfin, rappelons qu'en matière de « stupéfiants », outre l'alcool dont il est fait mention ici, le Programme quinquennal de Promotion de la santé 2004-2008 de la Communauté française couvre les substances psycho-actives illicites, le tabac, les médicaments (abus et usage

¹⁵⁶ Convention de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool, 12 mai 2005.

détourné), etc., la prévention des assuétudes faisant partie des problématiques de santé prioritaires en Communauté française.

VII.5 Autres formes d'exploitation (art. 36)

a) La mendicité des enfants

Section réalisée par la CODE

La situation des enfants mendiants demeure tout à fait préoccupante. D'après les dernières informations recueillies auprès d'associations de terrain, ainsi que des autorités compétentes en la matière, il s'agit d'enfants accompagnés de leur famille, originaires des pays d'Europe centrale et orientale et d'origine Rom, qui sont pour la plupart sans papier ou en demande de régularisation. La mendicité est donc une réponse à leur situation de séjour et à leur situation financière extrêmement précaire.

Les constats réalisés dans le cadre des recherches réalisées par la CODE en 2003 et 2004¹⁵⁷ demeurent dès lors d'actualité. Il faut noter qu'au niveau de la Communauté française, à notre connaissance, aucune action spécifique n'a été mise en œuvre depuis ces deux recherches, notamment dans le cadre de l'intégration scolaire des enfants, pourtant proposé par la CODE comme solution humanisante pour sortir les enfants de la rue.

Un projet de médiation scolaire a été mise en œuvre par le Centre Régional d'Intégration Foyer asbl pendant la période d'une année scolaire (2007-2008). Ce projet a été subsidié par le Ministre fédéral de l'intégration sociale. Il a permis l'engagement de deux médiateurs Roms à Bruxelles, qui ont réalisé un excellent travail de terrain afin de promouvoir l'intégration scolaire des enfants via une meilleure communication avec les familles. De septembre 2007 à avril 2008, grâce aux services de ces deux personnes, 70 enfants ont pu être guidés et inscrits dans les écoles¹⁵⁸. De plus, ces enfants et leurs familles ont été également orientés vers les services sociaux ; les demandes, notamment grâce au bouche à oreille, furent croissantes. Toutefois, il faut relever qu'aujourd'hui, ce projet n'est plus financé par les pouvoirs publics et est en recherche de subside.

Recommandations :

1. Développer une approche sociale et coordonnée entre les divers niveaux de pouvoir et les acteurs de terrain, qui soit conforme aux droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Améliorer sensiblement l'accès au séjour pour ces familles, via le statut de réfugié et la régularisation.
3. Accorder une importance particulière à l'intégration scolaire des enfants Roms, notamment via la garantie des besoins de base des familles (sécurité du séjour et la garantie de revenus

¹⁵⁷ Les « Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants » (CODE, Bruxelles, 2003) et « Recherche-pilote sur la sensibilisation des autorités publiques à la Communauté Rom et sur l'intégration scolaire » (CODE, Bruxelles, 2004) demeurent d'actualité.

¹⁵⁸ Le Foyer, Evaluation globale du projet de médiation scolaire pour les enfants Roms dans le cadre du Dispositif Accrochage Scolaire (DAS) 2007-2008, 17 juillet 2008.

- décents), l'accès à un enseignement gratuit, une meilleure communication entre familles et écoles, une meilleure information des professeurs et acteurs sociaux, etc.
4. Permettre la poursuite et étendre plus largement le projet de médiation scolaire.
 5. Entreprendre des actions dans les pays d'origine¹⁵⁹.

¹⁵⁹ Pour l'ensemble des recommandations à mettre en œuvre dans ce cadre, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la recherche CODE de 2004 susmentionnée.

LISTE DES ACTEURS DE LA SOCIETE CIVILE AYANT CONTRIBUE A L'EVALUATION DU RAPPORT TRIENNAL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, COORDONNEE PAR LA CODE

Amnesty International

Rue Berckmans 9
1060 Bruxelles
Tél : 02/538.81.77
Fax : 02/537.37.29
Courriel : coordenf@aibf.be
Site Internet : www.amnesty.be
Personne de contact : Eric Van Marcke

ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles

Avenue Victor Jacobs 12
1040 Bruxelles
Tél : 02/647.99.00
Fax : 02/640.73.84
Courriel : atd-qm.belgique@skynet.be
Site Internet : www.atd-quartmonde.be
Personne de contact : Dominique Visée

Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance (BADJE)

Rue de Bosnie 72
1060 Bruxelles
Tél : 02/248.17.29
Fax : 02/242.51.72
Courriel : info@badje.be
Site Internet : www.badje.be
Personne de contact : Séverine Acerbis

Centre Bruxellois d'Action Interculturelle asbl (CBAI)

Avenue de Stalingrad 24
1000 Bruxelles
Tél : 02/289.70.50
Fax : 02/512.17.96
Courriel : cbai@skynet.be
Site Internet : www.cbai.be
Personne de contact : Christine Kulakowski

Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF-CRIJ)

Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
Tél : 02/413.29.30
Fax : 02/413.29.31
Courriel : conseil.jeunesse@cfwb.be
Site Internet : www.cjef.be
Personne de contact : Geneviève Vandenhoute

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)

Rue Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Tél : 02/223.75.00
Fax : 02/223.75.00
Courriel : info@lacode.be
Site Internet : www.lacode.be
Personne de contact : Frédérique Van Houcke

Culture et Démocratie

Rue de la Concorde 60
1050 Bruxelles
Tél : 02/502.12.15
Fax : 02/512.69.11
Courriel : cultureetdemocratie@scarlet.be
Site Internet : www.cultureetdemocratie.be
Personnes de contact : Marie Poncin

Défense des Enfants International (DEI) section Belgique francophone

Rue Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Tél : 02/209.61.62 ou 02/210.94.92
Fax : 02/209.61.60
Courriel : bvk@sdj.be
Site Internet : www.dei-belgique.be
Personne de contact : Benoît Van Keirsbilck

End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT)

Boulevard Paepsem 20
1070 Bruxelles
Tél : 02/522.63.23
Fax : 02/502.81.01
Courriel : info@ecpat.be
Site Internet : www.ecpat.be
Personne de contact :
Danielle Van Kerckhoven

Fondation Marcel Hicter pour la Démocratie culturelle asbl

Place Van Meenen 2
1060 Bruxelles
Tél : 02/641.89.80
Fax : 02/641.89.81
Courriel :
vanessa.vindreau@fondation-hicter.org
Site Internet : www.fondation-hicter.org
Personne de contact : Vanessa Vindreau

Infor-Drogues

Rue du Marteau 19
1000 Bruxelles
Tél : 02/227.52.60
Fax : 02/219.27.25
Courriel : courrier@infor-drogues.be
Site Internet : www.infordrogues.be
Personne de contact : Philippe Bastin

Ligue des familles

Avenue Emile De Béco 109
1050 Bruxelles
Tél : 02/507.72.11
Fax : 02/507.72.00
Courriel : info@liguedesfamilles.be
Site Internet : www.citoyenparent.be
Personne de contact : Michel Torrekens

Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs asbl (FFEDD)

Rue Saint-Nicolas 2
5000 Namur
Tél : 081/24.25.21
Fax : 081/24.25.23
Courriel : info@ffedd.be
Site Internet : www.ffedd.be
Personne de contact : Stéphanie Demoulin

Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines (GAMS) Belgique

Rue Traversière 125
1210 Bruxelles
Tél : 02/219.43.40
Fax : 02/219.43.40
Courriel : info@gams.be
Site Internet : www.gams.be
Personne de contact : Fabienne Richard

Ligue des droits de l'Homme

Chaussée d'Alseberg 303
1190 Bruxelles
Tél : 02/209.62.80
Fax : 02/209.63.80
Courriel : ldh@liguedh.be
Site Internet : www.liguedh.be
Personne de contact : Manuel Lambert

Plan Belgique

Galerie Ravenstein 3 bte 5
1000 Bruxelles
Tél : 02/504.60.00
Fax : 02/504.60.59
Courriel : info@plan-belgique.org
Site Internet : www.plan-belgique.org
Personne de contact : Cécile Crosset

Plate-forme Mineurs en Exil (PF MENA)

Rue Marché aux Poulets 30
 1000 Bruxelles
 Tél : 02/210.94.94
 Fax : 02/209.61.60
 Courriel : cvz@sdj.be
 Site Internet : www.mena.be
 Personne de contact : Charlotte Van Zeebroeck

Plate-forme Prévention SIDA

Rue Jourdan 151
 1060 Bruxelles
 Tél : 02/733.72.99
 Fax : 02/646.89.68
 Courriel : info@preventionsida.org
 Site Internet : www.preventionsida.org
 Personne de contact : Thierry Martin

Service Droits des Jeunes (SDJ)

Rue Marché aux Poulets 30
 1000 Bruxelles
 Tél : 02/209.61.61
 Fax : 02/209.61.60
 Courriel : bvk@sdj.be
 Site Internet : www.sdj.be
 Personne de contact : Benoît Van Keirsbilck

UNICEF Belgique

Route de Lennik 451 bte 4
 1070 Bruxelles
 Tél : 02/230.59.70
 Fax : 02/230.34.62
 Courriel : info@unicef.be
 Site Internet : www.unicef.be
 Personne de contact : Maud Dominicy

Université des Femmes

Rue du Méridien 10
 1210 Bruxelles
 Tél : 02/229.38.25
 Fax : 02/229.38.53
 Courriel : info@universitedesfemmes.be
 Site Internet : www.universite.be
 Personne de contact : Claudine Lienard

Ainsi qu'avec l'aimable participation de Monsieur **Philippe Tremblay**, Chercheur au sein de la Faculté des Sciences psychologiques et de l'Education de l'Université libre de Bruxelles
 Courriel : philippe.tremblay@ulb.ac.be